CRTC annual report 1983-1984

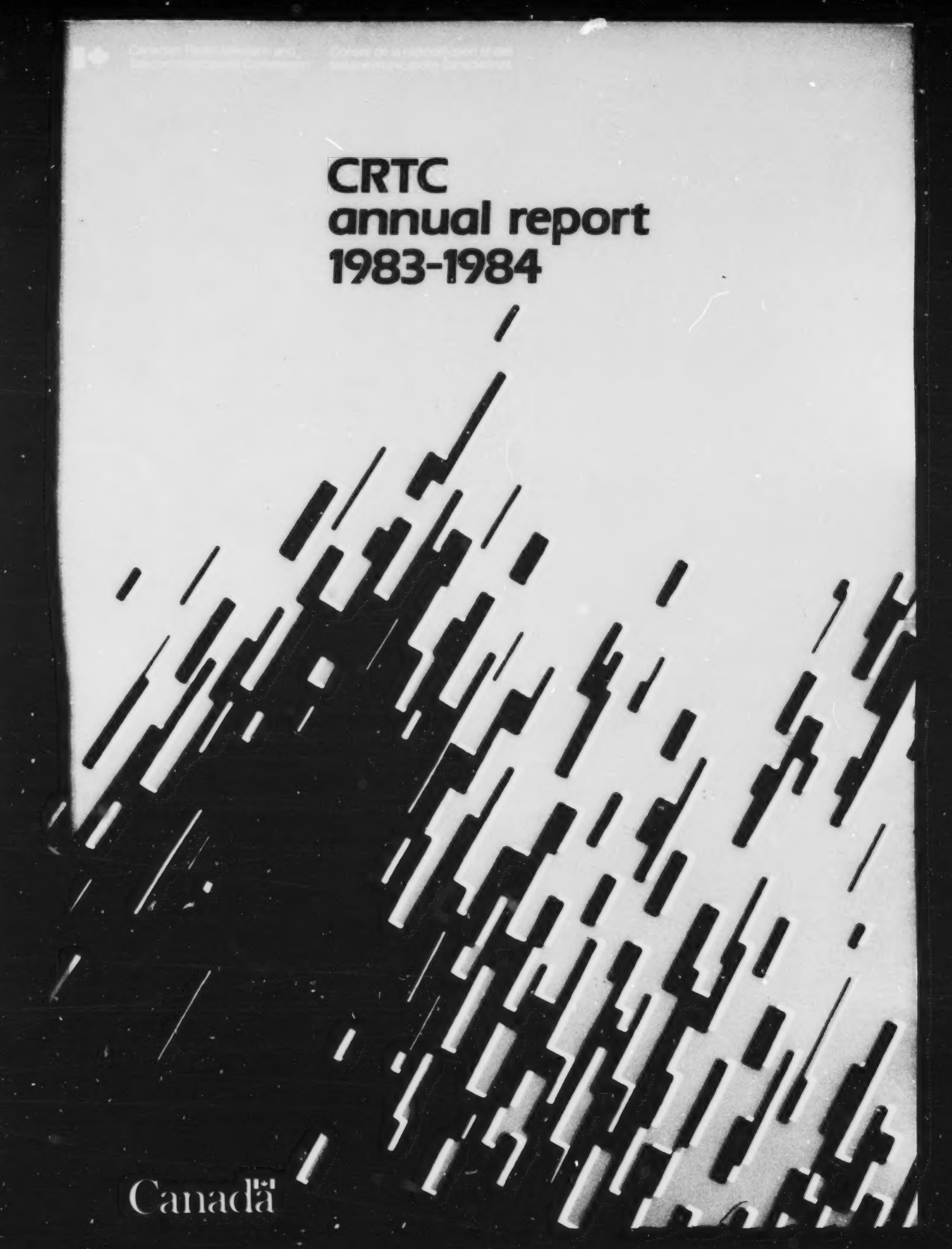

Canada

For additional copies, contact:

CRTC Information Services
(819) 997-0313

Mailing Address

Ottawa, Ontario
K1A 0N2

or CRTC Regional Offices

Room 428, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax, N.S. B3J 2A8
(902) 426-7997

Complex Guy Favreau, East Tower
Suite 602
200 Dorchester Blvd. West,
Montréal, Québec H2Z 1X4
(514) 283-6607

275 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 700 West Georgia St.
P.O. Box 10105, Pacific Centre
Vancouver, B.C. V7Y 1C6
(604) 666-2111

©Minister of Supply and Services Canada 1984
Catalogue no. BC 91-1984
ISBN-0-662-53149-3

The Honourable Marcel Masse
Minister of Communications
300 Slater Street
Ottawa
K1A 0C8

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provisions of Section 31 of the Broadcasting Act, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission hereby submits its annual report for the year ending 31 March 1984. Major subsequent events up to 31 July 1984 have also been included in this report.

André Bureau
Chairman

Table of contents

Chairman's message iv

Legislation 1

Broadcasting 1
Telecommunications 3

Commissioners 5

Staff and operations 11

Senior CRTC staff 12
Broadcasting 14
Telecommunications 14
Research Branch 15
Secretariat 15
General Counsel 16
Corporate Management 16

The consultative process 17

Broadcasting activities 21

Canadian content 22
Review of radio 24
Pay television 25
a) Licensee restructuring 25
b) Programming standards and practices: an industry code 27
c) Previews 27
d) Network regulations 28
Stereo audio 28
Specialty programming services 29
Tiering 31
Lifting of FM freeze 33
FM radio 33
a) CJMF-FM 33
b) CKOI-FM 34
c) CHOM-FM 34
Role of community radio 34
Streamlining of cable regulations 35
Cable carriage of distant Canadian signals 37
Non-programming services 37
Master antenna television 38
Extension of service: Cancom 38
Sex-role stereotyping 39
Religious broadcasting 39
Guidelines for SCMO and VBI 40
Amendments to radio, television and cable regulations 40

Telecommunications activities 43

Cost inquiry phase III 44
Terminal attachment 44
Review of Telecom Decision 1983-10 45
Radio common carrier interconnection 45
Interexchange competition 45
General regulations review 46
Automatic dialing-announcing devices 46
Requirement for publication of notice to subscribers 47
Local measured service 47
Enhanced services 47
Bell Canada – alternatives to extended area service 48
Rate stability contracts 48
B.C. Tel general rate increase 48
B.C. tel interim rate increase 49
Bell and B.C. Tel – iNet 2000 49
Bell and B.C. Tel – Stratoroute 2000 49
Bell and B.C. Tel Canada - U.S. 800 service 50
Terra Nova Tel general rate increase 50
NorthwesTel general rate increase 50
Telesat 6/4 GHz services for the CBC 51
Final rates for 14/12 GHz satellite services 51

Litigation 53

Actions taken against the CRTC 53
Broadcasting appeals 55
Telecommunications appeals 56
Prosecutions 56

Appendices 57

I Statistical tables 58
II Financial report 67
III Organization chart 68
IV Public hearing calendar 70
V Publications 71

Chairman's message

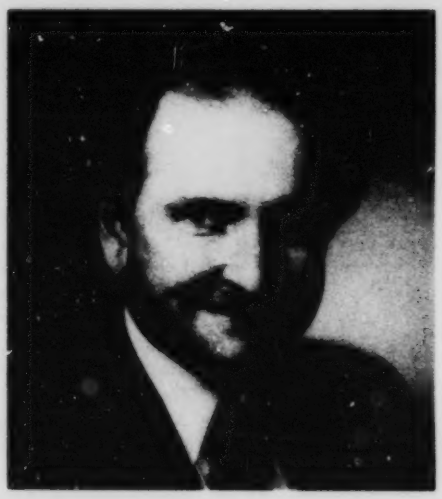

It is my pleasure and privilege to report to Parliament and the people of Canada for the first time, on a year in the history of the CRTC which has been witness to increasingly rapid and significant change, presenting enormous challenges for the communications industry in our country.

This report documents in detail the specific activities of the Commission during the year. Those activities were more numerous, more complex, and covered a wider array of broadcasting and telecommunications issues than ever before.

While it has become almost a cliché to say that technological advances are changing the face of communications, not only in Canada but around the world, Canadians are increasingly bombarded with the economic and cultural implications of the specific effects of new and rapidly changing technology on the various sectors of the communications industry. In particular, this environment has intensified the challenge to maintain a distinctive communications service for Canadians, especially with regard to the promotion and enhancement of Canadian content in broadcasting.

However, as many business people, politicians, economists, educators and others are realizing, one of the most important impacts of new and emerging technologies is the creation of more, and not easily definable, competitive pressures. Nowhere is this more evident than in the communications field.

Not only is there more competition, both in terms of new participants and new products and services sought by a more sophisticated and demanding public, but many of the new forces in the communications industry are unregulated yet compete with traditional regulated industries.

Only a few years ago, these competitive pressures were not extensive and their impact was relatively predictable. Industry had time to adapt and regulators could control the rate and nature of the importation of foreign product and technology. If there is a lesson to be learned from the experiences of the past year, it is that a leisurely approach is no longer possible.

Naturally, the changing environment and the speed with which new challenges arrive necessarily require some changes at the CRTC. In this report, I would like to outline the opportunities and challenges which face the CRTC in maintaining the kind of communications sector Canadians all want in the years ahead, and describe the new approaches and orientations the CRTC is developing to meet that challenge.

An important element in taking new approaches is to make a comprehensive assessment of prevailing conditions. In the case of the communications industry, an extremely important participant in the country's economy, it is absolutely essential to understand the status of this sector, in order to be in a position to determine which future directions will best serve the people of Canada.

The past decade has been one of impressive growth in the regulated communications sector. In this context, it is worthwhile highlighting the current business status of the different units within this group.

Radio, the oldest of the electronic media, is well established in Canada. The weekly reach and audience levels are high and have grown steadily. FM radio, in particular, has almost doubled its audience (now one third of all radio listening), with gross revenues reaching $105 million in 1983. But the generally poor economy during the last two years has resulted in the profitability of the radio industry as a whole declining slightly. The revenues of some AM stations fell below 1982 levels and, in fact, some AM stations were forced to close due to financial circumstances. Although operating revenues of AM and FM radio accounted for 20% of the total revenue of the broadcasting industry in 1972, they accounted for only 11% in 1982. However, the portability of radio, the quality of the FM sound, the introduction of new technology such as AM stereo,and new services such as subsidiary communications multiplex operations (SCMO), together with more aggressive and innovative marketing, including syndication and radio networks, may lead to renewed vigour in this sector.

Television, in general, is doing well in Canada. Television advertising revenue represents an increasingly important part of all mass media advertising revenue, growing from 12% in 1972 to 17% today. In fact, the total sale of broadcasting time on television since 1972 has grown at an average annual rate of more than 16%. During the financial year 1982-83, television advertising revenue reached a level of $708 million. These increases are significant in such a competitive and changing market, testifying to the vigour of the conventional Canadian television industry.

Cable is approaching maturity and is presently experiencing a flattening in growth. The growth in subscriber revenue was 16% in 1982-83, compared to 30% annual growth ten years ago. The profitability of the industry has decreased, with after-tax profits of 3.8% of total revenues, compared to 8% in 1979. Reasons for this situation include high market penetration (64% of Canadian households) of cable in Canada; restraint in rate increases; and the impact of unauthorized means of distribution. Another attributable factor was the investment required to upgrade existing services and provide new ones. The attendant high-interest expense represented over 17% of revenues in 1983, more than double the 1979 figure.

Discretionary services have encountered a number of unexpected competitive pressures in the home entertainment market during the past year. Widespread and rapidly growing recourse to video cassette recorders, increased availability of made-for-television movies on conventional television, coupled with high subscriber costs and high repeat factors have dampened the demand for pay services. As a result, the total number of subscriptions to Canadian pay television declined slowly in 1984 until the specialty services commenced operations in September of this year. This decline caused a drop in the overall market penetration rate from 10% to 9% between January and August 1984. The unanticipated stagnation in subscription levels was also reflected in the licensees' net revenue positions: the pay television licensees were recently losing more than $2 million per month. Consequently, after other adjustments to the original model, on 16 August 1984 the Commission authorized First Choice and Allarcom Pay TV to split the Canadian market, with First Choice serving Ontario and eastwards, and Allarcom Pay TV serving Western Canada, the Yukon and the Northwest Territories. This arrangement gives the companies a better opportunity to reach more advantageous subscription levels without compromising their contribution to the development of a distinctive Canadian pay television system.

Telecommunications has experienced heady growth. Over the past decade, the operating revenues of Canadian domestic telecommunications carriers (excluding radio common carriers and independent telephone companies) have increased fourfold, reaching more than $9.1 billion in 1983. In the same period, assets have tripled to more than $21.4 billion. In both respects, CRTC-regulated carriers account for approximately 70% of the industry.

During this period, the increase in revenues has been sustained, to a large extent, by the growth in demand for telecommunications services which has surpassed the growth of the Canadian economy as a whole, although recent weakness in the economy has resulted in some decline in growth of this demand. Overall, however, the telecommunications carriage industry has been able to weather the recent weakening in economic growth. The industry's net income after tax as a percentage of revenues has averaged around 10% over the past three years.

Canadians are fortunate to have such a strong and viable communications industry operated by men and women with knowledge, commitment, ingenuity and international marketing expertise. Without those assets, the industry would not be able to survive the pressures of the new order, and the CRTC, as the regulator, would not have the benefit of such strong participants in achieving the objectives of its mandate.

The statutes which govern the CRTC define that mandate and form the basis of its role. In broadcasting, for example, the role of the Commission has always been to promote a distinctive Canadian broadcasting system. In telecommunications, the CRTC has been

Growth of domestic receiving equipment: 1940-1984

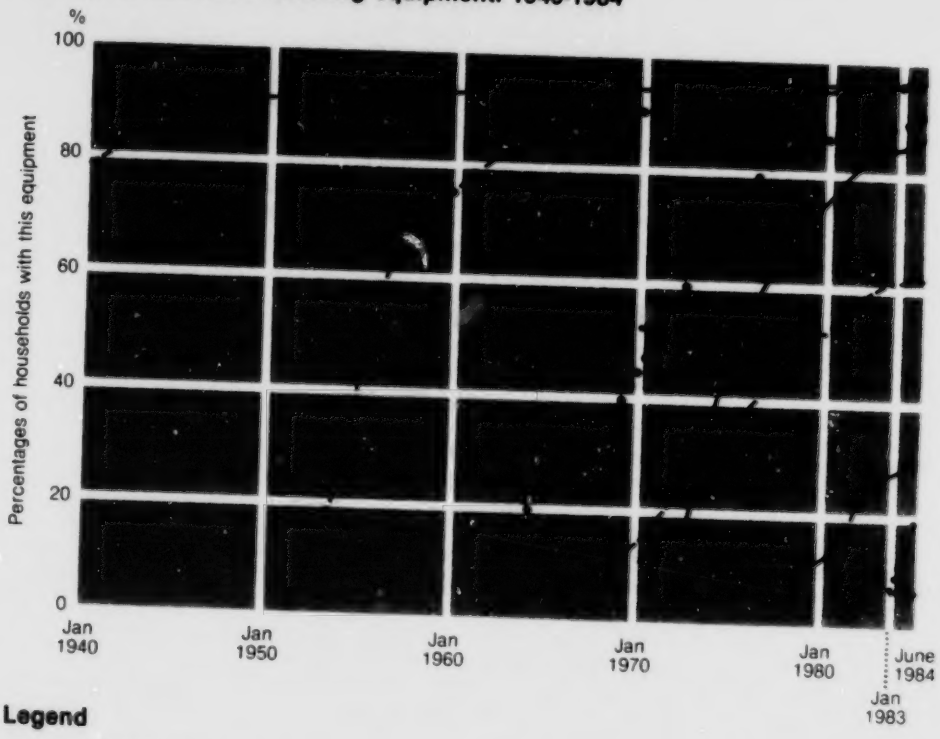

Legend

- AM Radio
- Television
- FM Radio
- Color TV
- Cable TV
- Converters
- Video cassette recorders
- Pay TV subscriptions

Source: CBC Research, BBM Spring 1984 estimates, and Mediastats Inc.

concerned with regulating rates to ensure fairness and reasonableness. To a large extent, these objectives have been achieved and maintained and they remain valid.

But, clearly, the environment today is changing the attitudes of the public and the role of the providers of broadcasting and telecommunication services. Consequently, the role of the CRTC must also respond to these changes and be adapted accordingly. For example, in broadcasting, over-the-air was, at one time, the only real means of distribution. Today, there are a multitude of methods including cable, microwave, satellite and direct broadcast satellite. In telecommunications, the past could be characterized as a strict monopoly market. Today, technology has made alternative methods available which have the potential to alter the market structure dramatically. The ways in which the Commission reacts in these situations must reflect its changing role. It must also provide the framework to help formulate its detailed objectives and develop strategies which will serve both the Canadian public and the industry.

It is clear that, in order to ensure the future of the Canadian broadcasting system and its key elements, the CRTC must continue to find intelligent, planned and well-thought-out answers to the questions raised by our environment, and the Commission must devote itself to this task in a meticulous and coherent manner.

Furthermore, to meet this challenge effectively, the CRTC must move from its traditional approach as a rigid regulatory agency to more of a supervisory role. The rapid expansion of the sectors for which the CRTC is responsible, would present, of course, practical problems if a rigid regulatory approach were maintained. But, more importantly, the strength and vitality of the Canadian communications environment dictates the need for this change of approach and the encouragement of a regulatory framework which can support and enhance the continued growth and development of a leading edge communications sector in Canada.

It is also an approach which will help the CRTC implement three key strategies to enhance and complement our basic mandate under the Broadcasting Act. First, we must encourage - not hinder - the entrepreneurial spirit in the Canadian communications field. It is that spirit which will permit the most efficient use and development of the new technologies and create the kind of competitive environment which fosters both economic rewards and quality products.

Second, the CRTC must add to the menu of existing Canadian communications products and services, if it wishes to serve an increasingly more sophisticated and demanding Canadian public fully and well.

Finally, as Canadians do not live in isolation, and the dynamics of the communications industry are, by their very nature, designed to expand horizons, the CRTC must complete the spectrum by providing for the orderly introduction of a reasonable number of foreign participants in our market.

In telecommunications, the CRTC must examine carefully the possibilities of the new technologies and balance the market dynamics, public demands and concerns with the need to provide broad, comprehensive and affordable service to Canadians, regardless of location.

None of these laudable goals can be achieved unless the Commission establishes some concrete parameters to help chart the course through these turbulent times. The CRTC intends, therefore, to place a special emphasis on a clear and coherent approach to defining its orientations for both the broadcasting and telecommunications sectors; to exercise a flexible regulatory approach; and to widen significantly its ability to appreciate fully the concerns of Canadians.

Coherence

During a period of economic, social and technological turbulence such as Canada has been experiencing, it is essential that the Commission adhere to objectives and orientations which are absolutely clear to the industries regulated. It is equally essential that we, ourselves, be better prepared than ever before in dealing with the trends and forces affecting those industries. I am proud that, with the help of Commission members and staff, real, measurable strides have been made in the speed with which the Commission is now responding to applications, renewals and various industry requests for action.

In the future, however, response will often be too late. Rather, we must be in a position to know and thoroughly understand those issues which will continue to move and affect the industries the CRTC regulates before the effects are a *fait accompli*. The Commission must be able to anticipate trends in communications and the overall environment in order to be in a position to develop, in an intelligent and proactive manner, the means to ensure that it achieves its goals in a sensible, planned and controllable fashion.

To be proactive is not to be preemptive. It is, rather, to be prepared. In that regard, the Commission has taken concrete steps to strengthen its research, strategic and policy planning areas to better anticipate and understand the complex issues which it is facing and which it will continue to face.

Rigour and flexibility

While an apparent contradiction in terms, the marriage of rigour and flexibility is the second major orientation of the Commission.

On the surface, the need for flexibility is fairly obvious. Clearly, in a rapidly changing economic and technological environment, it is essential to be sufficiently flexible to react quickly and decisively. This new direction has manifested itself in the CRTC's emphasis on a supervisory, streamlined and practical, day-to-day approach to the implementation of its procedures and regulations.

However, while this flexible approach will continue, we must insist on strict adherence to the regulations which are in place. Not to do so would result in complete chaos and, in this regard, the Commission has been quite clear in its position to industry.

In addition, the very nature of the Canadian market dictates a more rigorous approach to new services. Unlike the United States, for example, Canada has neither the population nor the enormous pools of capital to be able to absorb the failure of high-risk, expensive ventures. One such failure in the Canadian market changes the risk factors in the eyes of investors, financial institutions and consumers for all such ventures. In addition to the obvious effects on the businesses involved, the cost of such failures is also

too high in terms of the Canadian talent whose creative energies and innovations must often be curtailed, if not halted altogether.

Accordingly, the Commission is also insisting that applications for new ventures be presented and comprehensively supported in three key areas: demonstrable market need; long-term financial viability; and intelligent, practical strategic plans. In other words, applicants must be able to show that the public wants and, where appropriate, will pay for their product and service and that they have the creative and financial resources to provide their service to that public for the foreseeable future.

Accent on public concerns

The approaches and orientations I have outlined are based largely on a renewed emphasis on public concerns. This emphasis not only relates to examining the impact of existing and new services on the Canadian public, but also focuses on evolving public tastes, opinions and values.

While it is easy to say that the Commission's main objective is to ensure that the Canadian public is well served by its broadcasting and telecommunications systems, it is a very complex mandate.

We live in a society that demands more and better of everything-including communications. Many Canadians, for example, believe that there should be complete freedom for anyone to watch any television program available by any means of distribution, in a totally unregulated system. Others believe that regulation in broadcasting should be extended even further than it is today, particularly with regard to what some segments of society see as offensive programming. These complex and often conflicting viewpoints must be considered more and more by the Commission. It must be attuned constantly to Canadians' changing tastes and areas of concern and prepared to respond more often in areas which have not been, strictly speaking, within the precise purview of the CRTC.

For example, programming subject matter and treatment, particularly with regard to violence or sexual material, has been one of the most involving of these issues. It is, in itself, a very broad issue and is not the only one of public concern which must be addressed by the Commission.

However, while it is very concerned that the Canadian public receive "quality programming", the Commission is not a censorship body nor can it, within its legislative authority, act preemptively with respect to a broadcaster's programming. The CRTC can react to breaches of its enabling legislation or of its regulations but its statutory powers are limited.

Nevertheless, the Commission has been particularly concerned with these issues in recent years and has taken a number of steps to address public concerns within the limitations of its mandate and structure. For example, the report of the three-year task force on sex-role stereotyping, *Images of Women*, and the subsequent in-house committee on that subject, has directed the CRTC's efforts in working with the broadcast and advertising industries to self-regulate sex-role stereotyping in both programming and advertising.

Similarly, the CRTC has proposed amendments to the broadcasting regulations which would extend the prohibition of abusive comments or portrayal on the basis of gender, age or handicap. Together with the changes being proposed to the Criminal Code and the widespread commitment of concerned legislators, citizens, broadcasters and others to deal effectively with the issue of pornography in our society, the Commission is confident that it will be able to play an important role in responding to this serious public concern.

Such complex issues are certainly not restricted to broadcasting. Indeed, the convergence of traditional broadcasting and telecommunications technologies is, itself, raising serious questions of public policy which must be addressed by the Commission in the years ahead. It is already heavily involved in examining the question of competition in the telecommunications area - a subject which has significant, long-term implications for Canada and Canadians.

Because of its commitment to responsiveness in these and other important areas, the CRTC is also concerned that the public has a better understanding of the Commission's role and responsibilities and that individuals feel free to communicate their concerns and ideas to the CRTC at any time. It has held more public hearings and is constantly strengthening its capabilities in communication with the public through the media, its regional offices and with the help of full- and part-time Commissioners.

Members

In addition to their work on the Commission, members have agreed to undertake many special responsibilities during the year. I am grateful to all of them for this and thank them for the major contributions to the Commission's effectiveness and increased responsiveness as a result of their work and dedication. I would like particularly to thank the Commission's Vice-Chairmen, Réal Therrien, who oversees broadcasting, and John Lawrence, on the telecommunications side. Their understanding and special competence in fulfilling these responsibilities have once again been demonstrated ably during the year. Part-time members have also significantly increased their time spent on Commission business during the year, and their efforts have helped the CRTC improve its sensitivity to public concerns and efficiency in its decision-making process.

I would also like to give special recognition to my predecessor, Dr. John Meisel. During his four years as Chairman, Dr. Meisel committed himself totally to the Commission with open-minded approachability and dedication. The Commission is unanimous in wishing him well on his return to academic life, where he is so deservedly eminent. We would also like to thank the valued contribution of John Grace, whose tenure as a full-time Commissioner ended this year.

The year past; the years ahead

This annual report is, by definition, a review of the year past. But I would urge the reader to see in that historical overview the exciting days ahead in communications.

Canada is a land of many blessings but it is perhaps particularly privileged in the communications sector. Although the proximity of the huge U.S. market has caused Canadians to be most diligent in preserving their unique cultural identity, it has also allowed them to benefit by integrating U.S. broadcasting and telecommunications technology into the Canadian systems in an orderly and gradual way.

In contrast, for example, European borders were closed to the introduction of some foreign technologies, products and services for many years. Today, these countries are facing a sudden invasion of many new entrants, as well as products and services. Canada has experienced no such upheaval. Once established, the controls enabled these new technologies to be absorbed into Canada's broadcasting and telecommunication systems. As a result, the Canadian broadcasting system ranks among the most versatile, varied and enriched in the world today and its telecommunication sector is among the leaders in technological advancement of voice and data communications transmission.

It is in that proud tradition that the CRTC will, through the means I have described, meet the exciting and awesome challenges of the coming years.

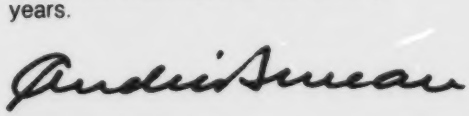

André Bureau
Chairman

Hull, Québec
November 1984

Legislation

Laws dealing with communications in Canada go back more than 100 years. When Bell Canada was incorporated in 1880, rates for service were regulated by the federal Cabinet. In 1928, the Aird Commission on Broadcasting recommended legislation, which was quickly adopted, making broadcasting a national service to be operated in the public interest. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) was created by Parliament in 1968 through the *Broadcasting Act* as a successor to the Board of Broadcast Governors, an earlier regulatory agency. This Act defines the terms of broadcasting policy in Section 3 as follows:

Broadcasting

"It is hereby declared that

(a) broadcasting undertakings in Canada make use of radio frequencies that are public property and such undertakings constitute a single system, herein referred to as the Canadian broadcasting system, comprising public and private elements;

(b) the Canadian broadcasting system should be effectively owned and controlled by Canadians so as to safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada;

(c) all persons licensed to carry on broadcasting undertakings have a responsibility for programs they broadcast but the right to freedom of expression and the right of persons to receive programs, subject only to generally applicable statutes and regulations, is unquestioned;

(d) the programming provided by the Canadian broadcasting system should be varied and comprehensive and should provide reasonable, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern, and the programming provided by each broadcaster should be of high standard, using predominantly Canadian creative and other resources;

(e) all Canadians are entitled to broadcasting service in English and French as public funds become available;

(f) there should be provided, through a corporation established by Parliament for the purpose, a national broadcasting service that is predominantly Canadian in content and character;

(g) the national broadcasting service should

(i) be a balanced service of information, enlightenment and entertainment for people of different ages, interests and tastes covering the whole range of programming in fair proportion,

(ii) be extended to all parts of Canada, as public funds become available,

(iii) be in English and French, serving the special needs of geographic regions, and actively contributing to the flow and exchange of cultural and regional information and entertainment,

(iv) contribute to the development of national unity and provide for a continuing expression of Canadian identity;

(h) where any conflict arises between the objectives of the national broadcasting service and the interests of the private elements of the Canadian broadcasting system, it shall be resolved in the public interest but paramount consideration shall be given to the objectives of the national broadcasting service;

(i) facilities should be provided within the Canadian broadcasting system for educational broadcasting; and

(j) the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system should be flexible and readily adaptable to scientific and technical advances;

and that the objectives of the broadcasting policy for Canada enunciated in this section can best be achieved by providing for the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system by a single independent public authority." (1967-68, c. 25, s. 3.)

The Commission's responsibility for implementing this policy, as well as its overall mandate to regulate broadcasting, are given in Section 15:

"Subject to this Act and the Radio Act and any directions to the Commission issued from time to time by the Governor in Council under the

authority of this Act, the Commission shall regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy enunciated in section 3 of this Act." (1967-68, c. 25, s. 15.)

Other sections of the Act endow the CRTC with powers to establish rules of procedure; make regulations; prescribe classes of licences; issue, attach conditions to, amend, renew, suspend, and revoke licences; exempt from licences; carry out or support research; and require the broadcast of programs of urgent importance to Canadians generally or to residents of a specific area.

The Act also sets out the obligations of the Commission and its members to publish proposed regulations; give notice in the *Canada Gazette* of the application for, amendment or renewal of licences; hold public hearings before issuing, revoking or suspending licences, or before renewing licences unless satisfied that a hearing is unnecessary; and on other matters pertaining to licences or complaints where the Commission finds that a hearing is in the public interest. The Commission is required to publish notice of hearings and decisions; consult with the national broadcasting service (CBC); and supervise the allocation of time for partisan political programs.

Telecommunications

Although technological advances have now, in some cases, merged the distinction between broadcasting and telecommunications activities in the CRTC, historically the Commission's responsibility for telecommunications began on 1 April 1976. On this date, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* transferred authority over telecommunications from the Canadian Transport Commission to the CRTC, as defined in Section 14.

"The Executive Committee and Chairman shall exercise the powers and perform the duties and functions in relation to telecommunication, other than broadcasting, vested by the *Railway Act*, the *National Transportation Act* or any other Act of Parliament in the Canadian Transport Commission and the President thereof, respectively, and references in any such Act to the Commission or to the President or Vice-President thereof to the extent that such references relate to any matter, the powers, duties and functions in relation to which are by this section vested in the Executive Committee and Chairman, respectively, shall be deemed to be references to the Executive Committee established by this Act or to the Chairman, as the case may be." (1976, s. 14 (2).)

Legislation set out that Part IV of the *National Transportation Act* prevailed in the event of any conflict:

"For greater certainty but without limiting the generality of subsection (2), sections 17 to 19 and 43 to 82 of the *National Transportation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in the case of every inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Railway Act* or any other Act of Parliament other than the *Broadcasting Act* and, in the event of any

conflict between those sections of the *National Transportation Act* and the provisions of the *Railway Act* or any other such Act in relation to any such inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, those sections of the *National Transportation Act* prevail." (1976, s. 14(3).)

CRTC regulation of common carriers derives largely from Section 321 (1) and (2) of the *Railway Act*:

(1) Tolls to be just and reasonable.

All tolls shall be just and reasonable and shall always under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

(2) No unjust discrimination. A company shall not, in respect of tolls or any services or facilities provided by the company as a telegraph or telephone company:

(a) Make any unjust discrimination against any person or company;

(b) Make or give any undue or unreasonable preference or advantage to or in favour of any particular description of traffic in any respect whatsoever; or,

(c) Subject any particular person or company or any particular description of traffic to any undue or unreasonable prejudice or disadvantage, in any respect whatsoever.

And where it is shown that the company makes any discrimination or gives any preference or advantage, the burden of proving that the discrimination is not unjust or that the preference is not undue or unreasonable lies upon the company.

Commissioners

The *Broadcasting Act*, as amended by the *CRTC Act*, provides for the appointment of nine full-time CRTC members, who are referred to in the Act as the Executive Committee, and 10 part-time members. Although it consults first with part-time members, the Executive Committee makes decisions on all broadcast licensing matters except revocations. The full Commission, including both full- and part-time members, determines the revocation of broadcasting licences as well as general broadcasting policies, regulations and rules of procedures. Part-time members do not usually participate in deliberations on telecommunications matters. Only full-time members (or, on occasion, a part-time member or other designated person) may sit on telecommunications hearings. The full-time members may be appointed for terms not exceeding seven years and hold office during good behaviour.

Full-time members

André Bureau

André Bureau, a lawyer, was appointed Chairman on 26 October 1983. Born in Trois-Rivières, Québec, he has spent his professional life in the communications industry and is a former vice-president and executive vice-president of *La Presse* (1968-1972). He held top executive positions at Télémédia Communications (1976-1982) and became president and chief executive officer of Canadian Satellite Communications Inc. (Cancom), in 1982. He has also been a director of several businesses and organizations in the communications industry, including Teleglobe Canada, the Canadian Association of Broadcasters and TV Guide/ TV Hebdo Inc.

Réal Therrien

Réal Therrien has been a member since 1968, and was first appointed Vice-Chairman in 1980 for a period of two years and reappointed on 1 April 1982. Born in the Québec Eastern Townships, he graduated in arts and engineering from the Universities of Ottawa and Laval. He has been associated with the communications industry since 1949, and established his own consulting firm in 1961, specializing in radio broadcasting and telecommunications. He was Director of Teleglobe from 1965-68.

James Robson Paul Klingle André Bureau Monique Coupal
Rosalie Gower Réal Therrien John Lawrence Jean-Pierre Mongeau

John Lawrence

John Lawrence was appointed Vice-Chairman on 1 September 1980 and was General Counsel from 1971 to 1975. Born in Kingston, Ontario, he was senior partner of a law firm in Montréal (1957-1971) and held directorships in various private companies (1967-1971). He was appointed Queen's Counsel in 1974 and became assistant secretary to the Cabinet, Legislation and House Planning, Privy Council Office in 1976. From 1977 to 1980, he was counsel to the Privy Council Office.

Monique Coupal

Monique Coupal was appointed full-time member on 31 March 1983. She was born in Montréal, received her law degree from the University of Montréal and was called to the Bar of Québec in 1961. After practising law in Montréal, she gained considerable experience in government affairs as assistant secretary to the Royal Commission on the Status of Women in Canada, Secretary to the CRTC, an officer in the Privy Council Office, and policy advisor to the Minister of National Health and Welfare.

Rosalie Gower

Rosalie Gower, part-time member from British Columbia between 1973 and 1980, was appointed full-time member on 15 May 1980. She sat on the CRTC Committee on Extension of Services to Remote Areas and now chairs the internal Committee on Sex-role Stereotyping in the Media. She practised as a registered nurse in Vernon, British Columbia and San Francisco for several years, was an alderman for the City of Vernon and has been very active in community affairs.

Paul Klingle

Paul Klingle became full-time member on 1 April 1978. Born in Alberta, he graduated from the University of Alberta in 1952 and began practising law in 1953. He was appointed Queen's Counsel in 1967. Currently, he is Director of Tegler Building Ltd., the Tegler Foundation and also serves as a trustee of the Tegler Trust and the Sechckter Trust.

Jean-Pierre Mongeau

Jean-Pierre Mongeau, a Montréal lawyer, was appointed full-time member on 8 April 1982. He has worked extensively in administrative law, regulatory and legislative interpretation, as well as culture and communications, and also served as senior policy advisor to the Secretary of State and the Arts and Culture Directorate of the Department of Communications in Ottawa.

James Robson

James Robson, born and educated in Halifax, Nova Scotia, was appointed full-time member on 23 October 1980. After university, he worked as a professional journalist for ten years before becoming press secretary and, subsequently, executive assistant to the Premier of Nova Scotia. He has also been an active businessman in Atlantic Canada for a number of years.

Paul Edmund McRae

Paul Edmund McRae, an MP since 1972, was appointed a full-time member on 9 July 1984. He was born in Stayner, Ontario, graduated from the University of Toronto and took a post-graduate course at Queen's University. A former high school principal, he has been a member of many parliamentary standing committees including external affairs, finance, transportation and communications. He was a delegate at the Canadian Stockholm Conference, and is active in disarmament matters.

Part-time members

Part-time members reside in the various regions of Canada and are appointed for terms of up to five years.

Ronald Baker

Ronald Baker was appointed part-time member on 8 April 1982. Born in London, England, he is a graduate of the University of British Columbia, where he later became a professor. He was also the academic planner for Simon Fraser University, and is the first president of the University of Prince Edward Island. An active member of several professional and learned societies, including the Association of Universities and Colleges of Canada and the Canada Council, his articles and reviews have appeared in many scholarly publications. He was made an officer of the Order of Canada in 1978.

Marianne Barrie

Marianne Barrie, a graduate of the University of Western Ontario, the University of Windsor and the Osgoode Hall Law School, was appointed part-time member on 1 September 1978 and reappointed on 30 August 1983. She is a member of the Ontario Bar and president of Brookside Investments Limited of St. Thomas, Ontario, where she was born. She served as administrative director of the Special Senate Committee on the Mass Media from 1969 to 1971, and was a charter public member of the Ontario Press Council from 1971 to 1981. She also chaired its Inquiry Committee from 1972 to 1975. She was president of the Commission's Task Force on Sex-role Stereotyping in the Broadcast Media from 1979 to 1982.

Jacques de la Chevrotière

Jacques de la Chevrotière, part-time member since 1971, was reappointed on 28 May 1982. He was born in Québec and is a graduate of Laval University. Now chairman of the board of directors of La Mutuelle SSQ, he was its president and chief executive officer for several years. He was a member of the Castonguay-Nepveu Commission in Québec and has served on the board of directors for the hospital complex of Laval University.

Richard DeStefano

Richard DeStefano, born in Sudbury, Ontario, was appointed part-time member on 28 October 1980. Active in the post-secondary education field for most of his working life, he became involved in the broadcasting industry as a journalist in the mid-1970's. A regional councillor and alderman in Sudbury from 1970 to 1976, he has held multi-board chairmanships in his community and province in the areas of health and welfare; parks and recreation; and planning and development.

Marc Gervais

Marc Gervais, a Jesuit priest, was appointed part-time member on 21 May 1981. He was born in Sherbrooke, Québec, and now resides in Montréal. After obtaining various other university degrees, he received his Ph.D., in 1977. Currently, he is a professor of film in the Department of Communications Studies at Concordia University. He has been a film critic and a consultant on film for various government agencies and film creators, giving lectures and seminars in many countries.

Sally Merchant

Sally Merchant, a resident of Saskatoon, Saskatchewan, was appointed part-time member on 2 December 1982. Born in Yorkton, Saskatchewan, she was educated in Saskatchewan and Nova Scotia, earning a B.A., from Dalhousie University, Halifax, and a B.Ed., from the University of Saskatchewan. She was women's program director and a program host at CFQC TV in Saskatoon from 1955 to 1966, and from 1969 to 1981 worked in the Consumer Services Branch of Consumer and Corporate Affairs Canada in Winnipeg, Ottawa and Edmonton. She was the MLA for Saskatoon in the mid-1960's, and in 1967 was a member of the Canadian delegation to the United Nations.

Marc Gervais Sally Merchant Steve Patrick Phillip Warren Jacques de la Chevrotière
Richard DeStefano Marke Raines André Bureau Marianne Barrie

Steve Patrick

Steve Patrick, part-time member since 1978, was reappointed on 30 August 1983. He is originally from Manitoba where he was an MLA from 1962 to 1973. A former captain of the Winnipeg Blue Bombers, he is now president of Patrick Insurance Services Ltd., and Patrick Realty Ltd. In addition to his professional activities, he belongs to various community associations, such as the Canadian Paraplegic Association and the Big Brother Association of Winnipeg, and has received several awards for his work in this area.

Marke Raines

Marke Raines, born in Calgary, Alberta, and a resident of Burnaby, British Columbia, was appointed part-time member on 21 May 1981. Active in the media field for most of his professional life, he has his own media consulting firm. During the 1970's he lectured periodically on journalism at the British Columbia Institute of Technology and Simon Fraser University. He was an MP for Burnaby-Seymour from 1974 to 1979, during which time he served as a member of the Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts.

Gilles Soucy

Gilles Soucy, was reappointed part-time member on 30 August 1983. He was first appointed in 1978 and served as a member of the CRTC Committee on the Extension of Services to Northern and Remote Communities. A resident of Campbellton, New Brunswick, and an accountant by profession, he is active in community affairs. He has been president of the New Brunswick Mental Health Association and executive
secretary of the Six Cities of New Brunswick Association.

Phillip Warren

Phillip Warren, a resident of St. John's, Newfoundland, was appointed on 14 April 1983 as part-time member. He is widely known for his numerous studies and activities in the field of education. Since receiving his Ph.D., in 1962, he has been a professor in the Department of Educational Administration at Memorial University, Newfoundland, where he has served as department chairman since 1973.

Staff and operations

Under the enabling legislation, the CRTC is an independent regulatory authority with an arm's-length relation to government and accountable to Parliament. By the same token, legislation obligates the members, especially the Executive Committee of the Commission, to bear the responsibility for the Commission's policies, regulations and decisions. The CRTC staff is organized along lines intended to provide ready and responsible support and expertise to the Commission in the discharge of its various duties.

On 31 March 1983, CRTC staff located in the Commission's head office in Hull, Québec, numbered 425. The organization is composed of six complementary directorates: Broadcasting, Telecommunications, Research, the Secretariat, the General Counsel, and Corporate Management. Regional offices in Montréal, Halifax, Vancouver and Winnipeg employ a total of 14 people.

Senior CRTC Staff

Stephen Armstrong

Stephen Armstrong was appointed Director General of Research on 4 January 1983, prior to which he was with the Ontario Ministry of Transportation and Communications as manager of the Cable/Broadcast Policy Office. He graduated from Sir Wilfrid Laurier University with a degree in political science and also holds an M.A., in public administration from Carleton University.

Fernand Bélisle

Fernand Bélisle, Director General of Broadcast Analysis and Secretary General, joined the Commission in 1977 after five years with Télémédia as controller and vice-president, Finance. He left the Commission briefly in 1982 to be director, Planning and Policy Coordination, Department of Communications, returning in December 1983. Born in Sudbury, Ontario, he graduated from Laurentian University with a B.A., and studied accounting at McGill University.

Eric Boyd

Eric Boyd has been Executive Director of Corporate Management since 1979. A graduate of the University of Ottawa and the federal government's career assignment program, he joined the CRTC as Director of Finance on 1 April 1970, becoming Director General of Administration in 1976. Prior to this, he was director of the Indian-Eskimo Bureau at Indian Affairs, deputy press secretary in the Prime Minister's Office and military secretary to the Minister of National Defence.

Avrum Cohen

Avrum Cohen joined the CRTC in 1979 as Associate General Counsel, Broadcasting, and was named General Counsel in 1981. Raised and educated in the Montréal area, he graduated from the McGill Law Faculty in 1956, did further studies at the Sorbonne, and has been a member of the Bar of Québec since 1957. He has had extensive experience in private practice and government legal services.

Larry Durr

Larry Durr, appointed Executive Director of Broadcasting in December 1982, joined the CRTC as Director, Cable, Radio and Television Operations, prior to which he worked for the Department of Communications and for Bell Northern Research. He holds an M.A., from Cambridge University and an M.Sc., from the University of Ottawa.

Hank Intven

Hank Intven, Executive Director of Telecommunications, joined the Commission in 1981, prior to which he practised law in Ottawa and acted as general counsel for the Consumers' Association of Canada. Originally from St. Thomas, Ontario, he graduated from the University of Western Ontario, and received his law degree from Osgoode Hall Law School in 1974.

Kenneth Wyman

Kenneth Wyman, appointed Senior Advisor to the Chairman of the Commission in May 1984, joined the CRTC in 1978 as Executive Director, becoming Senior Executive Director, Operations in 1981. He joined the Canadian Transport Commission in 1970 and worked mainly in the transport and communications fields, holding various executive positions with the Department of Communications, Transport Canada and Treasury Board. Born in Edmonton, Alberta, he is a graduate of the University of Toronto, where he was assistant professor in the Department of Political Economy for five years.

Hank Intven Larry Durr André Bureau Avrum Cohen

Kenneth Wyman Eric Boyd Steven Armstrong Fernand Belisle

Broadcasting

The CRTC's Broadcasting Directorate is responsible for carrying out the work of the Commission in all matters related to the broadcasting industry. Among a staff of 155, these responsibilities are divided into two main areas:

i) The Broadcast Operations Branch is comprised of six units. The five regional units (Atlantic, Québec, Ontario, Prairies, and Pacific and Northern) gather, analyze and provide the Commission with information needed to issue, deny, amend, renew or revoke licences for a particular region. Applications are analyzed and investigated by specialists in various disciplines to ensure that policy concerns are addressed fully. Broadcast programming proposals are reviewed and assessed for compliance with Commission policies and regulations concerning programming content and format. The sixth unit, advertising and Canadian content, collects and analyzes quantitative data on each station's performance and administers policies and regulations pertaining to radio and television advertising.

ii) The Broadcast Analysis Branch provides advice to the Commission on certain operational aspects of the broadcasting industry, its policies and regulations. The impetus for the examination of issues may be representations from the industry, the public, other agencies, or the Commission's monitoring of the broadcasting system. Branch staff assesses broadcast programming, and proposals submitted to the CRTC from the technical, financial, economic, marketing and ownership aspects. As well, it assists the Commission in determining suitable subscription rates for cable television systems, developing plans for the introduction of new services, identifying alternatives for the extension of services to underserved regions of Canada, and represents the Commission on interdepartmental and internaticnal committees concerned with broadcasting matters.

Telecommunications

The Telecommunications Directorate is concerned primarily with the regulation of telecommunications carriers under federal jurisdiction. It ascertains that rates are just and reasonable and that services and facilities are offered under terms and conditions that do not constitute unjust discrimination, confer undue preference or advantage, or are otherwise contrary to the relevant statutes. The staff of 60 prepares assessments of tariffs and agreements filed by carriers for approval; assists the Commission in the development of regulatory policies, decisions and orders; and identifies and analyzes regulatory issues stemming from individual applications or major issue hearings, through three branches:

i) The Economic and Social Analysis Branch is responsible for the analysis of individual tariffs, service costing, market structure and major regulatory issues. Quality of service and subscriber complaints and inquiries are examined, and economic and social analysis is made pertaining to general rate increase applications.

ii) The Financial and Technical Analysis Branch is concerned with the financial aspects of rate regulation and the carriers' corporate activities, statistical analysis and accounting, and the auditing of the carriers' activities. The technical analysis staff assesses the carriers' construction programs, the depreciation, renewal and amortization of their equipment, and provides advice on matters related to the technology utilized by the telecommunications industry.

iii) The Operations Branch plans and coordinates telecommunications staff activities; receives and schedules individual applications; offers advice on matters of procedure; and formulates, drafts and edits public notices, orders and decisions issued by the Commission.

Research Branch

The Research Branch is a multidisciplinary team of 13 people. Under the direction of the Chairman, it undertakes a wide variety of research studies and reports designed to assist in Commission decision-making, analyzes longer-term trends in the communications environment and administers a research grants program.

The Branch has primary responsibility for the analysis of audience data and collection of information relating to broadcast programming and distribution. This data is used to prepare specialized studies and reports which identify past and present trends in Canadian broadcasting. In this context, the Research Branch, together with the Department of Communications and Statistics Canada, has participated actively in the establishment of a new computerized data bank that permits researchers to study television viewing on the basis of specific program categories. As well, the Branch collects and analyzes data with respect to longer-term social, economic and technological trends which may influence the development of communications in Canada. This data is used to prepare reports and special analyses on future developments in the rapidly changing Canadian communications environment.

Secretariat

The Secretariat is the official point of contact between the Commission and the public, and has a staff of 42. On behalf of the CRTC, it formally acknowledges, accepts or rejects all submissions received. All decisions, notices, announcements and guidelines from the Commission are issued over the signature of the Secretary General.

The planning and scheduling functions of the Secretariat include the processes by which all applications to the Commission are registered, assessed initially and directed to other parts of the organization for further analysis.

Public hearings are organized and administered by the Secretariat staff, which is responsible for their management and procedural requirements. This group evaluates interventions, prepares documents related to hearings, and advises applicants, intervenors and the public on matters related to the hearings and the public records produced therein.

Another staff group in the Secretariat plans the timetables and logistics for the proceedings of the Commission. It coordinates the meetings of the Executive Committee, the full Commission, and its various special and standing committees. This group prepares agendas for and produces minutes from these meetings.

The communications group within the Secretariat coordinates staff recommendations to the Executive Committee and passes on directives from the Executive Committee to staff. It works closely with the Commissioners in drafting CRTC decisions and delivering decisions and policy statements to the public. The Secretary General maintains regular communication between the Commission's headquarters and part-time members.

General Counsel

The General Counsel is principal legal advisor to the Chairman and the Commission. Its 15 staff members provide legal services to the Commission concerning the interpretation and implementation of the *CRTC Act*, the *Broadcasting Act*, legislation regarding telecommunications and statutory instruments made pursuant to these acts, and related federal and provincial legislation. Commission counsel also advise the CRTC on the legal implications of policy and, at public hearings, conduct questioning and advise on procedural matters. In addition, they make recommendations to the Commission and represent or instruct CRTC representatives in legal proceedings.

Corporate Management

Corporate Management supervises the overall organization and management of the Commission, and carries out centralized operational activities with a staff of 111. It administers the requirements of general government policies and laws, such as the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, as they apply to the Commission. Its operational responsibilities involve information and computer services, statistical information, and the four regional offices. All have contact with the public concerning the Commission's broadcasting and telecommunications activities.

Management responsibilities include corporate and stategic planning, internal management audits, program evaluation, and such central services as personnel, administration, and finance. Corporate Management staff interprets the objectives and priorities set by the Commission into personnel and financial requirements, projected over a period of several years. These projections form the basis of the CRTC's operational plans submitted annually to the Treasury Board and to Parliament. A financial statement for 1983-84 appears as Appendix II.

The consultative process

Public consultation has always been an integral part of CRTC activity. In reaching its decisions, the Commission makes extensive use of formal consultation that takes place at public hearings or through written submissions from the public. This type of consultation provides a forum for those who wish to express a point of view or comment on a particular matter before the Commission. However, several times in the past, as a complement to these formal occasions, the CRTC has also used a more informal approach when dealing with such issues as the extension of services to remote and underserved areas, Canadian content and sex-role stereotyping in the broadcast media. In holding these meetings, whether public or private, the Commission has sought a more relaxed atmosphere for the discussion of innovative approaches to achieve the objectives of Canadians for their broadcasting system. The meetings have also encouraged a more free flowing and frank exchange of views. The Commission intends to make more frequent use of the consultative process to facilitate, for all participants, a greater involvement in and a fuller appreciation of the challenges facing the Canadian broadcasting system.

Roots of the consultative process

This awareness on the part of the CRTC is not altogether new, but rather a logical and evolutionary development stemming from its use of public consultation through task forces, such as the Committee on Extension of Service to Northern and Remote Communities chaired by Commissioner Therrien, whose report was presented on 24 July 1980. The publication, *The 1980's: A Decade of Diversity: Broadcasting, Satellites, and Pay-TV*, made 41 recommendations following an in-depth study of the communications and broadcasting needs of Canadian indigenous and northern people.

Another venture undertaken by the Commission that involved public consultation was the 19-member Task Force on Sex-role Stereotyping in the Broadcast Media chaired by part-time Commissioner Barrie. Its report, *Images of Women*, published 1 September 1982, was the result of three years of cooperative effort among members of the broadcasting industry represented by the Canadian Association of Broadcasters (CAB), the advertising industry, the CBC, members of the public, and the CRTC. Moving away from strictly imposed regulation, the task force favoured the implementation of a wide-ranging program combining industry self-regulation with public accountability, designed to improve the portrayal of women in Canadian broadcasting. The Commission, agreeing in principle with the recommendations, set up an internal committee chaired by Commissioner Gower, with a mandate to make recommendations on the implementation of the task force's proposals, and to monitor and assess industry programs for self-regulation over the two-year period ending 1 September 1984.

Consultations in 1983-84

The consultative committee approach was employed to particular advantage this year with regard to two issues: Canadian content and review of radio.

Canadian Content

Early in the year, policy statements on Canadian content promised that clearer guidelines and criteria would be established after further consultation with industry and the public. On 11 April 1983, the Commission held, as an initial step in the consultation process, a workshop with representatives of the broadcasting and production industry, with the participation of the Film and Videotape Certification Office of the Department of Communications (CFVCO). The workshop was chaired by Commissioner Mongeau.

Discussion focused on a working document presented by the Commission, essentially proposing a point system and criteria similar to that applied by CFVCO.

There was general agreement that this system provided at least a basis for the desired new definition. A number of modifications were suggested, including the development of broader criteria to provide flexibility when dealing with different forms of production. Another focus of discussion was the degree of recognition that should be given to joint ventures with foreign producers.

At the conclusion of the workshop, participants were invited to submit additional written comments. These were received from a large number of participants and other parties, and further consultations were held, after which, on 15 August 1983, the Commission issued its proposed guidelines for the recognition of a Canadian program, and invited public comment.

A second consultative workshop on the same subject was held on 19 December 1983. Once again, participants included individual members of the public, CRTC licensees, production industry representatives, and other interested parties. In a public notice on 2 March 1984, the Commission acknowledged that the effort, research and positive approach of the participants at all discussions were of great assistance and benefit in enabling the CRTC to fulfill its mandate on this matter.

The same notice contained draft criteria for recognition of Canadian programs, with guidelines for the treatment of joint ventures, series, production packages, sports productions, dubbing, station and network productions, music videos, and dramatic programming. The criteria went into effect on 15 April 1984.

In an effort to explore new, long-term approaches to Canadian content, Chairman Bureau announced the Commission's intention to consult with the broadcasting and production industry in an informal forum where participants would be free to offer their viewpoints and advice. However, if a need for major change arises, the Commission will proceed through the normal hearing process, including full public debate and scrutiny.

A first informal meeting took place in June 1984 between Canada's major private television broadcasters and the CRTC. Later in July, the Commission met with several representatives of the film and television production industry. The object of these meetings was to engage in frank and open discussions in an informal setting, free of procedural constraints, where the experience, expertise and imagination of the participants could help create new ways of realizing the goals of the Canadian broadcasting system. At the conclusion of these two brainstorming sessions, the Commission agreed with the broadcasters and producers that such consultations were a worthwhile and necessary step in establishing a fuller appreciation of the challenge of Canadian content.

Radio Review

The second issue dealt with by means of the consultative process was the review of radio. On 3 March 1983, the CRTC released a statement of intent to streamline its FM radio regulations with the aim of providing greater flexibility for broadcasters, while still ensuring a varied and comprehensive FM service. The Commission made a series of proposals that were subject to discussions by a consultative committee. Chaired by Commissioner Robson, this committee included nine CAB representatives from across Canada, representatives of l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française inc., l'Association des radiodiffuseurs communautaires du

Québec, and one independent broadcaster. Other participants included representatives of the Canadian Recording Industry Association, the Canadian Independent Record Production Association, l'Association du disque et de l'industrie du spectacle québécois, the publisher of a Canadian trade magazine, and CRTC staff. Three meetings were held in July, September and November 1983, and recommendations were proposed in music subcategories, station formats, Canadian content requirements, and spoken word programming.

On 5 April 1984, the CRTC announced in a public notice that it had adopted the recommendations submitted by the consultative committee, which represented a consensus of all the participants' views. Public comment was sought on these proposals by 4 May 1984. In the same notice, Commissioner Robson emphasized his optimism about the consultative approach. Chairman Bureau supported him, saying that the success of the exchanges had convinced the Commission that consultation had a valuable role to play in complementing the public hearing process.

Following receipt of 18 representations, the majority of which were supportive of the proposed revisions, the CRTC announced on 18 June 1984 a more simplified approach to FM radio, and published proposed amendments to AM and FM regulations. These changes involve definitions of popular music, station format and foreground programs. Moreover, the Commission agreed to participate in a cross-Canada series of seminars organized by the CAB to explain in detail what impact these proposed amendments would have on broadcasters.

A more detailed report on the results of the work of the consultative committees on Canadian content and review of radio appears in the next chapter.

Broadcasting activities

Technological advances are changing the face of communications, while the economic and cultural implications become more and more complex. One of the most important aspects of these new and emerging technologies is the creation of more competitive pressure.

However, the radio and television industries continue to form the backbone of the Canadian broadcasting system. In the early years of the CRTC, the broadcasting sector was relatively uncomplicated, and the introduction and impact of foreign services was gradual enough that the industry, public and the Commission could deal with the issues raised before major problems arose. However, technological advances have altered this scenario. Regulation, *per se*, is more complex; important decisions can be superceded rapidly by events. In this environment, the Commission believes that a greater emphasis on supervision rather than strict regulation together with a consultative approach to major issues is the appropriate orientation. This approach permits greater flexibility while ensuring that the regulatory framework which governs the broadcasting sector remains strong and is consistently applied. It also allows increased scope for the industry to devote more time to the creative and marketing aspects of broadcasting, an imperative if broadcasters are to compete successfully in the current and emerging environment. It is in this context that the Commission's review of radio and Canadian content has resulted in major policy statements made after discussion with all segments of the industry.

Cable has also emerged as a very important participant in the overall communications field. Although in the early 1980's, cable companies experienced a slowdown after a period of rapid growth in the seventies, the introduction of pay television and specialty services was considered by some as a stimulus for new growth. During its first year of operation, the pay television industry has experienced difficulties requiring much time and effort on the part of the industry and the Commission to adjust to the evolving environment. Major issues addressed in this regard included licensee restructuring, an industry code of standards and practices, pay television previews and network regulations. During the same period, the Commission considered applications for specialty services and decided on its regulatory approach. As a result, a sports network as well as a music channel and two third-language services started this fall and were introduced together with a selection of U.S. specialty services.

The following chapter outlines these and other major areas of the Commission's broadcasting activity in 1983-84. Some issues resolved after 31 March 1984 are included in this chapter as they are of current interest to the reader.

Canadian content

A primary focus of activity for the Commission since its inception has been in those areas which provide the framework for a distinctive Canadian broadcasting service. Probably the most widely publicized and discussed of these are the regulations pertaining to Canadian content programming in broadcasting.

In 1970, the Commission established regulations requiring that, on a yearly basis, 60% of all programming broadcast on each television station be Canadian, and that between 6 p.m. and midnight specifically, 60% of CBC and 50% of private broadcaster programming be Canadian. While these regulations have met some of the CRTC's objectives, the Commission has not been completely satisfied with either the quality or the scheduling of Canadian programming.

Accordingly, in 1979, the CRTC began a review of Canadian content regulations first by inviting the public and industry to submit briefs, and then by holding public hearings in 1981. After consideration of the material emanating from these submissions and hearings, the Commission issued a policy statement on 31 January 1983, proposing various measures designed to ensure the increased production of, and audience for, a wide range of quality Canadian programs. These measures included a proposed definition of "Canadian program" based on a point system, similar in concept to the point system developed to define "Canadian" feature films which qualify for certain investor tax benefits. In general, the Capital Cost Allowance (CCA) program for feature films, as it is called, allocates points for Canadian personnel involved in productions, including writers, producers, actors, composers and directors. To qualify for tax purposes, a film must be able to be allocated a certain minimum number of points.

On 11 April 1983, Commissioner Mongeau chaired a workshop, in which the Canadian Film and Video Certification Office (CFVCO) of the Department of Communications participated together with representatives from the broadcasting and production industry. Discussion centred around the point system

and criteria applied by the CFVCO to administer the CCA program for feature film productions. Although there was general agreement that the CCA model provided a basis for the desired new definition, a number of modifications were suggested, including the development of broader criteria which would allow more flexible forms of production. One contentious issue was the degree of recognition given to co-ventures defined as international co-productions not included under the treaties administered by the Canadian Film Development Corporation. Several participants felt the CCA system's perceived lack of flexibility could even inhibit investment in joint ventures within the Canadian broadcasting industry.

At the conclusion of the workshop, participants were invited to submit further views in writing. A large number were subsequently received, whereupon further consultations were held with various interested individuals and representative groups.

Following these consultations, on 15 August 1983, the Commission issued its suggested definition of a Canadian program, which proposed that a production must earn a minimum of six points reflecting the degree of participation by Canadians in various key roles of production. In that notice, the CRTC also proposed the introduction of a new regulatory incentive scheme called the dramatic programming credit. This is a time credit awarded to Canadian dramatic programming which exceeds the actual duration of the program. The credit would apply to any dramatic programming produced by a licensee or independent producer and is recognized by the Commission as Canadian under the definition of a Canadian program, with the added requirements that the production achieve 10 points and be scheduled during mid-evening viewing hours. Where a program meets these requirements, 150% Canadian content time credit would be awarded to each showing by the licensee for a period of one year.

On 24 November 1983, proposed changes to CRTC television regulations were published affecting the reporting period for the measurement of Canadian content; the starting point of a broadcast day; the amount of time allowed for station promotion; and the types of programs qualifying for Canadian content credit. A number of interventions were received by the Commission in response to this notice, the principal concern of the majority being the proposed change to the assessment period for the computing of Canadian content from an annual to a semi-annual basis. On 8 May 1984, the Commission announced that the six-month reporting period would be implemented starting 1 October 1984. However, in a later notice of 26 July 1984, this date was changed to 1 October 1985.

A second consultative workshop was held on 19 December 1983, culminating in the publication on 2 March 1984, of draft criteria for the recognition of Canadian programs including the proposed point system and guidelines for the treatment of coventures, series, dubbing, music videos, drama, sports, station and network productions. These criteria went into force on 15 April 1984.

As part of the CRTC's long-term planning and in line with the Commission's desire to implement greater discussion with all participants in the communications sector, Chairman Bureau announced on 8 March 1984 that the CRTC would hold informal consultations with broadcasters and program producers on ways to approach Canadian content in broadcasting. A first informal meeting was held with most of Canada's major private television broadcasters and the CRTC in June 1984. A second meeting was held in July with the representatives of the film and television industry. At the first meeting, the participants concentrated on the present and future broadcasting environment and such issues as recent technological developments, changes in the economy and the new competitive environment. At the meeting with the producers, the discussions focused on means of improving the production and distribution of Canadian programs. The object of these meetings was not to make any immediate decisions on Canadian content but, rather, to participate in brainstorming sessions where experience, expertise and imagination could help create new ways of realizing goals. Any regulatory change would be made only after the usual public process.

Review of radio

In December 1980, the Commission announced that it would examine its radio broadcasting regulations and policies, by means of a full-scale review. Comments were invited and public hearings on the subject were held during the week of 16 March 1982, in Hull, Québec.

On 3 March 1983, the CRTC released a statement of intent to streamline its FM radio regulations with the aim of providing greater flexibility for broadcasters. A number of steps were taken in an endeavour to simplify and update several areas of the FM service while still adhering to the goals of keeping it varied and comprehensive.

In order to involve the industry more closely with these developments, the Commission established a consultative committee composed of representatives from the broadcasting and recording industries. The committee, chaired by Commissioner Robson, held three meetings in July, September and November 1983, and then submitted its recommendations to the Commission.

On 5 April 1984, the CRTC announced adoption of the committee's proposals recommending that definitions of the sub-categories of popular, rock and country music be simplified and updated through periodic consultation with the broadcasting and music industries; that each licensee be required to identify in its promise of performance the group within which its station falls, and be permitted to adjust its music programming within those parameters; that Canadian content guidelines continue to vary according to station group, taking into consideration the amount of Canadian music available to each type of station; and that guidelines for the provision of enrichment material as a basis for assessing proposals for foreground programming be eliminated. Although these guidelines would no longer be imposed as conditions of licence, the CRTC stressed that the provision of higher quality foreground and mosaic programming is an integral part of its FM policy.

On 18 June 1984, the Commission published the proposed amendments to its FM and AM regulations, involving changes in the definitions of popular music, station format and foreground programs and announced that it would

consult with French-language broadcasters to set up a working group to review their special circumstances with regard to the production of foreground programs. In June 1984, representatives of the Commission participated in a series of seminars across Canada organized by the Canadian Association of Broadcasters to explain to broadcasters the implications of these changes for their operations.

Pay television

The role of pay television in the Canadian broadcasting system continues to be a subject of lively discussion in Canada. At a public hearing in Vancouver in November 1983, the Commission reviewed the evolution of the then fledgling pay television industry and the various factors that affected its development during the first ten months of operation.

On 5 January 1984, the Commission issued a statement reviewing the general framework for pay television, reaffirming its commitment to develop a strong, distinctive Canadian pay television system. The Commission emphasized that, in spite of the turbulence of this initial period of operation, there were a number of positive elements. However, in view of the rapidly evolving communications environment, which created unfortunate casualties in pay television, the Commission expressed concern about the fragility of some aspects of the pay television industry. Given the risk and uncertainty which characterize pay television and the need to be responsive and adaptable to a dynamic environment, the Commission stated its intention to maintain a sensitive and flexible approach with minimal regulatory constraints. It continues to believe that a flexible regulatory approach will maximize opportunities for the funding of Canadian programs and foster vigorous pay television services. The CRTC will, therefore, continue to be responsive to new proposals in this domain, provided they are consistent with its objectives for a distinctive Canadian pay television service.

With respect to the pricing of pay television services, the Commission is concerned by the relatively high subscriber fees and is encouraging both distributors and exhibitors to find ways to reduce them. The CRTC will also continue to place great importance on the financial integrity of applicants and the viability of proposed services.

A number of areas of concern relating to pay television have been dealt with by the Commission in 1983-84. They include licensee restructuring, programming standards and practices, previews, network regulations and stereo audio.

a) Licensee restructuring

In a relatively short period, Canada's pay television industry has undergone a series of major changes necessitating certain restructuring actions.

The CRTC's initial pay television decision of 18 March 1982, approved licences for two national pay television services, C Channel and First Choice, and three regional general interest pay television services: Alberta Independent Pay Television, Ontario Independent Pay Television, and for the Atlantic region, Star Channel Services Limited. However, after the initial licensing decision, C Channel ceased operations in June 1983 and Star Channel in November 1983.

On 27 July 1983, the CRTC approved an application by Allarcom Limited, the Alberta regional licensee, to amend its regional pay television licence to extend service to Manitoba, Saskatchewan and the Northwest Territories, subject to conditions requiring the licensee to adhere to its commitments with regard to the production and acquisition of regional programming. On 20 September 1983, at the request of the Minister of Communications, the Honourable Francis Fox, the Governor in Council referred this decision back to the Commission for reconsideration. In an explanatory letter to John Meisel, then Chairman of the Commission, Mr. Fox stated that the government did not necessarily disagree with the Commission's decision to amend Allarcom's regional licence, but felt that the CRTC should provide a rationale for its decision in view of the significant changes that had occurred since March 1982. After the 29 November 1983 public hearing in Vancouver, the Commission concluded that extension of the Allarcom service did not unfairly alter the role and obligations of the national and regional interest pay television licensees, and confirmed without change its earlier decision.

In October 1983, the Commission received a request from First Choice Canadian Communications Corporation for a transfer of control to Hees International Corporation on behalf of Astral Bellevue Pathé Inc., and other investors. Following a public hearing on 10 November 1983, the Commission approved the transfer of control which it considered to be in the public interest.

Shortly after this decision, the Commission received another request dealing with the business organization of pay television licensees. First Choice Canadian Communications Corporation and Télévision de l'Est du Canada jointly requested authority to consolidate their two French-language pay television operations into a single company to be incorporated under the name, Premier Choix/TVEC. The Commission approved the consolidation on 24 January 1984, following a public hearing convened earlier in the month. In order to ensure the continuing availability of a national French-language pay television service, the Commission stipulated that, in the event of Premier Choix/TVEC ceasing operations, First Choice would be required to offer a national French-language service without delay, in accordance with the terms and conditions of its original licence.

Following the Vancouver public hearing of 29 November 1983, Aim Satellite Broadcasting Corporation received authority to transfer 80% of its common voting shares from the Castile and Spracklin groups to Allarcom. Under the proposal, Allarcom was authorized to offer 30% of its shares to residents of British Columbia and the Yukon. The Commission also approved the extension of service by Allarcom to British Columbia for an interim period of eight months, until September 1984, to permit subscribers to receive an alternative general interest pay television service until Aim could establish its own origination centre. At the same time, the Commission allowed Allarcom to increase its Canadian program expenditure from 35% to 45% of its overall revenues in western Canada.

On 24 July 1984, the Commission heard an application on the restructuring of pay television from First Choice Canadian Communications Corporation and Allarcom Pay Television Limited. Under the restructuring, First Choice would modify its English language service areas coverage from all of Canada to Eastern Canada only, comprising Ontario, Québec and the Atlantic provinces. First Choice's obligations, the French-language service offered by Premier Choix/TVEC, would remain unchanged. In western Canada, the licensees presently authorized to serve the Prairies and British Columbia, together with Ontario Independent Pay Television (Superchannel), would amalgamate to form a single company. The new company, Allarcom Pay Television Limited (APT), would serve Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Yukon, and the Northwest Territories.

b) Programming standards and practices: an industry code

On a number of occasions in 1983 and early 1984, Commission representatives met with pay television licensees concerning plans for developing voluntary industry standards for pay television programming. In a public notice dated 29 February 1984, the Commission acknowledged receipt of a code developed by the general interest pay television licensees entitled *Pay Television Programming Standards and Practices*, and invited all interested parties to submit their comments directly to the licensees. The licensees submitted their report to the Commission in May 1984, as required. Following consideration of this report, the Commission will advise the public of its decision.

c) Previews

In January 1983, the Commission authorized cable television licensees to distribute, on an experimental basis, pay television promotional material including preview clips or trailers not exceeding ten minutes in duration. The authorization was also subject to the condition that access to this channel be available on a non-discriminatory basis for the promotion of all pay television services which a licensee is authorized to exhibit. Subsequently, on 1 August 1983, the Commission approved applications by cable television licensees for the distribution of this type of promotional material on a special programming channel for the full term of their licences subject to the above-mentioned conditions. On 30 September 1983, the Commission invited written submissions from interested parties on various matters raised by the occasional distribution of unscrambled pay television programming to cable television subscribers, and in particular, whether the exhibition of unscrambled previews should be permitted at all.

On 5 January 1984, after studying the submissions received and the arguments presented, the Commission authorized cable distribution of pay television previews for a one-year period, in order to assess their impact and determine whether they should be permitted to continue. This authority was made subject only to the previews not being distributed during national broadcasting rating periods. Pay television licensees are expected to adhere strictly to this condition, and their performance will be examined by the CRTC at the end of one year.

d) Network regulations

In November 1982, the CRTC issued a notice inviting submissions from the public on proposed pay television regulations. A number of comments were received and new proposals reflecting suggested changes were published on 5 January 1984. In accordance with the requirements of the *Statutory Instruments Act*, the proposed regulations were forwarded for review to the Privy Council Office.

These changes permit billboard announcements and production credits while retaining the ban on commercial advertising by pay television licensees. Furthermore, the proposed regulations allow licensees or associated companies to provide, on a commercial basis, facilities or technical personnel for the production or post-production of programs while stating clearly that in-house programs are not to be produced by licensees for exhibition on their own networks.

Drawing from experience gained during the first eighteen months of pay television operations in Canada, the Commission intends to continue to lighten the regulatory burden for pay television licensees. Licensees will, however, continue to be required to maintain program logs and accounts so that the conditions of licence governing Canadian program exhibition and expenditure can be monitored effectively. Consideration is also being given to a change relating to the inclusion of a prohibition against the distribution of any program containing comments or pictorial representations which, when taken in context, tends or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Stereo audio

This issue arose with the introduction of pay television stereo signals. In February 1983, the Commission announced its intention to review its policy on the carriage of audic services on cable as part of its review of radio. The Commission also announced that the distribution of pay stereo audio signals would be considered in this context. The Commission called for public comment on the desirability of cable affiliates distributing the stereo audio feed of pay television on the FM radio service in unscrambled form to their subscribers. On 5 January 1984, following consideration of the comments received, the Commission announced that, in order to enhance the attractiveness of Canadian pay television services, the stereo audio feed would be authorized for cable carriage on an interim basis for one year, pending the results of a study on the cable distribution of audio signals in general.

On 28 May 1984, the Commission announced its intention to propose changes to its regulations with respect to the cable carriage of audio signals, giving local Canadian AM and FM signals broadcasting stereo priority carriage on cable and ensuring the carriage of the stereo audio feed of television services. These proposals reflected the CRTC's more flexible approach and emphasis on its supervisory rather than regulatory role. Thus, all cable companies would be allowed to provide a variety of audio services to their subscribers without having to obtain the Commission's prior approval, providing they met certain basic regulatory requirements.

The proposed changes would establish three categories of audio services: a mandatory category requiring the distribution of all local AM and FM signals broadcast in stereo and all local CBC and educational AM and FM stations; a category requiring the carriage of the audio portion of stereo television or discretionary television signals which would be mandatory if requested by the licensee originating the signal; and an optional category for the distribution of a variety of Canadian and non-Canadian audio services, as channel capacity permits. As an interim measure, approvals for the cable carriage of pay television stereo signals are being granted for a period of one year only, on the condition that distribution of these signals does not cause the removal of any Canadian services which are currently being distributed.

Specialty programming services

On 4 May 1983, the Commission issued a call for applications to provide new Canadian specialty programming services to cable subscribers on a discretionary basis. In a notice dated 26 October 1983, the Commission announced a public hearing in January 1984, to consider those applications which met the terms of its call. It also stated that it was willing to consider the cable carriage of certain foreign specialty services which would add diversity to the overall mix of programming services available to Canadian cable subscribers, and would contribute to, and not adversely affect, the development of the Canadian broadcasting system.

Following this hearing, on 2 April 1984, the Commission established a regulatory framework governing the introduction of specialty services in Canada, and licensed two applicants, CHUM Limited, to provide a music video service, and The Sports Network (formerly Action Canada Sports Network), to provide an all-sports service. These licences would expire on 31 March 1989. Certain minimum conditions were imposed on the two licensees with respect to Canadian and advertising content, expenditures on Canadian programming, and other operational requirements. The Commission emphasized the important role that individual cable television licensees must play in ensuring that pay television services are marketed vigorously and effectively, and that all Canadian discretionary services are given the maximum opportunity to succeed.

In accordance with CHUM's commitment to Canadian content, the distribution of Canadian music clips on a daily basis would have to comprise at least 10% of the total number rising to a minimum of 20% at the beginning of the third year of operation, increasing by 5% in the fourth year and a further 5% in the fifth year. Similarly, minimum Canadian content requirements were imposed on The Sports Network, i.e. 18% of the total hours, 34% between 18:00 and midnight, and 47% between 19:30 and 22:30 until the end of December 1986. These amounts would increase commencing January 1987, to 35%, 50% and 50%, respectively.

With respect to advertising content, the licensees would not be allowed to distribute any local commercials, or carry more than eight minutes of advertising material per hour on average.

Due to the absence of any French-language specialty service, the Commission, in the same notice, urged cable licensees serving predominantly francophone communities to cooperate with the Canadian specialty licensees with a view to providing French-language services in their markets. It also decided to permit the cable carriage of certain non-competitive foreign specialty services subject to the above-mentioned specific linkage requirements and stated that cable licensees would be permitted to carry these non-Canadian services, as soon as they signed affiliation agreements with the new Canadian specialty licensees. As well, the CRTC issued a call on 27 July 1984 for applications for a national youth programming service specifically for audiences aged two to seventeen. The deadline for applications is February 1985.

Four of the applications on the agenda at the January public hearing were adjourned, at the applicants' request, due to serious financial deficiencies. Applicants were given until 1 September 1984, to revise their financial proposals.

A public hearing will be held with all parties involved, after the specialty services have been in operation for two years, to review the effectiveness of the measures taken by them to contribute to the realization of the *Broadcasting Act*'s objectives.

On 24 May 1984, the Commission approved two multilingual specialty programming applications, Latinovision and Chinavision. They both expect to be in operation in the fall of 1984, and to extend their network services nationally, on a phased-in basis, over the terms of their licences. Conditions of licence were imposed, requiring them to adhere to certain commitments. In its proposed 90 hours per week of programming, predominantly in Italian and Spanish, Latinovision undertook to provide a Canadian content level of 15% (19% between 19:30 and 22:30), to expend not less than 43% of its total programming budget on Canadian content, and not to distribute advertising on its network.

Chinavision will offer 56 hours per week of Chinese-language programming in the Cantonese and Mandarin dialects and is committed to provide Canadian content levels of 10% in the first year, rising to 30% by the third year of its licence and to expend approximately 37% of the total program budget on Canadian programming in the first year, rising to 60% in the third year. It also indicated it would distribute only national commercial messages on its network to the exclusion of local advertising and to limit advertising to a maximum of three minutes per hour. The new licensee expressed its desire. to coexist with other existing multilingual services. The Commission stated it was satisfied that, through its capacity to bridge generations and cultures, Chinavision would do much to foster the development of the Canadian Chinese community while supporting the cultural roots and traditions of the community.

Tiering

In a notice dated 26 October 1983, the CRTC published its policy and criteria for the tiering of pay television services. These guidelines outlined the objectives and structure of tiering and addressed, among other things, the question of the carriage of Canadian and foreign signals, rate regulation, access and channel leasing, privacy and advertising.

The public hearing on specialty programming services held on 24 January 1984, also addressed the issue of tiering in the context of the carriage of these services. In a public notice dated 2 April 1984, the Commission outlined its policy on tiering with respect to the linkage of Canadian and American services. It decided that authorized non-Canadian specialty services may be packaged with Canadian pay television and/or Canadian specialty services subject to certain minimum linkage requirements. Specifically, the CRTC stated that a Canadian pay television service may be packaged with up to five channels containing a variety of U.S. specialty services; each Canadian specialty service may be packaged with up to two channels containing a variety of U.S. specialty services; cable licensees will have the option of using any of the above-noted channels for the carriage of U.S. duplicate network and independent television signals already authorized for over-the-air reception; cable licensees will not be permitted to offer a tier containing only non-Canadian services; and in no case may a discretionary tier contain more than five channels of non-Canadian services, regardless of the number or nature of Canadian services included in that tier.

In this context, the Commission decided that, as a matter of policy, the overall number of television channels allocated to the distribution of Canadian services on any cable undertaking, excluding the community channel and the Canadian alpha-numeric service channels (such as word-copy weather reports) must be greater than the number of channels allocated to the distribution of non-Canadian services. In cases of limited channel capacity, priority must be given to the distribution of Canadian discretionary services. Furthermore, the Commission stated that Canadian specialty services may be made available to subscribers, on a stand-alone basis, or tiered with one or more Canadian pay or other Canadian discretionary services.

Finally, the Commission indicated that the linkage requirements would be reviewed after two years and, where necessary, adjustments made. It was felt that in the interim, these requirements should satisfy concerns raised by the pay television licensees and applicants for Canadian specialty services, and allow cable licensees sufficient flexibility to market an attractive range of programming choices at reasonable rates.

Weekly radio listening in 1973, 1978 and 1983 for all Canada

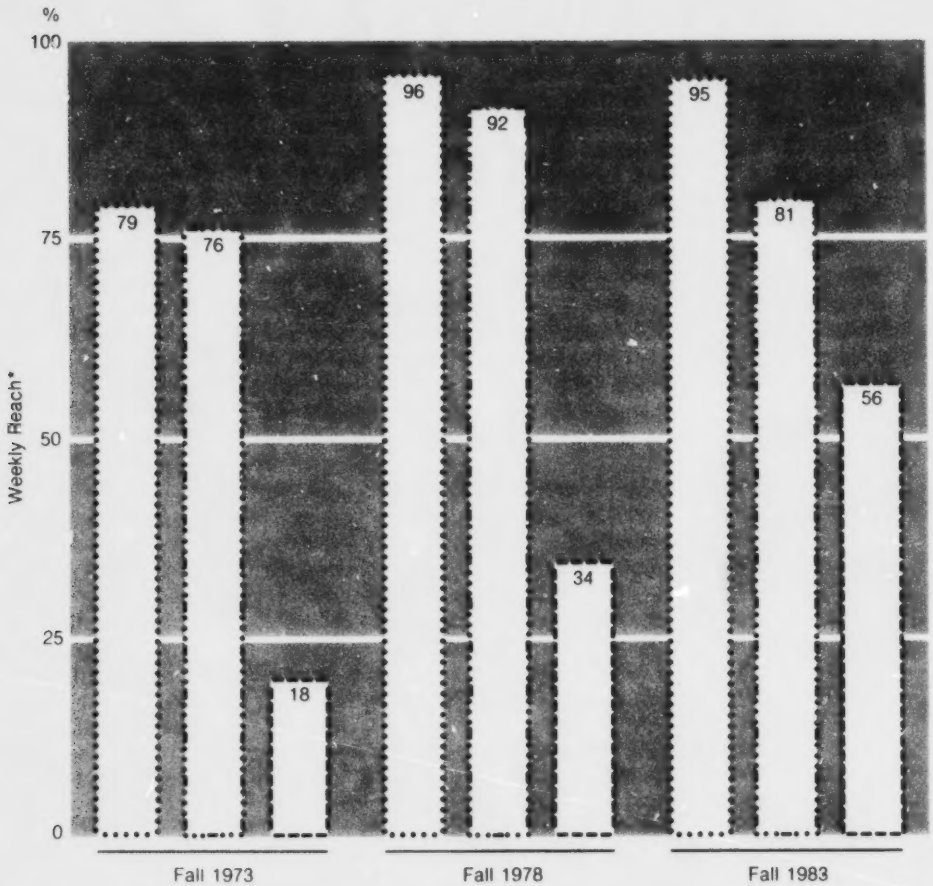

Legend

All Radio

AM Radio

FM Radio

* Weekly reach describes the percentage of all people (age 7 years and older) who listen to at least 15 minutes of radio during the week.

Source: BBM 1973, 1978 and 1983 Surveys

Lifting of FM freeze

In 1979 the CBC submitted a long-range radio plan to the Commission outlining its future needs for radio frequencies across Canada. In order to assess the impact of this plan on the broadcasting system, the Commission imposed a Canada-wide ban on applications for new FM stations on 18 April of that year. This restriction was relaxed on 14 March 1980 when the CRTC announced that it was prepared to receive applications for the provision of FM services to all regions of Canada with the exception of Vancouver/Victoria, Montréal and surrounding area, and southern Ontario, where shortages of forecast FM channel requirements had been identified. The Commission also invited comments from the public on ways for the CBC and private broadcasters to share the inadequate number of channels available in these areas, and other aspects of the CBC long-range radio plan.

Following a public hearing held on 28 April 1982 and completion of a Department of Communications feasibility study on 19 January 1984, the CBC proposed amendments to its long-range radio plan. Although the total number of channels available in the areas of Vancouver/Victoria, Montreal, and southern Ontario, is still not sufficient to satisfy all future demands for FM channels, these amendments have addressed many of the Commission's concerns and would reduce the number of channels required by the CBC. Accordingly on 31 May 1984, the Commission decided to lift the FM freeze completely.

The Commission has also published an updated version of its document entitled *Tables showing the CBC's long-range radio plan and its relationship to DOC's FM allotment plan for channels 201-300*. The tables include the CBC's amended channel requirements, the results of the feasibility study and identify the items that still need to be resolved.

FM radio

During the course of the year, the Commission examined the performance of three FM radio stations in Québec: CJMF-FM in Québec City, CKOI-FM and CHOM-FM in Montréal.

a) CJMF-FM

Since granting CJMF-FM Québec its licence in 1979, the Commission has experienced serious problems with the station's broadcast performance. Despite receiving repeated warnings, and the fact that it was put on notice on 9 February 1983, the licensee persistently failed to honour the commitments it had made when applying to the CRTC for its licence. Consequently, on 22 November 1983, the Commission issued a notice stating that CJMF-FM was not in compliance with its promise of performance, which is a condition of its licence, particularly with respect to musical format and foreground programming. The CRTC, therefore, called the licensee to a public hearing in Québec City on 11 January 1984, in order to discuss any steps the station had taken to comply fully with its promise of performance and reasons which might justify the renewal of its licence.

In view of the fact that CJMF-FM gave no indication that it planned to improve its performance, the Commission decided on 29 February 1984, not to renew the licence which would expire

on 31 March 1984. In reaching its decision, the Commission emphasized that the licensee's increasing degree of non-compliance during the past three years undermined the integrity of the licensing process, the objectives of the FM policy and even the authority of the CRTC itself. It also placed other broadcasters in the region in an unfair and inequitable competitive situation. In announcing its decision, the Commission called for applications to operate a new FM station in Québec City and announced that it would hold a hearing on 4 July 1984, to consider the applications received. In August, the CRTC issued a licence for a new FM rock-oriented radio station for the Québec City region to a newly constituted and restructured CJMF-FM Ltée.

b) CKOI-FM

At a public hearing on 13 December 1983, Radio Futura Ltée, the licensee for CKOI-FM, was called to demonstrate that it had complied with the conditions of its licence and the FM regulations. It was also requested to give the CRTC reasons why its licence should be renewed.

In reaching its decision to renew CKOI-FM's licence until 30 September 1985, the Commission took into consideration the results of various analyses conducted since 1982, showing progress in the areas of foreground programming material and the promotion of Canadian talent. In light of this and statements made by the licensee at the hearing, the CRTC felt that CKOI-FM fully intended to continue its programming improvement and meet the commitments contained in its promise of performance.

c) CHOM-FM

At the same hearing, the Commission examined an application by Maisonneuve Broadcasting Ltd., for the renewal of CHOM-FM's licence which would expire on 30 September 1984. In a number of decisions published since 1980 related to applications for the renewal of this licence, the CRTC has expressed various concerns about the station's performance, particularly with respect to its commitments concerning foregound format, programming, the promotion of Canadian talent and the use of French-language spoken word and music material. Analyses of CHOM-FM's programming undertaken by the Commission in 1983 also revealed substantial discrepancies in the promise of performance in these areas. At the hearing, the licence asserted that, although it may have experienced certain problems in the past, CHOM-FM was now being operated in accordance with its promise of performance. However, it did not provide sufficient information or evidence in its application or at the public hearing to enable the CRTC to determine the accuracy of this statement.

Since the December 1983 hearing, the Commission has conducted further investigations into CHOM-FM's programming to assess whether the station was operating in accordance with its conditions of licence, and held a public hearing on 4 July 1984. A decision is still pending. If the licensee is subsequently found not to be in compliance with its promise of performance, the CRTC warned the licensee that it would have to provide good reasons why its licence should be renewed.

Role of community radio

At a hearing held in Hull on 13 December 1983, the Commission considered applications from a number of community radio stations in Québec.

They proposed to amend their promise of performance by raising to five or six minutes per hour, at certain times of the day, the maximum of four minutes per hour now authorized for the distribution of restricted advertising. The community radio licensees indicated that approval of these proposals would enable them to make their operation cost-effective and to broadcast, without commercial interruptions, programs produced by volunteers and distributed primarily in the afternoon and evening.

In its decisions published on 29 March 1984, the Commission recognized the financial difficulties being experienced by many community radio stations but it was, nevertheless, concerned by their recent, gradual shift towards greater commercialization. The CRTC considers that this trend could affect, either directly or indirectly, their community nature and the balance of broadcasting services available in a given market. The Commission denied the applications and, in a public notice issued on 31 July 1984, announced it would hold a series of consultative meetings with community and student broadcasters, private broadcasters and their respective associations to examine various aspects of community radio. Following these meetings, the Commission will hold a public hearing in 1985 to consider the applications for licence renewal of most of the community stations. These meetings will come at a time when many community radio stations will be experiencing financial difficulties. At these meetings, topics to be discussed include such things as the role of community radio, sources of funding and financial support and the commercial activity of community stations in communities of various sizes also served by commercial stations.

Other possible topics for discussion include the direct and indirect impact of competition and commercialization on programming; the type and quantity of advertising permitted; the promise of performance; and the hours of broadcasting necessary for adequate and effective service.

Streamlining of cable regulations

As part of its continuing efforts to simplify and expedite the regulatory process, the Commission announced its intention on 28 May and 12 June 1984, to propose changes to streamline the rate regulation of certain cable systems, and at the same time, ensure that all subscribers are notified adequately of any proposed rate increase and of their right to intervene. These proposals would permit Class B cable television licensees (serving 3,000 subscribers or less) to charge installation fees without CRTC approval, and would also allow them to implement increases in monthly subscriber fees, generally without the need for a public hearing or public notice, subject to certain requirements. As well, Class A (6,000 subscribers or more) and Class C (between 3,000 and 6,000 subscribers) licensees would be allowed to change their installation fees without CRTC approval. In order to assess the feasibility and the implications of any change in the rate regulation of large cable systems, the CRTC, in the same notice, asked interested parties to comment on such things as rate procedures, rate evaluation criteria and other matters related to financial disclosure in considering rate increase applications.

Cable subscribers in Canada as a percentage of population by province as of March 1984

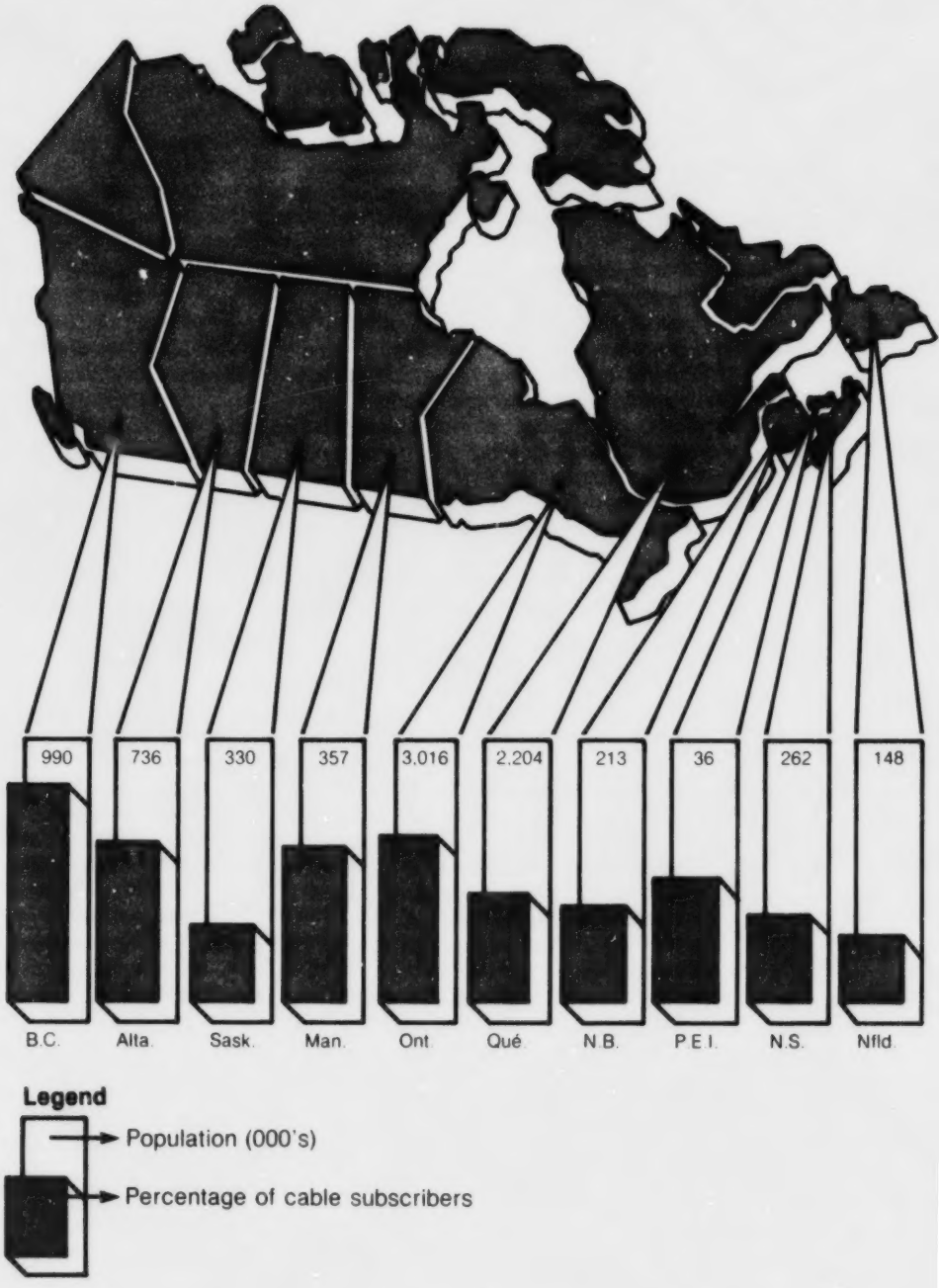

Source: Statistical Information Centre, CRTC

Cable carriage of distant Canadian signals

After receiving various submissions from licensees requesting permission to distribute satellite-delivered Canadian stations in communities outside their licensed coverage area, the Commission announced that it will review its policy regarding the cable carriage of distant Canadian signals. Stating on 16 January 1984, that a change in policy might be one way of ensuring that the broadcasting system, as a whole, remains predominantly Canadian, the Commission proposed removing present restrictions on the wider distribution of Canadian signals, other than in exceptional cases where broadcasters could demonstrate consequential damage to their programming capability. The Commission then asked all interested parties to comment.

On 13 March 1984, the CRTC broadened the scope of its review to include an examination of its policies on the use of broadcasting transmitters to extend the service area of Canadian broadcast signals. The Commission acknowledged that this extension could result in significant changes in the Canadian broadcasting system. (In this regard, the CRTC position is generally that audiences are better served by local than by distant television stations, because only local stations produce programming of particular relevance to the community served.) While a number of rebroadcasting transmitters have been licensed to extend services to underserved communities, they are, however, required to provide some local coverage of news and community activities, whenever feasible.

The Commission received approximately 90 submissions from representatives of all sectors of the broadcasting industry, which are being studied before the Commission decides whether or not to hold a public hearing.

Non-programming services

On 30 December 1981, in its introductory statement to decisions on applications, the Commission announced a forthcoming public hearing, tentatively scheduled for late 1983, to assess the economic, technological, cultural, and social impact of the distribution by cable of non-programming services. However, in a public notice dated 3 October 1983, the CRTC stated that the public hearing would be postponed until late 1985 because the non-programming services had not developed sufficiently in the months following the 1981 decisions to enable the Commission to assess the potential impact adequately.

At the same time, the Commission stated that any cable television licensees proposing to introduce new non-programming services or to continue the distribution of authorized services beyond 31 December 1983, must submit new applications. Some of the licensees, who were previously operating non-programming services, have not reapplied, further indicating the current lack of activity. However, some exceptions, including computer services packages delivered by cable, indicate the potential for further development in this area.

Master antenna television

Master antenna television (MATV) systems serve multiple-unit dwellings, such as apartment high-rises, where an individual antenna for each unit is not practical or desirable. However, these centralized antenna and distribution systems serve individual units in the same way that a roof-top antenna serves an individual home, providing occupants with local and area signals received off-air. The operation of these systems came within the jurisdiction of the Broadcasting Act of 1968. In 1976, the CRTC issued an MATV licensing and exemption decision making it possible for persons operating MATV to be exempted, under certain conditions, from the requirement to hold a broadcasting licence.

Since then, the broadcasting environment has altered dramatically. Significant technological changes have taken place, such as the expanded use of satellites for the distribution of Canadian and foreign services, and the licensing of new types of Canadian discretionary services. Accordingly, on 10 November 1983, the Commission announced changes to its policy on MATV systems, enabling MATV operators to distribute the same television services as those offered by local cable television systems, including satellite services. The policy established exemption criteria, effective 1 February 1984, based on the view that both cable companies and MATV operators should be able to compete equitably in terms of signals and service carriage, with no undue advantage to one or the other. Users of MATV may not be charged for use of the off-air signals provided. However, systems operators may pass on charges for other services carried on their systems. MATV systems meeting the criteria established by the new policy will continue to be exempt from the requirement to obtain a broadcasting licence.

The Commission realizes that MATV systems may have an adverse effect on the operation of licensed cable television systems by undermining their economic base, if they distribute services which licensed cable operators are not authorized to offer their subscribers. Consequently, the Commission announced its intention of initiating enforcement measures to ensure that MATV systems are operated in compliance with its exemption order.

Extension of service: Cancom

In 1981, the CRTC licensed Cancom to operate a multiple-channel television and radio broadcasting network via satellite to distribute a variety of Canadian television and radio signals to remote and underserved areas of Canada. The network was fully operational by January 1982. By April 1983, the Commission had approved Cancom's application to amend its network licence by adding the distribution of signals in scrambled form of the three commercial and one non-commercial U.S. networks (the 3 + 1 signals) to its package of Canadian services. On 24 February 1984, the Commission issued a notice to clarify its guidelines respecting the 3 + 1 signals to ensure that, in all instances where Cancom's U.S. services are distributed, Canadian services must also be distributed either via Cancom's service or other means.

To date, the Commission has authorized more than 200 undertakings, reaching more than 860 small communities across Canada, to distribute the Cancom 3 + 1 U.S. network signals. The majority of these undertakings is also authorized to carry the basic Cancom Canadian package.

Sex-role stereotyping

The portrayal of women in the broadcast media has been of interest to the Commission for several years. In 1979, the Commission established the Task Force on Sex-role Stereotyping in the Broadcast Media at the request of the Minister of Communications. Chaired by part-time member Marianne Barrie, the mandate of the task force was "to delineate guidelines for a more realistic and positive portrayal of women in radio and television (both programming and commercials), and to make policy recommendations for consideration by the Commission and the broadcasting industry."

The report of the Commission's Task Force, *Images of Women*, was released on 1 September 1982 and accepted in principle by the Commission on 4 November 1982. The Task Force's recommendations are aimed at achieving a more realistic and positive portrayal of women in radio and television programming and commercials, through self-regulation on the part of the industry combined with public accountability. In response to the report, an internal committee chaired by Commissioner Gower was established in the fall of 1983.

On 16 September of that year, the Commission indicated that broadcasters would have to report by 1 September 1984 on the initiatives they had taken to deal with sex-role stereotyping. In August 1984, the CRTC and Department of Communications jointly announced that they had signed a contract with Erin Research, a private consulting firm, to conduct a study on sex-role stereotyping in conventional broadcasting and pay television. The consultant will analyse the content of programming and commercials on Canadian television and radio, both public and private, in French and in English, in order to assess how well the broadcasters and advertisers are adhering to the industry-set guidelines to reduce sex-role stereotyping in the broadcast media. This study will be completed in March 1985 and will form part of a final report on the industry's progress on this issue. Following evaluation of the broadcasters' report on their two-year period of self-regulation, the internal committee's analysis of public discussion and complaints, and all relevant studies, the Commission will issue its final report on this matter.

Religious broadcasting

The CRTC's stated policy on religious broadcasting is not to license new AM, FM or television undertakings for the purpose of providing a religious programming service. Owing to public demand, the CRTC held public hearings from 26 to 29 January 1982 to reexamine this policy, at which time various points of view on religious broadcasting were expressed. On 2 June 1983, the Commission issued a call for applications for a national satellite-to-cable religious programming service, noting that this would be consistent with the increasing trend towards the delivery of specialized programming by satellite and, given adequate safeguards, could satisfy the requirements set out in section 3 of the *Broadcasting Act*.

The call envisaged a service which should be predominantly Canadian, available to subscribers on a discretionary basis, and reflect equitably the religious practices and beliefs of Canadians. It should provide both denominational and interfaith programming, deal with a variety of issues from a general religious point of view, and express a diversity of opinions. With specific regard to financial support, the Commission stressed that it would wish to examine fund-raising proposals in detail with prospective applicants.

The CRTC extended the application deadline to 1 May 1984, upon the request of Interchurch Communication to *allow it to complete the formation of a* Canadian interfaith consortium and prepare a submission. This has since been received and a public hearing is expected this fall.

Guidelines for SCMO and VBI

In keeping with its flexible regulatory approach to broadcasters, the CRTC announced on 17 May 1984, the adoption of guidelines for the use of Subsidiary Communications Multiplex Operation (SCMO), and Vertical Blanking Interval (VBI). SCMO is part of an FM radio signal and can be used for telemetry, talking book services or transmission of data. VBI is part of a television broadcasting signal that can be used for providing subtitles to programs for the hearing impaired or for the provision of special information.

The Commission decided not to issue separate licenses for the use of SCMO or VBI technology, but broadcasters would require CRTC approval for these types of proposal. Broadcasters could derive revenues through advertising and subscription fees. While no limitation will be placed on the types of services which may be provided, the Commission indicated that high priority should be given to captioning services for the hearing impaired. It intends to review and assess this regulatory approach at the end of 1986.

Amendments to radio, televison and cable regulations

During the year, the Commission's activities resulted in amendments to certain of its regulations. As mentioned, the Commission has proposed new regulations for pay television described more particularly under Pay Television *(d) network regulations). The following* outlines the Commission's amendments to its radio, television and cable regulations.

a) Radio

As part of its review of radio, the Commission considered representations from licensees holding joint FM licences requesting that the level of allowable commercials be increased to the same as that currently permitted for licensees holding independent FM licences. A proposal to amend the FM radio broadcasting regulations to permit holders of joint FM licences to raise their daily commercial limit to a maximum of 150 minutes was announced in a public notice on 20 September 1983. Following consideration of submissions received in response to this notice, the proposed amendment was approved by the Commission on 23 January 1984.

b) Television

During the year, the Commission also proposed a series of amendments to its television broadcasting regulations, with regard to the definition of Canadian programming, the reporting period for the measurement of Canadian content, the starting point of a broadcast day, the amount of time allowed for station promotion and the types of programs qualifying for Canadian content credit. Amendments to regulations concerning the definition of Canadian programming (based on the allocation of points for certain Canadian elements in a program) were approved and took effect on 15 April 1984.

Amendments with respect to the other items were approved by the Commission to come into effect on 1 October 1984. On 26 July 1984, in a public notice, the Commission changed the implementation date for the Canadian content reporting period from 1 October 1984 to 1 October 1985.

c) Cable

On 5 October 1983, the Commission approved an amendment to the cable television regulations which would increase the number of closed captioned programs available to the hearing impaired. On 28 May 1984, it also proposed steps to make the cable regulations more flexible, one of which would give local Canadian AM and FM signals broadcast in stereo, priority carriage on cable, and would ensure the carriage of the stereo audio feed of television services. A further proposed change would streamline the processing of applications involving increases in rates for cable companies with fewer than 3,000 subscribers. The Commission is also considering the possibility of amending further the cable television regulations to take into account recent broadcasting developments, such as the licensing of satellite-delivered programming services, the CRTC decision on the tiering of discretionary services and its new policy on the carriage of audio signals by cable.

In a notice published on 5 January 1984, the Commission also indicated that it approved on an interim basis for a period of one year and subject to certain conditions the showing of pay television previews by cable television companies. This interim authorization will contribute to the marketing of pay television services and provide the Commission with a chance to examine the implications of such previews for conventional broadcasters.

Finally, the *Cable Television Regulations* have been amended to make it possible for cable television subscribers who are deaf or hard of hearing to view captioned versions of television programs when such versions are not available for broadcast locally or regionally. Specifically, Section 19 has been amended to permit licensees to apply for an exemption from the requirement to carry out signal substitution when the signal to be deleted carries a subsidiary one that is not available on the signal proposed for substitution. The amendment was published in the Canada Gazette, Part II, on 26 October 1983.

Orbital locations of Canadian satellites

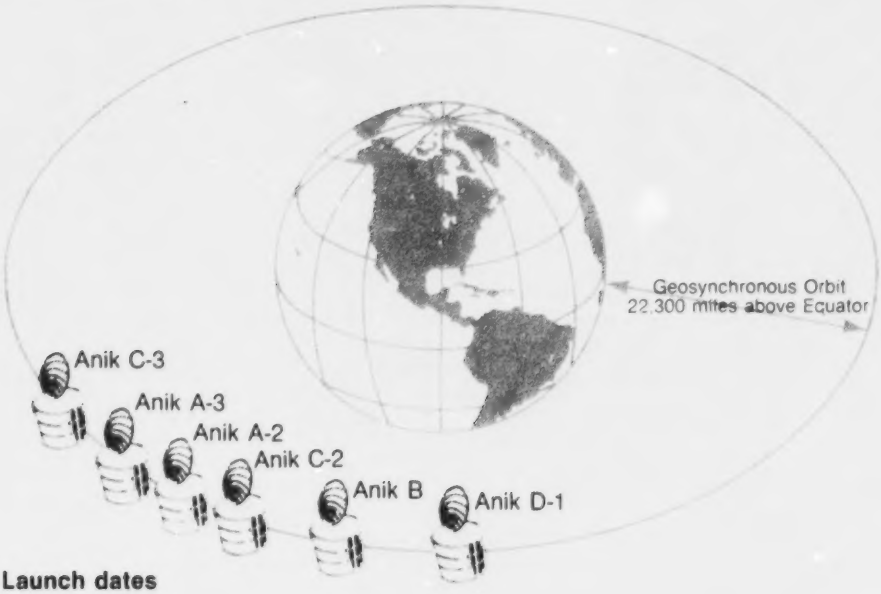

Launch dates

Anik A-2	April 1973
Anik A-3	May 1975
Anik B	December 1978
Anik D-1	August 1982
Anik C-3	November 1982
Anik C-2	June 1983

Facts on communications satellites over North America

Canada was the first country to establish a domestic communications satellite system wih the launching of Anik A-1 in November 1972. There are two types of satellites used for relaying radio and television services, operating at different frequencies:

(1) Most satellites, as the Anik A/B/D series, operate in the 6/4 gigahertz (GHz) band of the radio-frequency spectrum. For a 6/4 GHz satellite, signals from earth go up on the 6 GHz band and are relayed back down on the 4 GHz band by devices on the satellite known as transponders, which receive the signals on one frenquency and retransmit them on another. The signal transmitted by the transponders covers the entire country, but their power is limited so as not to interfere with terrestrial microwave systems operating at the same frequency. The area of coverage is called the "footprint" of the satellite.

(2) The satellites in the Anik C series are the first Canadian satellites operated on a commercial basis to use the 14/12 gigahertz band. In order to receive stronger signals on the ground, Anik C signals are transmitted in narrowly focussed beams similar to the beam of a flashlight. Anik C beams can divide the country into two or four regions in order to cover the whole of Canada.

Source : CRTC and Department of Communications

Telecommunications activities

In 1983-84, the Commission directed its attention to several major issue proceedings including phase III of the cost inquiry, interexchange competition, enhanced services and a seminar on local measured service. This is indicative of the Commission's view that rational telecommunications market development requires policies that promote a stable environment to serve the demand for low-cost, innovative telecommunications services.

As was the case in 1982-83, most of the carriers under the Commission's jurisdiction continued to operate under the 6 and 5% rate increase constraints of the federal restraint program. Exceptions were the B.C. Tel general rate increase and Telesat's final rates for 14/12 GHz satellite service, on which the Commission reached decisions in June 1983 and February 1984. In addition, the Commission received a large number of tariff filings, many related to the competitive area, and a substantial number of complaints and inquiries handled by staff.

It is anticipated that the Commission's agenda will increase further with the addition of rate increase applications once the 6 and 5% constraints expire in 1984.

Cost inquiry phase III

The CRTC Inquiry into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures is now in its third phase. Phase I, initiated in the early 1970's, dealt with depreciation and accounting charges, accounting procedures, treatment of deferred taxes and rate base calculations to be followlowed for regulatory purposes. Phase II considered the type of information the Commission would require from carriers filing tariffs for new services.

Phase III hearings, which began in May 1982, were conducted by an inquiry officer appointed by the Commission, and addressed the issue of establishing appropriate costing methodologies to be used in the assessment of rates for existing services. Attention to this issue stems mainly from concerns that carriers operating in both monopoly and competitive markets may price their competitive services below cost at the expense of monopoly subscribers and to the detriment of competitors. These hearings were adjourned later that year, and replies to final argument were received by January 1983.

On 30 April 1984, the Commission received the inquiry officer's report which made a number of recommendations on approaches to service costing. Comments were received from 15 parties of record by the 14 June deadline and the Commission received replies to these comments by 6 July 1984. The public hearing scheduled for 17 July 1984, to allow oral submissions before the Executive Committee, was postponed. Instead, on that date, the inquiry officer was asked to make a supplementary inquiry into the merits of another costing method proposed by B.C. Tel in its written comments.

The inquiry officer's report on this matter was submitted on 14 August 1984 with the recommendation that it would serve no useful purpose to reopen the fact-finding stage of phase III because the new costing proposal of B.C. Tel used essentially the same costing methods as those in the company's preferred method (the five-way split process). The recommendation was accepted by the Commission, and the hearing of oral submissions on the inquiry officer's report was rescheduled for 18 September 1984, subsequent to which the Commission will issue its phase III report.

Terminal attachment

In Febuary 1983, CNCP applied to the Commission for a review of Telecom Decision CRTC 1982-14, as it pertains to CRTC jurisdiction over the sale price of terminal equipment. The Commission will make its decision following a review of comments in response to its public notice.

In Telecom Decision CRTC 1984-11, issued 30 March 1984, the Commission approved revisions to Bell's and B.C. Tel's general tariffs. These had been filed pursuant to the Commission's directives regarding the implementation of Telecom Decision 1982-14, which permits the attachment of terminal equipment provided by subscribers. The revisions include separate rates for network access and terminal equipment for business, residence and other services and were effective for B.C. Tel on 1 July 1984, and for Bell on 1 September 1984.

In Telecom Decisions, CRTC 1984-12 and 1984-13, issued 24 April 1984, the Commission approved revisions to NorthwesTel's and Terra Nova Tel's general tariffs, also filed pursuant to Commission directives in Telecom Decision CRTC 1982-14. As in Telecom Decision CRTC 1984-11, the revisions include separate rates for network access and terminal equipment. In addition, in Telecom Decision CRTC 1984-14, issued 27 April 1984, the Commission approved similar revisions for unbundled rates for Telex and TWX services filed by all of the federally regulated telecommunications common carriers except Telesat.

Review of Telecom Decision 1983-10

In August 1983, Bell and B.C. Tel applied to the Commission for a review of Telecom Decision CRTC 1983-10, which permits CNCP to offer 10% and 5% discounts on interconnected interexchange voice grade and bulk services facilities. Bell and B.C. Tel argued that the decision was an attempt to equalize CNCP'S competitive position with them, rather than an application of the principle of value of service, and that such attempted equalization is not within the Commission's jurisdiction. After reviewing the applications and comments of intervenors, the Commission will make a final determination.

Radio common carrier interconnection (including cellular radio)

In January 1983, the Commission called for comment on the issue of whether the interconnection of two-way mobile systems, including cellular radio service, with the public switched telephone networks of federally regulated telephone companies, would be in the public interest. The CRTC also sought suggestions on the terms and conditions under which such an interconnection should occur. Having considered the submissions of all parties in this proceeding, the Commission concluded on 22 March 1984, that such interconnection would be in the public interest because a competitive market would likely result in increased consumer choice of mobile services, possible lower consumer prices and the potential for greater technical development and innovation (Telecom Decision CRTC 1984-10). The Commission decided that the federally regulated telephone companies and radio common carriers should negotiate directly the terms and conditions of interconnection, the results of which would then be subject to Commission review. Further, the Commission directed that, where possible, rates for interconnection were to be based on common carrier general tariffs or, if none existed, on cost. Finally, the CRTC decided that technical standards and certification procedures, once established by the Department of Communications, should be filed by federally regulated carriers as part of their radio interconnect tariffs.

Interexchange competition

In 1979 and 1981, the Commission issued decisions permitting CNCP to interconnect with Bell Canada and B.C. Tel, in order to provide certain competitive interexchange voice and data services. On 25 October 1983, CNCP applied for permission to interconnect its system with Bell's and B.C. Tel's public switched telephone networks to provide public long distance telephone services on a competitive basis. On 4 November 1983, British Columbia Railway (B.C. Rail) filed an application for permission to interconnect with B.C. Tel for the purpose of providing interexchange telephone services other than public long distance telephone service.

On 11 January 1984, the Commission announced that it intended to deal with the applications made by CNCP and B.C. Rail in the context of a broader hearing on long distance competition and related matters. It did so with a view to establishing general principles that would apply to subsequent applications of the same nature, and to determine whether resale, sharing and interconnection should be permitted for the provision of interexchange and other services.

Due to the general nature and importance of these issues, the Commission has made all federally regulated telecommunications carriers parties to the proceeding, and scheduled a public hearing for October 1984, for the usual purpose of permitting parties to cross-examine witnesses under oath and present witnesses for cross-examination, on the basis of written evidence. Further, to accommodate a number of requests from individuals for the opportunity to make oral submissions, the Commission also scheduled three additional hearings in Vancouver, British Columbia; Winnipeg, Manitoba; and Ottawa/Hull. The representations made will form part of the record of the proceeding.

General regulations review

On 8 September 1983, the Commission announced its intention to review all federally regulated telephone company regulations, to ensure that they are in the public interest. The Commission added CNCP to the review indicating that, for these purposes, it is sufficiently similar to a telephone company to be part of the general regulations review proceeding. These regulations are filed with the Commission by each carrier as part of its general tariff, and contain many of the terms and conditions under which telephone services and equipment are provided to subscribers. At the same time, the Commission also issued a paper to serve as a focus for public discussion on this matter. Comments have now been received and the Commission intends to issue draft revisions to the general regulations later in 1984. Public comment will then be requested, following which the Commission will decide if a further public process is required before making its final determination.

Automatic dialing-announcing devices

The Commission has received complaints from Bell and B.C. Tel subscribers that the unrestricted use of automatic dialing-announcing devices for solicitation purposes invades privacy and annoys the elderly and the disabled. The Commission also received a request from B.C. Tel to restrict or prohibit the use of these devices as they allegedly inhibit proper telephone network operation.

In the United States, public authorities at the state level have imposed various forms of restriction on these devices including requirements to advise the called party of the nature of the call and obtain consent before the call can proceed, as well as outright prohibition of such calls for home solicitation purposes. Before making a final determination, the Commission invited comments on whether the use of these devices should be prohibited or restricted, and on the nature of any restriction.

Requirement for publication of notice to subscribers

On 17 November 1983, the Commission received a letter from CNCP requesting an exemption from the requirement that, pursuant to section 39 of the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*, all federally regulated common carriers publish in specified newspapers the text of their notice to subscribers when they apply for general rate increases. CNCP indicated that intervening parties receive either the notice to subscribers as a billing insert, or a copy of the rate application itself, and concluded that the newspaper advertisements serve no demonstrable purpose and are a needless expense. In view of the general nature of this issue, the Commission invited comments with respect to all federally regulated common carriers. Comments were received by the 10 May deadline and the Commission is now considering the matter.

Local measured service

The Commission and the McGill University Centre for the Study of Regulated Industries sponsored a conference on local measured telephone service (LMS), which was held in Montréal from 2-4 May 1984. LMS is a term used to describe a pay-per-call pricing system for local telephone calls as opposed to the present flat rate familiar to most Canadians. Although there is presently no application before the Commission for this type of service, the Commission considered that a discussion of the technical, financial, economic, social and regulatory aspects of the issue, in a forum where no decision would have to be made, would be in the public interest. Panelists repesenting academia, unions, consumers and the telephone companies provided the impetus for this discussion in which 174 individuals participated.

Enhanced services

On 15 November 1983, the Commission announced proceedings to establish a regulatory policy on the provision of enhanced services by federally regulated telecommunications common carriers and other parties. The term, enhanced services, has been used generally in the context of telecommunications services where information storage or information processing services are added to basic telecommunications transmission services. On 12 July 1984, the Commission decided that for regulatory purposes, telecommunications services are considered to be enhanced when they use computer processing or similar techniques to provide a customer with more than a basic communications path (Telecom Decision CRTC 1984-18). The Commission also decided that enhanced services providers, other than federally regulated carriers, will not be regulated and that federally regulated carriers are to permit the resale of their telecommunications services by other enhanced services providers. Further, the CRTC established regulatory safeguards to ensure that federally regulated carriers do not use their monopoly position to gain undue advantage over competitive enhanced services providers.

Bell Canada - alternatives to extended area service

Extended area service (EAS) is a method of setting rates that permits subscribers located in neighbouring telephone exchanges to call one another without incurring long distance charges. During the year, the Commission, which allows EAS under specified criteria, has received requests to broaden these criteria. Before any review of the criteria is undertaken, however, the Commission decided that alternatives to EAS should be considered and has now received a report from Bell on this issue.

The proposed alternatives included an optional calling plan whereby, for a monthly fee, subscribers would receive discount long distance rates for calls between exchanges. A second alternative, the municipality calling service, would provide toll free calling within municipal boundaries which do not coincide with exchange boundaries.

The Commission will consider comments on these and any other proposals suggested in response to its public notice and then determine which, if any, EAS alternatives to adopt, together with applicable criteria.

Rate stability contracts

In 1982, Canadian Telecommunications Group, Inc., (CTG) and Santel, both terminal equipment suppliers, applied to the Commission for an order to prohibit Bell from selling terminal equipment through rate stability contracts. They maintained that, as these contracts contained lease-to-purchase options, they were, in fact, sales contracts and Bell is not entitled to sell terminal equipment, except under certain conditions pursuant to Telecom Decision CRTC 1983-3. Thus, argued CTG and Santel, Bell was discriminating unjustly against competitors. On 12 May 1983, after seeking more information from Bell, the Commission concluded that Bell's rights in this matter are adequately covered by Telecom Decision CRTC 1982-14, which sets out the regulatory restrictions under which Bell is allowed to sell terminal equipment. In denying these applications, the Commission concluded that the rates covered by the rate stability contracts in question were not discriminatory nor did they give undue advantage to Bell, whereupon the Commission also gave interim approval to Bell's rate stability contract filings. In addition, the Commission stated that, following review of further information to be provided by Bell, final determination would be made regarding rate levels permitted under these contracts.

B.C. Tel general rate increase

On 22 June 1983, the Commission approved rate increases of 3% for residence and local business services, and 5% for information system access lines to provide revenues sufficient to generate an approved rate of return on average common equity on a regulated basis of 13.25% (Telecom Decision CRTC 1983-8). Increases of 6% on competitive services, which had been given interim approval in March 1983, were given final approval.

B.C. Tel interim rate increase

On 6 October 1983, B.C. Tel informed the Commission of its intention to file an application for a general rate increase on 30 December 1983. In reply, the CRTC stated that the earliest possible date for a public hearing would be in February 1985. On 28 December 1983, B.C. Tel announced that it intended to file an application on 26 October 1984, requesting a general increase in rates to come into effect on 1 May 1985. At the same time, B.C. Tel applied to the Commission for interim increases in rates, proposing that they come into effect on 1 July 1984. Under this proposal, rates for residential and business exchange service as well as service charges would increase by 6%. Rates for long distance services within British Columbia would also increase by 6% which would increase message toll service revenues by an estimated 4.6% in the period from 1 July 1984 to 31 December 1984. The Company forecast that the interim rate increases would generate additional revenues of approximately $17 million if applied from 1 July 1984 to 31 December 1984.

In response to a notice sent to subscribers by B.C. Tel, in accordance with the requirements of the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*, inviting comments on the proposed interim rate increases, the Commission received 303 interventions. Having considered these and the application filed by B.C. Tel, the Commission found that special circumstances prevailed sufficient to warrant a rate of return on average common equity on a regulated basis of 13.43% and approved interim increases of 4% (Telecom Decision 1984-16).

Bell and B.C. Tel - iNet 2000

On 10 June 1983, Bell applied to the Commission for approval of tariffs providing for the introduction of a Telecom Canada service called iNet 2000 on an 18-month market trial basis. B.C. Tel filed a similar application on 4 July 1983. The service provides users with access to on-line data bases offered by participating Canadian and U.S. information and service providers. It includes message store and forward capability between these users and those of Telecom Canada's message store and forward service, Envoy 100. After reviewing comments from the public, the Commission granted interim approval to these market trials, pending a final decision.

Bell and B.C. Tel - Stratoroute 2000

On 13 September 1983, Bell applied to the Commission for approval of tariffs providing for the introduction of an intercity service employing satellite and terrestrial facilities, called Stratoroute 2000. The service is intended to serve the voice, image and data communications requirements of large, multilocation customers; B.C. Tel submitted a similar application on 7 November 1983. The Commission will make a final decision on both applications after considering comments received in response to its two public notices issued during the past year.

Bell and B.C. Tel - Canada-U.S. 800 service

On 1 November 1983, Bell and B.C. Tel applied to the Commission for approval of tariffs to provide Canada-U.S. 800 service, which would allow callers in specified areas within the continental United States, excluding Alaska, to call Canadian subscribers to the service toll free. As is the case with the existing 800 service in Canada, charges would be billed to the subscriber, i.e. the party receiving calls on the service. At the same time, Bell applied for approval of an agreement between Telecom Canada and American Telephone and Telegraph containing the terms and conditions of revenue settlements for the proposed service.

The Commission gave interim approval to these applications on 1 November 1983 (Telecom Orders 1983-690 and 1983-691) and final approval on 19 June 1984 (Telecom Orders 1984-372 and 1984-388).

Terra Nova Tel general rate increase

On 1 January 1984, Terra Nova Tel applied to the Commission for a general increase in rates to be effective 1 July 1984. In the application, Terra Nova Tel proposed rate increases averaging 6% for residence and business exchange services. In addition, a restructuring of the long distance rate schedule was proposed including the introduction of a $0.10 per call surcharge for person-to-person calls, the reduction of the three-minute minimum charge to one minute, the introduction of a $1.50 operator charge and time-of-day discounts. The public hearing was held in Gander, Newfoundland on 25 and 26 April 1984, and on 30 July 1984 the Commission approved the proposed 6% rate increase for local service and the other items mentioned (Telecom Decision CRTC 1984-20).

NorthwesTel general rate increase

On 8 March 1984, NorthwesTel applied to the Commission for a general increase in rates effective 1 September 1984. In its application, NorthwesTel proposed the restructure of local exchange rates and an increase in restructured rates by 4% for residence subscribers and 7% for business subscribers. Other proposals included the abolition of two-party service due to declining demand, an increase in coin telephone rates from $0.10 to $0.25 per local call, and the implementation of a directory assistance charge of $0.50 per call relating to numbers which can be found in the telephone directory. Changes were also proposed in the method of charging for long distance calls within the NorthwesTel operating territory and between points in its territory and points in Alberta and British Columbia.

On 4 June 1984, in Telecom Order CRTC 1984-327, the Commission approved the Company's 29 May withdwal of its application on the basis of information regarding the excess of current revenue over earlier projections. However, the Commission stated its intention to follow up with NorthwesTel certain matters raised by the proceeding, regarding finance and quality of service.

Telesat 6/4 GHz services for the CBC

The CBC presently utilizes earth stations to distribute its programming across Canada. In Telecom Decision CRTC 1981-13, the Commission gave interim approval to an agreement between the CBC and Telecom Canada (formerly the TransCanada Telephone System) for provision to the CBC of earth station services, stating that final approval would be given only to an agreement based on approved compensatory rates. In late 1983, the Commission approved compensatory rates in Telesat Tariff CRTC 8001 for provision of earth station services to Telecom Canada for use by the CBC.

On 16 March 1984, Bell applied for approval of the corresponding retail rate at which it was prepared to offer these earth station services to the CBC. Wishing to be free to procure telecommunications services in the competitive market, the CBC opposed the application. The Commission then asked the CBC what it would regard as an acceptable method of obtaining the earth station services it needed, failing the conclusion of an agreement for service by 16 April 1984. In response, the CBC listed its needs and stated its willingness to explore alternative interim arrangements to ensure service continuity. On 16 April 1984, Telesat submitted an application to provide services directly to the CBC in place of those provided through Telecom Canada. The Commission granted interim approval to Telesat's application, pending the provision of certain economic information and its subsequent consideration of the contract.

Final rates for 14/12 GHz satellite service

Since February 1983, interim rates had been in effect for 14/12 GHz satellite services for the Anik C satellites, customers of which include telephone companies, pay television operators and other broadcasters. On 20 February 1984, the Commission issued final rates for these services (Telecom Decision CRTC 1984-9). Telesat, which has several unique characteristics - a small customer base, a limited number of services, and large, cyclical capital investments - requires a different regulatory approach. As outlined in the decision, this involved a multi-year test period and economic data rather than the single forward test year method and accounting data normally employed when regulating telephone companies. Furthermore, the Commission considered it appropriate to set rates separately for each individual service because of the relative importance of each Telesat service to the company's revenue base.

As applied to the 14/12 GHz service these findings resulted in approval of a 14% permitted rate of return for the service with rates approved for an eight-year period covering the life of the Anik C satellites. For half-Canada coverage, the basic unit in which the 14/12 GHz service is offered, approved

monthly rates range from $76,613 to $120,967 depending on the type of channel leased. To achieve cost recovery, rate increases of 5.5% in July 1985 and January of each year from 1986 to 1990 were also approved. The decision found that for rate-setting purposes, a maximum level of spare capacity should be fixed for the duration of the eight-year test period. For purposes of calculating 14/12 GHz rates, a utilization level of two-thirds of total capacity was found to be reasonable. The decision also found that, in the long term, the rates for 14/12 GHz service should be between 60% and 68% of those for 6/4 GHz service. This price range reflects the half-Canada coverage of the 14/12 GHz service and the fact that for certain uses it is technically superior to the 6/4 GHz service.

With regard to the third Anik C satellite which was scheduled for launching in the fall of 1984, it was concluded that the preferred regulatory treatment would be to launch the satellite as scheduled and put it into in-orbit storage for three years.

Concerning the resale of excess satellite capacity from one broadcasting undertaking to another for programming purposes, the Commission concluded that Telesat's tariffs permitted assignment, transfer or subletting of satellite capacity for these purposes and that the burden of proof lies with Telesat in any given case, to establish why such transactions should not be approved as reasonable. The decision emphasized that this did not prejudge the general issues related to resale and sharing of telecommunications services which are under CRTC consideration.

Litigation

The CRTC is involved in litigation in the form of its own prosecutions to enforce the law and regulations for which it is responsible, and in response to appeals or other actions by regulated companies or other interested parties who wish to contest the Commission's actions.

Actions taken against the CRTC

In the case of Fergus-Elora Cable TV Ltd. v. Attorney General of Canada and CRTC, detailed in past annual reports, the cable company had sought a declaration that it had the right to lease any of its cable channels to Canadian Subscription Television Limited to provide pay television to Fergus-Elora subscribers, and had asked for an order to restrain the Commission from "intimidating or threatening" it. After the CRTC responded with a statement of defence and counterclaim in April 1982, Fergus-Elora discontinued the case on 1 December 1983.

In the case of Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada and CRTC, the former sought a declaration from the Supreme Court of British Columbia that the CRTC does not have jurisdiction over matters relating to pay television and non-programming services. At the request of the Attorney General of British Columbia, this action was adjourned for an indefinite period in March 1984.

In a further case, also detailed in previous annual reports, an action was taken by Lount Corporation, Atpro Inc., and SaTel Consultants Limited, against the Attorney General of Canada, the Minister of Communications and the CRTC. Lount *et al* sought a declaration from the court, affirming that their earth station (TVRO), did not constitute a broadcasting receiving undertaking. Following the trial, a judgment was rendered on 9 November 1983, finding that there was no broadcasting undertaking, not because of an absence of broadcasting, but rather because there was no undertaking. The judge concluded, therefore, that licensing under the *Broadcasting Act* and the Technical Construction and Operating Certificate under the *Radio Act* were not required. The judge also concluded that the hotel in question was receiving only broadcasting and that a licence under the *Radio Act* was not required. In addition, the judge found that if the log periodic antennae and associated equipment constituted a broadcasting receiving undertaking, such undertaking would be exempt from licensing under the Commission's exemption criteria. He considered a system used for reception and distribution of local television signals was separate from that used for the reception and distribution of satellite-delivered signals, although a common cable was used to distribute both types of signals throughout the hotel and to the guest rooms. All three defendants have decided to appeal, but no date for a hearing has been set.

In the case involving Greater Winnipeg Cablevision Ltd., the Manitoba Public Utilities Board, the Manitoba Telephone System (MTS), the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of Canada and the CRTC, which is dealt with in last year's annual report, Greater Winnipeg Cablevision sought an order prohibiting the Public Utilities Board from conducting further proceedings in respect of an MTS application relating to rates and ownership of "network security and control devices". The application for a writ of prohibition was discontinued in June 1983.

In another case, details of which are in last year's annual report, Alberta Government Telephone (AGT) brought a motion in the Federal Court Trial Division for a writ of prohibition to prevent the CRTC from proceeding with CNCP's application to the CRTC for an order requiring AGT to permit CNCP to interconnect with AGT. The decision of the Federal Court of Appeal allowing CNCP's appeal of the decision granting it only the status of interested person, rather than party respondent, was the subject of an application by AGT for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. AGT's application was refused on 6 June 1983. AGT appealed the order of the Federal Court granting

the Attorney General of Canada the status of party respondent. The Federal Court of Appeal allowed AGT's application and granted the Attorney General the status of intervenor. The AGT motion for a writ of prohibition was heard in Edmonton, starting 28 May 1984.

Another case involves AGT and the City of Edmonton. On 8 February 1984, the City of Edmonton filed an application with the Commission requesting it to require AGT to afford "reasonable and proper" facilities for the interchange of telecommunications traffic between AGT and Edmonton telephones. AGT filed an originating notice of motion under section 18 of the *Federal Court Act* seeking a writ of prohibition to prevent the CRTC from dealing with the application. On 12 March 1984, the judge ruled that the application be adjourned until cross-examination on the two affidavits filed in the proceeding had taken place, and any interested party had had an opportunity to seek leave to intervene. The judge also held that it would be improper for the Federal Court Trial Division to entertain an application to prohibit the Commission from proceeding with the City of Edmonton application prior to such cross-examinations. On 22 March 1984, AGT appealed this order. No date for a hearing of the appeal has been set.

Broadcasting appeals

In a case detailed in last year's annual report, Hayward Burry had applied to the Federal Court of Appeal pursuant to section 28 of the *Federal Court Act* in respect of the Commission's decision not to renew his licence to operate a cable undertaking in Glovertown, Newfoundland. This appeal was discontinued by him in September 1983.

In Decision CRTC 1983-656, the Commission decided that the ownership situation and performance of New Brunswick Broadcasting Co. Ltd. (NBBCL), as licensee of CHSJ-TV and rebroadcasters, did not warrant a five-year renewal term. Therefore, it renewed the licences only for a term which would expire on 1 January 1986. The application by NBBCL for leave to appeal, pursuant to section 26 of the *Broadcasting Act*, was granted on 5 December 1983. The parties consented to have this appeal joined with the section 28 application which had also been commenced by NBBCL. The appeal was heard on 23 May 1984, and on 27 July 1984, the Federal Court of Appeal dismissed the appeal as well as the application to review and set aside the Commission's decision. The case was primarily a challenge to the validity of the *Direction to the CRTC on Issue and Renewal of Broadcasting Licences to Daily Newspaper Proprietors*. Outside of the context of the validity of the Direction, the court did not address the Commission's decision. NBBCL has indicated that it intends to seek leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

The Commission denied the application by CJMF-FM Ltée for renewal of the broadcasting licence of CJMF-FM Québec City, which expired on 31 March 1984 (Decision CRTC 1984-209). On 12 March 1984, CJMF-FM Ltée applied for leave to appeal the decision of the CRTC under section 26 of the *Broadcasting Act*, and commenced an application under section 28 of

the *Federal Court Act*. In addition, it sought an order of a conservatory nature to protect the rights of the parties during the appeal. On 22 March, leave to appeal was granted. The appeal was joined with the application under section 28 of the *Federal Court Act*, and the application for an order of a conservatory nature was suspended. On 29 March, the Federal Court of Appeal denied the appeal and the application under section 28 of the *Federal Court Act*.

Telecommunications appeals

In Bell Canada v. CRTC and Inuit Tapirisat of Canada, a case which appeared in last year's annual report, the Federal Court of Appeal considered the question of whether the Commission's power to award costs pursuant to section 73 of the *National Transportation Act* extends to costs for participation in follow-up items arising out of, and not wholly resolved in, a Commission decision on a general rate increase application. Following a hearing on 20 March 1984, the Federal Court of Appeal dismissed Bell Canada's appeal, concluding that the Commission did not err on any question of law or jurisdiction in its decision to award costs (Telecom Costs Order 1982-12). The court stated it would be unduly technical and unrealistic to argue that the participation of Bell and Inuit Tapirisat of Canada in the consultative process directed by the follow-up item was not an integral part of the hearing of Bell's rate increase application in respect of an area of inquiry which had been unresolved when the relevant decision (Telecom Decision CRTC 1980-14) had been issued.

In another case, the Inuit Tapirisat of Canada, Taqramiat Nipingat Inc., Wa-Wa-Ta Native Communications Society, and the National Anti-Poverty Organization sought leave to appeal the Commission's decision upholding an order of the taxing officer concerning an award of costs to these organizations in connection with their participation in the 1981 Bell rate case. The application for leave to appeal was dismissed by the Federal Court of Appeal on 24 May 1983.

In the case of Bell Canada v. Consumers' Association of Canada, National Anti-Poverty Organization, Inuit Tapirisat of Canada, Taqramiat Nipingat Inc., Rowan and CRTC, which is detailed in last year's annual report, Bell Canada appealed the Commission's decision granting awards of costs to several parties with regard to their interventions in the 1978 Bell Canada general rate case. Bell Canada's application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the decision of the Federal Court of Appeal was granted on 7 June 1983, but no date for a hearing has been set. The CRTC has been added as a party respondent.

Prosecutions

On 6 April 1984, the Commission commenced a prosecution of Middlesex Broadcasters Limited, licensee of CJBK-AM, London, Ontario for violation of section 5(k) of the *Radio (A.M.) Broadcasting Regulations*. This regulation deals with the requirement that a radio station obtain the consent of a person before broadcasting a telephone interview or conversation. The first court appearance was 2 May 1984. On 7 June 1984, Middlesex Broadcasters Limited entered a plea of guilty and was fined $1,500.00.

Appendices

Table 1 Applications processed
Number of applications approved or denied, by type, category, and region, as of 31 March 1984

Type and category	Region															Total		
	Pacific			Prairie			Ontario			Québec			Atlantic					
	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t
AM																		
New	2	1	3	9	6	15	–	–	–	–	–	–	1	1	2	12	8	20
Amendments	7	–	7	3	–	3	9	–	9	8	–	8	6	–	6	33	–	33
Renewals	46	–	46	19	–	19	42	–	42	22	–	22	8	–	8	137	–	137
Total	55	1	56	31	6	37	51	–	51	30	–	30	15	1	16	182	8	190
FM																		
New	15	2	17	3	–	3	2	1	3	7	–	7	3	–	3	30	3	33
Amendments	10	–	10	6	–	6	14	2	16	22	3	25	12	–	12	64	5	69
Renewals	11	–	11	8	–	8	8	–	8	17	1	18	7	–	7	51	1	52
Total	36	2	38	17	–	17	24	3	27	46	4	50	22	–	22	145	9	154
TV																		
New	26	–	26	12	19	31	51	4	55	12	–	12	1	5	6	102	28	130
Amendments	37	1	38	6	–	6	5	1	6	24	–	24	9	–	9	81	2	83
Renewals	44	–	44	35	–	35	27	–	27	6	–	6	3	–	3	115	–	115
Total	107	1	108	53	19	72	83	5	88	42	–	42	13	5	18	298	30	328
Off-air Cancom retransmitters																		
Unscrambled signals																		
New	2	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Scrambled signals																		
New	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Amendments	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–	2	–	2	4	–	4
Total	2	–	2	2	1	3	–	–	–	–	–	–	2	–	2	6	1	7
CATV																		
New	4	–	4	48	33	81	23	3	26	3	1	4	40	6	46	118	43	161
Amendments	94	7	101	411	49	460	157	11	168	228	7	235	120	13	133	1,010	87	1,097
Renewals	19	1	20	69	–	69	58	1	59	63	–	63	1	–	1	210	2	212
Approvals*	87	–	87	93	2	95	183	1	184	62	–	62	142	–	142	567	3	570
Total	204	8	212	621	84	705	421	16	437	356	8	364	303	19	322	1,905	135	2,040
Securities																		
Control	5	2	7	3	–	3	18	–	18	14	–	14	8	1	9	44	3	47
Minor amendments	9	–	9	12	–	12	12	–	12	5	–	5	6	–	6	257	–	257
Assets	73	–	73	37	–	37	89	–	89	33	–	33	25	–	25	48	–	48
Total	87	2	89	52	–	52	119	–	119	52	–	52	39	1	40	349	3	352
Network																		
New	2	–	2	5	–	5	11	–	11	4	–	4	–	–	–	22	–	22
Amendments	6	1	7	4	–	4	8	–	8	6	–	6	3	–	3	27	1	28
Renewals	–	–	–	1	–	1	7	–	7	1	–	1	–	–	–	9	–	9
Total	8	1	9	10	–	10	26	–	26	11	–	11	3	–	3	58	1	59
Grand total	499	15	514	786	110	896	724	24	748	537	12	549	397	26	423	2,943	187	3,130

*Letters of approval issued by the Commission in accordance with the new simplified licensing procedure, announced in Public Notice 82-42 of 31 May 1982.

a: approved; d: denied; t: total of a + d

Table 2: Broadcasting and cable undertakings
Number of broadcasting transmitting and receiving undertakings by geographic area and type, as of 31 March 1984

Geographic area	Type						
	AM[1]	FM[2]	TV[3]	NT[4]	STV[5]/MTV[6]	Cable[7]	Total
Newfoundland	46	43	139	–	18	38	284
Prince Edward Island	4	3	7	–	–	20	34
Nova Scotia	39	35	58	2	11	43	188
New Brunswick	31	21	34	2	10	38	136
Québec	130	170	234	13	14	187	748
Ontario	172	137	214	24	8	170	725
Manitoba	27	128	155	2	106	43	461
Saskatchewan	23	34	93	1	13	104	268
Alberta	82	60	126	4	10	90	372
British Columbia	164	115	309	8	85	111	792
Yukon	14	8	15	2	1	5	45
Northwest Terr.	22	32	58	–	8	4	124
Total	754	786	1,442	58	284	853	4,177

[1]AM includes the low-power relay transmitters
[2]FM includes community FM stations and FM transmitters authorized for local programming where Cancom systems (MTV-STV) were authorized
[3]TV includes community TV stations and TV transmitters authorized for local programming where Cancom systems (MTV-STV) were authorized
[4]NT: Licensed networks such as CBC, Télémédia, temporary networks, pay-tv and Cancom (includes pay-tv and Cancom)
[5]STV (Subscriber television): off-air Cancom retransmitters carrying scrambled signals
[6]MTV (Multi-transmitters): off-air Cancom retransmitters carrying unscrambled signals
[7]Cable includes cable systems carrying Cancom and pay-tv

Source: Secretariat and Statistical Information Center, CRTC

Table 3 Originating stations and type
Originating stations, by type, network affiliation, and geographic area, as of 31 March 1984

Type and network affiliation	Geographic area												
	Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Yukon	N.W.T.	Total
AM													
CBCO	5	–	2	5	7	6	3	1	15	10	1	2	57
CBCA	–	–	8	6	26	24	3	–	3	11	–	1	82
Ind.	18	4	12	8	42	70	14	19	34	46	1	3	271
Total	23	4	22	19	75	100	20	20	52	67	2	6	410
FM													
CBCO	1	–	2	2	6	5	1	2	1	2	–	–	22
CBCA	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–	–	2
Ind.	6	1	7	5	58	68	93	9	14	17	6	4	288
Total	7	1	10	7	65	73	94	11	15	19	6	4	312
TV													
CBCO	3	1	2	1	6	5	2	2	4	4	–	–	30
CBCA	–	–	–	2	7	11	1	3	3	5	–	–	32
Ind.[1]	3	–	1	3	7	4	89	–	4	1	–	2	114
TVA	–	–	–	–	6	–	–	–	–	–	–	–	6
CTV	3	–	2	1	1	9	1	3	3	2	–	–	25
TVO	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
R.-Q.	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	2
Global	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Total	9	1	5	7	29	31	93	8	14	12	–	2	211
Conventional network[2]	–	–	–	1	11	15	2	1	3	6	–	–	39
Other networks													
Pay-tv	–	–	1	–	1	3	–	–	1	2	–	–	8
Cancom	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	2	–	4
Cable microwave	–	–	–	1	1	4	–	–	–	–	–	–	6
Cable programming	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Total	–	–	2	1	2	9	–	–	1	2	2	–	19
Grand total	39	6	39	35	182	228	209	40	85	106	10	12	991

CBCO: CBC owned and operated station
CBCA: CBC affiliated station
Global: Global television network
TVA: TVA television network
CTV: CTV television network
Ind.: independent station
TVO: TVOntario (Ontario Educational Communication Authority)
R.-Q.: Radio-Québec (Société de radio-télévision du Québec)

[1]Independent FM and TV include FM and TV transmitters authorized for local programming where Cancom systems (MTV and STV) were authorized.
[2]Conventional network such as CTV, CBC, Radio-Québec, Radiomutuel, etc.

Source: Secretariat and Statistical Information Center, CRTC

Table 4 Rebroadcasting stations and type
Rebroadcasting stations, by type, network affiliation, and geographic area, as of 31 March 1984

Type and network affiliation	Geographic area												
	Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Yukon	N.W.T.	Total
AM													
CBCO	18	–	16	11	44	59	6	2	19	78	12	16	281
CBCA	–	–	–	1	7	6	1	–	2	4	–	–	21
Ind.	5	–	1	–	4	7	–	1	9	15	–	–	42
Total	23	–	17	12	55	72	7	3	30	97	12	16	344
FM													
CBCO	23	2	20	13	73	61	29	22	26	58	–	10	337
CBCA	–	–	4	–	9	–	1	–	–	3	2	17	36
Ind.	13	–	1	1	23	3	4	1	19	35	–	1	101
Total	36	2	25	14	105	64	34	23	45	96	2	28	474
TV													
CBCO	90	4	39	8	122	69	42	44	57	98	7	26	606
CBCA	4	–	–	6	45	9	10	20	15	84	8	30	231
Ind.	1	–	–	–	–	–	2	1	9	3	–	–	16
TVA	–	–	–	4	19	–	–	–	–	–	–	–	23
CTV	35	2	14	9	1	14	8	20	31	112	–	–	246
TVO	–	–	–	–	–	86	–	–	–	–	–	–	86
R.-Q.	–	–	–	–	18	–	–	–	–	–	–	–	18
Global	–	–	–	–	–	5	–	–	–	–	–	–	5
Total	130	6	53	27	205	183	62	85	112	297	15	56	1,231
Grand total	189	8	95	53	365	319	103	111	187	490	29	100	2,049

CBCO: CBC-owned and operated station
CBCA: CBC-affiliated station
Global: Global television network
TVA: TVA television network
CTV: CTV television network
Ind.: independent station
TVO: TVOntario (Ontario Educational Communication Authority)
R.-Q.: Radio-Québec (Société de radio-télévision du Québec)

Source: Secretariat and Statistical Information Center, CRTC

Table 5 Cable television
Number of licensed cable television undertakings, by geographic area, from 1980 to 1984, as of 31 March of each year

Geographic area	1980	1981	1982	1983*	1984**
Atlantic	53	54	59	63	139
Newfoundland	11	10	11	10	38
Prince Edward Island	2	2	5	5	20
Nova Scotia	20	21	23	20	43
New Brunswick	20	21	20	28	38
Québec	176	176	182	180	187
Ontario	150	145	139	141	170
Prairies	100	101	148	149	237
Manitoba	35	35	39	39	43
Saskatchewan	11	11	55	57	104
Alberta	54	55	54	53	90
Pacific	83	86	92	92	120
British Columbia	81	84	89	90	111
Yukon, Northwest Territories	2	2	3	2	9
Total	562	562	620	625	853

* Data for 1983 does not include cable undertakings carrying Cancom.
** Includes new cable undertakings retransmitting Cancom with or without pay television signals.

Source: Secretariat and Statistical Information Center, CRTC

Table 6 Cable television industry

Number of operating systems, subscribers, households, penetration levels, and number of employees, from 1979 to 1983, as of 31 August of each year.

	1979	1980	1981	1982	1983[1]
Number of operating systems[2]	423	424	439	450	493
Direct subscribers	3,382,476	3,644,181	3,990,214	4,196,790	4,440,760
Indirect subscribers[3]	696,376	690,672	707,609	705,886	707,275
Total subscribers	4,078,852	4,334,853	4,697,823	4,902,676	5,148,035
Households:					
wired	5,929,669	6,059,492	6,327,243	6,560,890	6,811,678
in licensed area	6,195,070	6,381,879	6,656,560	6,850,864	7,063,603
Penetration:					
market	68.8%	71.5%	74.2%	74.7%	75.5%
franchise	95.7%	94.9%	95.1%	95.8%	96.4%
Employees	5,557	5,502	5,626	6,085	6,431

[1]Preliminary figures
[2]Systems that submit an annual return
[3]Those provided with cable television service collectively through a third party, such as a landlord, hotel or motel operator or community association

Source: Broadcast Analysis Division, Broadcasting Directorate, CRTC

Table 7 Telephone and telecommunications carriers
Selected financial statistics of federally regulated and other carriers, 1983

	CRTC regulated carriers								Other carriers		
$ Millions	Bell Canada	B.C. Tel	CNCP[1]	Telesat	North-wesTel	Terra Nova	Total of CRTC regulated carriers	% of total carriers	Total other carriers	% of total carriers	Total[2]
Operating revenues	4,812	1,091	315	88	51	36	6,393	70.2	2,712	29.8	9,105
Operating expenses	3,481	807	274	70	38	27	4,697	70.1	2,004	29.9	6,701
Operating income	1,331	284	41	18	13	9	1,696	70.5	708	29.5	2,404
Net income[3]	591	107	14	15	5	2	734	81.5	167	18.5	901
Net plant	9,296	2,423	350	383	110	85	12,647	68.4	5,851	31.6	18,498
Total assets	10,881	2,713	408	399	124	93	14,618	68.3	6,798	31.7	21,416

[1]Includes CNR and CPL assets contributed to CNCP
[2]Includes 18 major telephone and telecommunications companies (see Table 9)
[3]After income taxes, includes interest and other income; data may not be directly comparable

Source: Financial and Technical Analysis, Telecom, CRTC

Table 8 Telephone and telecommunications carriers
Number and percentage of employees, by carrier, 1983

Carriers	Number	% of total employees
Bell Canada	54,423	50.1
British Columbia Telephone	14,216	13.1
CNCP Telecommunications	3,786	3.5
Telesat Canada	513	0.5
NorthwesTel	500	0.5
Terra Nova Telecommunications	394	0.4
Total CRTC regulated carriers	73,832	68.0
Other carriers	34,725	32.0
Grand total[1]	108,557	100.0

[1]Includes 18 major telephone and telecommunications companies (see Table 9)

Source: Financial and Technical Analysis, Telecom, CRTC

Table 9 Telephone and telecommunications carriers and characteristics

Major telephone and telecommunications carriers, by affiliation, ownership, type, regulation, and region, 1983

Company	Affiliation	Ownership	Type of Corporation	Regulation	Principal Territory
Bell Canada	Telecom Canada	Private	BCE-owned	Federal	Ontario, Québec and eastern portion of Northwest Territories
British Columbia Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Federal	British Columbia
CNCP Telecommunications		Priv/Pub	Crown Corp/Inv	Federal	Canada
Teleglobe Canada	Telecom Canada***	Public	Crown Corporation	Federal**	International/Overseas
Telesat Canada	Telecom Canada	Priv/Pub	Investor-owned****	Federal	Canada
NorthwesTel		Public	CNR-owned	Federal	Western portion of Northwest Territories, Yukon and Northern British Columbia
Terra Nova Telecommunications		Public	CNR-owned	Provincial	Newfoundland
Alberta Government Telephones	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial*	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	Nova Scotia
New Brunswick Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	New Brunswick
Québec-Téléphone		Private	Investor-owned	Provincial	Québec
Newfoundland Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	Newfoundland
Télébec		Private	Investor-owned	Provincial	Québec
Island Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	Prince Edward Island
Northern Telephone		Private	Investor-owned	Provincial	Ontario
edmonton telephones		Public	Municipally-owned	Municipal	Edmonton

Telecom Canada = Previously known as TCTS (TransCanada Telephone System).
BCE = Bell Canada Enterprises.
Priv/Pub = Private/Public
Crown Corp/Inv = Crown Corporation/Investor-owned

* Reports to the Provincial Minister of Communications, rather than to a regulatory agency.
** Reports to the Federal Minister of Communications, rather than to the CRTC.
*** Non-voting associate member.
**** An incorporated company owned by the Government of Canada and the major telephone companies.

Source: Telecommunications Directorate, CRTC

Appendix II Financial report

Financial statement, fiscal year 1983-1984

Personnel	$ 17,849,272.44
Transportation and communications	1,345,868.71
Information	1,547,300.75
Professional and special services	1,544,975.84
Rentals	263,484.88
Purchase, repair and upkeep	173,414.50
Utilities, materials and supplies	356,362.49
Acquisition of equipment and furnishings	418,654.07
Grants	69,593.06
All other expenses	5,613.13
Refunds of amounts credited to revenue in previous years	2,428.00
Total	$ 23,576,967.87

Appendix III Organization Chart

Full-Time Members		Part-time Members
Chairman	André Bureau	Ronald James Baker
Vice-Chairman	Réal Therrien	Marianne Barrie
Vice-Chairman	John Lawrence	Jacques de la Chevrotière
Members	Monique Coupal	Richard DeStefano
	Rosalie Gower	Marc Gervais
	Paul Klingle	Sally Merchant
	Paul McRae*	Steve Patrick
	Jean-Pierre Mongeau	Marke K. Raines
	James Robson	Gilles Soucy
		Philip J. Warren

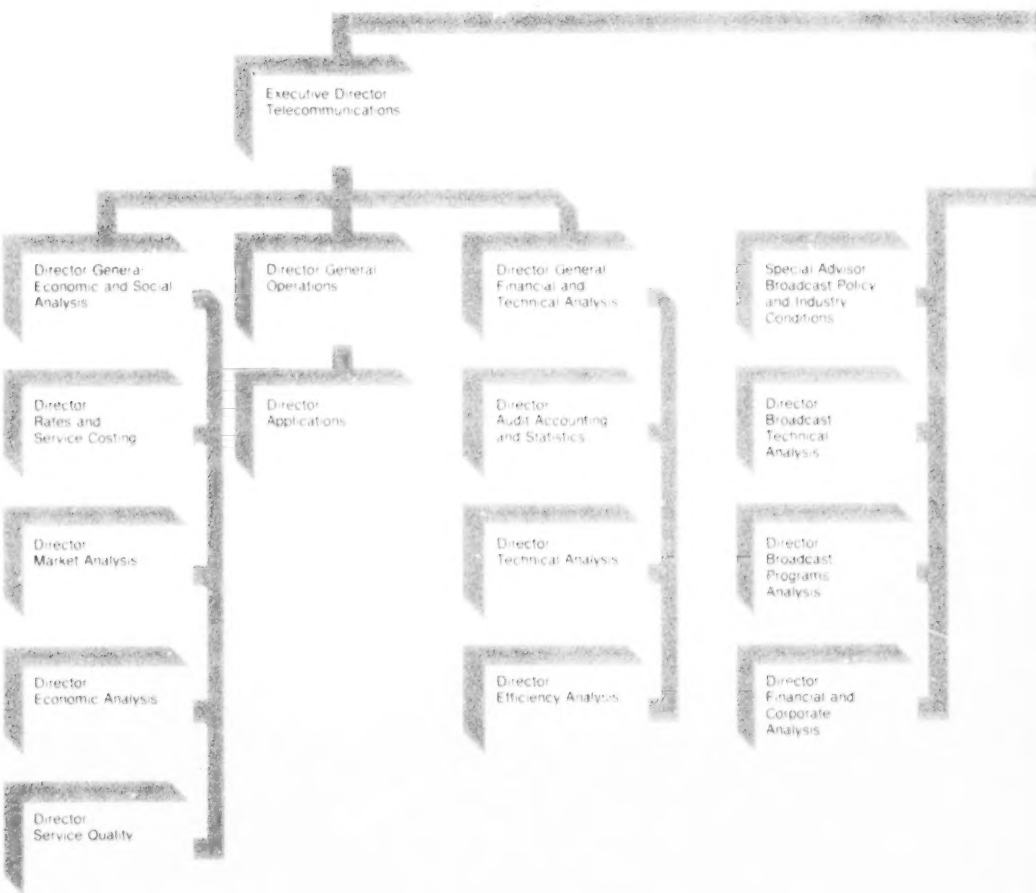

*appointed 9 July 1984

Commission
Executive Committee
Vice-Chairmen
Chairman
Senior Advisor
Director General Research
Executive Director Broadcasting
Secretary General
Executive Director Corporate Management
Director General Broadcast Operations
Director Atlantic Operations
Director Quebec Operations
Director Ontario Operations
Director Prairie Operations
Director Pacific and Northern Operations
Advertising and Canadian Content Supervisor
Associate Secretary General
Director Departmental Secretariat
Director Public Hearings
Director Planning and Scheduling
Proceedings Unit
Coordinator Regional Operations
Executive Consultant Broadcasting
Director General Corporate Information
Research Advisor and Broadcast Consultant
Director General Corporate Planning and Review
Director General Finance and Management Services
Director General Information Management
Director General Personnel
Director General Administrative and Special Services
Director Information Services
Executive Consultant Telecommunications

Appendix IV Public hearing calendar

The CRTC conducted public hearings on the dates and at the places indicated below:

Broadcasting

Location	Subjects	Date	No. of days
Winnipeg		19 April 1983	2
Hull		25 April 1983	1
St. John's		3 May 1983	2.5
Calgary	Renewal - Cross-ownership Selkirk, MacLean-Hunter	24 May 1983	2.5
Vancouver	Cross-ownership, B.C. Cancom	24 May 1983	3
Toronto		6 June 1983	5
Montréal		8 June 1983	2
Hull		27 June 1983	1
Rimouski		19 July 1983	1
Hull		8 Aug. 1983	1
Regina		24 Aug. 1983	1
Hull	Star Channel amendment to licence	9 Sept. 1983	1
Hull	CJOM-FM Windsor called to answer questions Cobourg-MF	18 Oct. 1983	2
Hull	First Choice - transfer of control of property	10 Nov. 1983	2
Edmonton		14 Nov. 1983	1
Hull		15 Nov. 1983	1.5
Vancouver	Pay-TV Allarcom, Sask., Man., N.W.T.	29 Nov. 1983	4
Hull		13 Dec. 1983	3
Edmonton		10 Jan. 1984	2
Halifax		10 Jan. 1984	1
Québec		11 Jan. 1984	2
Montréal	Pay-TV, First Choice & TVEC	13 Jan. 1984	1
Hull	Specialty programming services	24 to 30 Jan./ 3 to 8 Feb. 1984	13
Hull		14 Feb. 1984	2.5
Vancouver		14 Feb. 1984	4
Hull		6 March 1984	1
Kelowna		26 March 1984	2

Telecommunications

Location	Subjects	Date	No. of days
Vancouver	B.C. Tel general increase in rates	6 April 1983	13
Hull	Telesat	18 October 1983	2
Hull		26 October 1983	10

Appendix V Publications

Laws and Regulations

The various laws and regulations concerning the CRTC are listed below. These documents are all available in public libraries. They may also be bought from booksellers who carry or distribute government documents, or from Supply and Services Canada, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Ontario K1A 0S9. To order acts, regulations or priced publications by mail from the Publishing Centre, enclose a money order or cheque payable to the Receiver General for Canada, and also quote the catalogue number of the publication.

Broadcasting Act, Chap. B-11-1970 $2.00

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, Chap. 49-1974-75 $1.50

Radio (A.M.) Broadcasting Regulations, Chap. 379-CRC-1978 $2.00; amendments SOR/82-531 $0.50; SOR/84-786 $0.50

Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, Chap. 380-CRC-1978 $2.00; amendments SOR/80-784 $0.50; SOR/82-532 $0.50; SOR/84-119 $0.50; SOR/84-787 $0.50

Television Broadcasting Regulations, Chap. 381-CRC-1978 $1.50; amendments SOR/82-415 $0.50; SOR/82-533 $0.50; SOR/84-364 $0.50; SOR/84-780 $0.50; SOR/84-788 $0.50

Cable Television Regulations, Chap. 374-CRC-1978 $1.50; amendments SOR/81-943 $0.50; SOR/81-944 $0.50; SOR/83-782 $0.50

Pay Television Regulations, SOR/84-797 $0.50

CRTC Rules of Procedure (broadcasting), Chap. 375-CRC-1978 $1.50

CRTC Telecommunications Rules of Procedure, SOR/79-554 $2.50

CRTC Tariff Regulations (Telecommunications), SOR/79-555 $1.00

CRTC Publications

The CRTC's publications may be purchased from the Publishing Centre (address above) or at a bookseller dealing in government documents, for the price shown beside the title. Those available free of charge may be requested from the CRTC Information Services, Ottawa, Ontario K1A 0N2, or CRTC regional offices.

Free publications

Reaching the Retired (1974)

A Resource for the Active Community (1974)

FM Radio in Canada: A Policy to Ensure a Varied and Comprehensive Radio Service (1975)

Policies Respecting Broadcasting Receiving Undertakings (Cable Television) (1975)

UHF Broadcasting Spectrum Requirements for Canada (1977)

Report: Committee of Public Inquiry into the National Broadcasting Service (1977)

Sound Broadcasting Requirements for Canada (1978)

Ownership of Private Broadcasting: An Economic Analysis of Structure, Performance and Behaviour (1978)

Report on Pay Television (1978)

A Review of Certain Cable Television Programming Issues (1979)

Cable Television Survey of the Community Channel (1979)

Special Report on Broadcasting in Canada 1968-78 (1979)

Canadian Broadcasting and Telecommunications: Past Experience, Future Options (1980)

Light and Heavy Viewers: Television Viewing Patterns (1981)

Bibliography of CRTC Studies (October 1982): an indexed bibliography of studies, reports, papers and bibliographies since 1968 written by CRTC staff. Each entry lists the title of the work, the year it was written, and the number of pages contained, and is accompanied by a short abstract. Also included are details on how and where to order the individual studies, and the cost.

Balance in Broadcasting: Report on a Seminar held 16-17 January 1981, Hull, Québec (1982)

Community Television Handbook for northern and underserved communities (1983)

The future role of regulation in communications (1983)

You're on the air (1984)

CRTC Facts Digest on Broadcasting and Telecommunications in Canada (1984)

Publications for sale

Symposium on Television Violence (catalogue no. BC92-12/1976; $5.00, outside Canada $6.00)

Canadian Radio-television and Telecommunications Decisions and Policy Statements

Part 1, Decisions:
Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC 9-3/78; $15.00, outside Canada $18.00)
Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC 9-3/79; $15.00, outside Canada $18.00)
Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC 9-3/80; $35.00, outside Canada $42.00)
Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC 9-3/81; $30.00, outside Canada $36.00)
Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC 9-3/82-1; $32.00, outside Canada $38.40)
Vol. 8, 1 April-30 September 1982 (catalogue no. BC 9-3/8-1-1982; $17.00, outside Canada $20.40); 1 October 1982-31 March 1983 (catalogue no. BC 9-3/8-1-1983-1; $17.00, outside Canada $20.40)
Vol. 9, 1 April-30 September 1983 (catalogue no. BC 9-3/9-1-1983; $17.00, outside Canada $20.40)

Part 2, Policy Statements:
Vol. 1, 1975-76 (catalogue no. BC 9-3/76-2; $1.75, outside Canada $2.10)
Vol. 2, 1976-77 (catalogue no. BC 9-3/77-2; $2.10, outside Canada $2.50)
Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC 9-3/78-2; $2.25, outside Canada $2.70)
Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC 9-3/79-2; $3.75, outside Canada $4.50)
Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC 9-3/80-2E; $4.25, outside Canada $5.10)
Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC 9-3/81-2E; $3.00, outside Canada $3.60)
Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC 9-3/1982-2 (bilingual); $6.50, outside Canada $7.80)
Vol. 8, 1982-83 (catalogue no. BC 9-3/8-2-1983 (bilingual); $7.00, outside Canada, $8.40)
Vol. 9, 1983-84 (catalogue no. BC 9-3/9-2-1984 (bilingual); $7.00, outside Canada, $9.00)

Attitudes of Canadians Toward Advertising on Television (catalogue no. BC 92-16/78; $2.00, outside Canada $2.40)

Broadcast Advertising Handbook (catalogue no. BC 92-18/78; $2.25, outside Canada $2.70)

The 1980s: A Decade of Diversity - Broadcasting, Satellites, and Pay-TV (catalogue no. BC 92-24/1980E; $3.95, outside Canada $4.75)

Music Trends: Characteristics of the "Billboard" Charts, 1955 to 1977 (catalogue no. BC 92-25/1981E; $1.95, outside Canada $2.35)

Images of Women (catalogue no. BC 92-26/1982E; $3.95, outside Canada $4.75)

CRTC Regulatory Agenda (catalogue no. BT57-1/10-1984-1; issued twice a year in November and May, annual subscription $5.00, outside Canada $5.10)

CRTC
rapport annuel
1983-1984

85-4429/

Pour tout exemplaire supplémentaire,
s'adresser aux :

Services d'information du C.R.T.C.
(819) 997-0313

Adresse postale	Emplacement
Ottawa (Ontario) K1A 0N2	1, promenade du Portage Édifice central Hull (Québec)

ou aux bureaux régionaux du C.R.T.C.

Pièce 428, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax (N.-É.) B3J 2A8
(902) 426-7997

Complexe Guy Favreau, Tour de l'Est
Pièce 602
200 ouest, boul. Dorchester
Montréal (Québec) H2Z 1X4
(514) 283-6607

275, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 700 West Georgia
Case postale 10105, Centre Pacific
Vancouver (C.-B.) V7Y 1C6
(604) 666-2111

©Ministre des Approvisionnements et services Canada 1984
N° de catalogue BC 91-1984
ISBN 0-662-53149-3

L'honorable Marcel Masse
Ministre des Communications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 31 de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a l'honneur de vous présenter son rapport annuel pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1984. Le rapport fait également état des événements marquants survenus en date du 31 juillet 1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

André Bureau

Table des matières

Message du Président iv

Les lois 1

La radiodiffusion 1
Les télécommunications 3

Les membres du Conseil 5

Le personnel et l'organisation 11

Membres de la direction du C.R.T.C. 12
La radiodiffusion 14
Les télécommunications 14
La Direction de la recherche 15
Le secrétariat 16
Le contentieux 16
La gestion intégrée 17

Le processus consultatif 19

Les activités en radiodiffusion 23

Le contenu canadien 24
L'examen de la radio 27
La télévision payante 27
a) La restructuration des titulaires de licences 28
b) Les normes et pratiques : code de l'industrie 30
c) Les séquences-annonces 30
d) La règlementation des réseaux 31
Le signal sonore en stéréo 31
Les services d'émissions spécialisées 32
L'étagement des services 34
La levée du gel des fréquences MF 35
La radio MF 37
a) CJMF-FM 37
b) CKOI-FM 37
c) CHOM-FM 38
Le rôle de la radio communautaire 38
La rationalisation du règlement sur la télédistribution 39
Les systèmes de télévision à antenne collective 39
L'extension des services : Cancom 41
La télédistribution de signaux canadiens éloignés 42
Les services hors programmation 42
Les stéréotypes sexuels 43
Les émissions religieuses 44
Les lignes directrices de l'e.m.c.s. et de l'i.s.t. 44
Amendements aux règlements sur la radio, la télévision et la télédistribution 45

Les activités en télécommunications 47

L'enquête sur le prix de revient - Phase III 48
Le raccordement d'équipements terminaux 48
Examen de la décision Télécom 83-10 49
Interconnexion des radiocommunicateurs (y compris la radio cellulaire) 49
Concurrence intercirconscription 50
Examen des règlements généraux 50
Composeurs-messagers automatiques 51
Exigence visant la publication de l'avis aux abonnés 51
Service local tarifé 51
Services améliorés 52
Bell Canada - Formules de rechange au service régional 52
Contrats à tarifs fixes 53
Majoration tarifaire générale de B.C. Tel 53
Majoration tarifaire provisoire de B.C. Tel 53
Bell et B.C. Tel - iNet 2000 54
Bell et B.C. Tel - Stratoroute 2000 54
Bell et B.C. Tel - Le service 800 Canada - États-Unis 54
Majoration tarifaire générale de Terra Nova Tel 56
Majoration tarifaire générale de Norouestel 56
Les tarifs de Télésat : service dans la bande des 6/4 GHz pour la Société Radio-Canada 56
Taux définitifs pour le service de communication par satellite dans la bande des 14/12 GHz 57

Les poursuites en justice 59

Poursuites intentées contre le C.R.T.C. 59
Appels en matière de radiodiffusion 61
Appels en matière de télécommunications 62
Poursuites intentées par le C.R.T.C. 62

Annexes 63

I Tableaux statistiques 64
II Rapport financier 73
III Organigramme 74
IV Calendrier des audiences publiques 76
V Publications 77

Message du Président

J'ai le plaisir et l'honneur de soumettre mon premier compte rendu au Parlement et à la population du Canada, au terme d'une année au cours de laquelle le C.R.T.C. a été témoin de changements de plus en plus rapides et de grande portée, entraînant avec eux d'immenses défis pour l'industrie des communications de notre pays.

Ce rapport relate en détail les activités du Conseil au cours de la dernière année. Plus vastes et plus complexes que jamais, ces activités ont touché des dossiers de plus en plus nombreux des secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications.

Il est aujourd'hui évident pour tous que les progrès technologiques changent la physionomie des communications, non seulement au Canada mais dans le monde entier. Nous devons cependant reconnaître que les Canadiens sont littéralement bombardés par les retombées économiques et culturelles qui accompagnent cette évolution rapide de la technologie dans les divers secteurs de l'industrie des communications. Cette conjoncture ajoute encore à la difficulté de maintenir des services de communications distinctifs à l'intention des Canadiens, particulièrement dans la mise en valeur du contenu canadien des émissions.

Toutefois, comme beaucoup de gens d'affaires, de politiciens, d'économistes, d'éducateurs et d'autres le constatent, l'un des plus grands contrecoups des nouvelles technologies réside dans l'intensification de la concurrence, au demeurant souvent difficile à circonscrire. Nulle part ailleurs cette réalité ne revêt plus d'acuité que dans le secteur des communications.

Non seulement la concurrence y est-elle plus intense en raison de l'arrivée de nouveaux participants, de même que de nouveaux produits et services demandés par un public plus connaisseur et plus exigeant, mais encore bon nombre des nouvelles forces de l'industrie des communications ne sont pas réglementées et, cependant, entrent en concurrence avec les entreprises traditionnelles qui, elles, le sont.

Il y a quelques années à peine, ces pressions étaient limitées et leur incidence était relativement prévisible. L'industrie avait le temps de s'adapter et les organismes de réglementation pouvaient contrôler le rythme et la nature de l'importation des produits et

des technologies étrangères. S'il y a une leçon à tirer des expériences de l'année écoulée, c'est qu'une telle marge de manœuvre n'existe plus et appartient désormais au passé.

Naturellement, l'environnement changeant et le rythme auquel se succèdent les nouveaux défis affectent le Conseil. J'aimerais saisir l'occasion que m'offre la publication de ce rapport pour décrire les perspectives et les défis du C.R.T.C. dans ses efforts pour maintenir un secteur des communications qui réponde aux attentes des Canadiens, au cours des prochaines années, et esquisser de nouveaux scénarios et de nouvelles orientations.

Toutefois, avant de s'engager dans de nouvelles voies, il importe de faire la meilleure évaluation possible de la conjoncture. Dans le domaine des communications et en raison de son impact sur l'économie du pays, il est essentiel de bien comprendre la situation afin de pouvoir déterminer les meilleures orientations à prendre dans l'intérêt public.

Puisque la dernière décennie a été marquée par une croissance impressionnante des entreprises réglementées, j'aimerais en profiter pour faire le point sur la situation des différentes composantes du secteur des communications.

La radio : L'aînée des médias électroniques est fort bien établie au Canada. Les cotes d'écoute et le rayonnement hebdomadaire sont élevés et augmentent régulièrement. La radio MF en particulier a presque doublé son auditoire; elle représente maintenant le tiers de toute l'écoute radiophonique et ses revenus ont atteint 105 millions de dollars en 1983. Cependant, le taux de la rentabilité de l'industrie de la radio dans son ensemble a légèrement baissé, au cours des dernières années, en raison de la faiblesse de l'économie. Les recettes de certaines stations MA sont tombées sous les niveaux de 1982 et d'autres ont dû fermer leur porte par suite de difficultés financières. Les recettes d'exploitation de la radio MA et MF représentaient 20 % du revenu global de l'industrie de la radiodiffusion en 1972, mais la proportion n'était plus que de 11 % en 1982. Toutefois, la qualité sonore de la modulation de fréquence, les nouvelles techniques comme la diffusion MA en stéréo, ou encore l'implantation de nouveaux services tels que l'exploitation multiplexe de communications secondaires, ajoutée à une commercialisation plus dynamique et innovatrice, de même qu'à la souscription d'émissions et aux réseaux radiophoniques, laissent entrevoir un regain de vigueur dans ce secteur de l'industrie.

La télévision : Dans l'ensemble, l'industrie de la télévision au Canada se porte bien. Les recettes publicitaires de la télévision constituent une part de plus en plus importante de celles des médias dans leur ensemble, passant de 12 % en 1972 à 17 % aujourd'hui. En fait, la vente de temps d'antenne a connu depuis 1972 une croissance annuelle moyenne de plus de 16 %. Au cours de l'exercice financier 1982-1983, ces recettes totalisaient 708 millions de dollars. Ces hausses sont certes étonnantes dans un marché aussi concurrentiel et mouvant que celui de la télévision au Canada, mais elles témoignent bien de son dynamisme.

La télédistribution : Ce secteur approche de la maturité et sa croissance connaît présentement un ralentissement. Le taux d'augmentation des recettes provenant des abonnements était de 16 % en 1982-1983, comparativement à 30 % par année il y a dix ans. De plus, le taux de rentabilité de ce secteur a diminué, les bénéfices après impôt représentant 3,8 % des recettes totales, alors qu'ils étaient de 8 % en 1979. Cette baisse peut être attribuable à plusieurs facteurs, notamment à la forte pénétration (64 %) de la télédistribution au Canada, aux limites imposées à l'égard des hausses des tarifs d'abonnement et à l'impact des systèmes de distribution non autorisés. De plus, le paiement d'intérêts élevés accaparant plus de 17 % des recettes en 1983, représente plus du double de ce qu'il était en 1979. Des investissements importants ont aussi été requis afin de maintenir les services existants et en assurer de nouveaux.

Les services discrétionnaires : Ce secteur a subi nombre de pressions inattendues de la part de compétiteurs dans le marché du divertissement au foyer, au cours de la dernière année. L'utilisation croissante et largement répandue des magnétoscopes à cassettes, la prolifération des stations terriennes réceptrices de télévision et des systèmes de télévision à antenne collective, la présentation accrue de films expressément produits pour la télévision conventionnelle, ainsi que des coûts d'abonnements et des facteurs de répétition élevés, ont diminué la demande pour les services payants. En conséquence, le nombre total d'abonnements à la télévision payante canadienne a lentement fléchi en 1984 avant l'entrée en vigueur des services spécialisés en septembre de cette année. Cette baisse a causé une chute du taux général de pénétration de 10 à 9 % entre janvier et août 1984. La stagnation imprévue des taux d'abonnements s'est aussi reflétée dans le bilan des revenus nets des titulaires de licences de télévision payante qui, jusqu'à récemment, accusaient des pertes de plus de 2 millions de dollars par mois. En conséquence, le 16 août 1984, le Conseil a autorisé First Choice et Allarcom Pay TV à se partager le marché canadien, First Choice desservant l'Ontario et l'Est et Allarcom Pay TV l'Ouest du Canada, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Ces entreprises auront ainsi une meilleure chance d'attirer un niveau d'abonnements leur permettant d'atteindre le seuil de la rentabilité, sans compromettre leur contribution à l'exploitation d'un système canadien distinctif.

Les télécommunications : Ce secteur a aussi connu une croissance fulgurante. Au cours de la dernière décennie, les recettes d'exploitation des télécommunicateurs canadiens (à l'exclusion des radiocommunicateurs et de compagnies de téléphone indépendantes) ont quadruplé pour dépasser 9,1 milliards de dollars en 1983. Leur actif a triplé durant cette période et il se chiffre à plus de 21,4 milliards. Les télécommunicateurs réglementés par le C.R.T.C. représentent à ces deux chapitres environ 70 % de l'industrie.

Au cours de la même période, la hausse des recettes a reposé en bonne partie sur la croissance de la demande de services de télécommunications. Cette demande a d'ailleurs surpassé celle de l'économie canadienne dans son ensemble, bien qu'on y décèle récemment un léger fléchissement en raison de la faiblesse de l'économie. Somme toute, l'industrie des services de télécommunications est sortie relativement indemne de la difficile conjoncture économique. Au cours des trois dernières années, le revenu net de l'industrie, après impôt, a représenté en moyenne près de 10 % des recettes.

Croissance des équipements de réception au foyer : 1940-1984

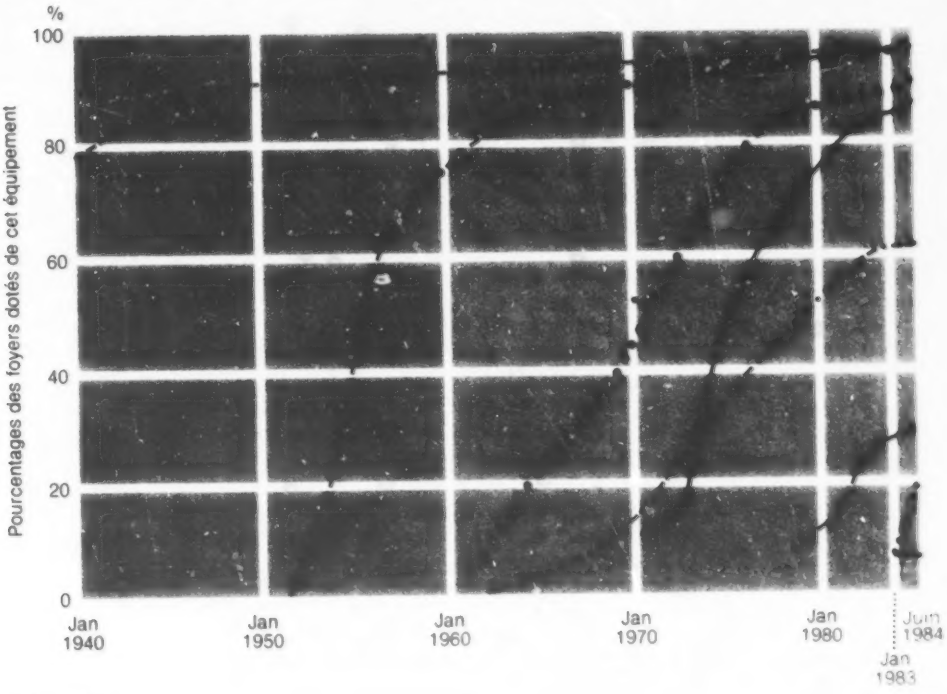

Légende

- Radio MA
- Téléviseurs
- Radio MF
- Téléviseurs couleur
- Câble
- Décodeurs
- Magnétophones à cassettes
- Abonnements à la télévision payante

Source : Service de la recherche de Radio-Canada, BBM, printemps 1984 et Médiastats Inc.

Les Canadiens ont la chance de pouvoir compter sur une industrie des communications vigoureuse et viable, articulée par des hommes et des femmes compétents, mettant à contribution leurs connaissances, leur dévouement, leur ingéniosité et leur expérience en commercialisation internationale. Sans ces atouts, l'industrie ne pourrait pas survivre aux pressions de la nouvelle conjoncture et, sans une industrie vigoureuse, le C.R.T.C. ne pourrait réaliser les objectifs de son mandat.

Ce mandat d'ailleurs est établi dans les lois qui le régissent et son rôle en découle. Ainsi, en radiodiffusion, le rôle du Conseil a toujours été de promouvoir au Canada l'établissement d'un système de radiodiffusion distinctif. Dans le domaine des télécommunications, nous avons été attentifs à la réglementation des tarifs pour garantir qu'ils soient justes et raisonnables. Dans une large mesure, nous avons atteint et maintenu ces objectifs, toujours valables.

Mais, de toute évidence, le contexte actuel des communications modifie les attitudes du public et le rôle des fournisseurs de services de radiodiffusion et de télécommunications. Par voie de conséquence, le rôle du C.R.T.C. doit aussi répondre à ces changements et s'adapter. Par exemple, il fut un temps où la diffusion en direct était le seul moyen de distribution. Aujourd'hui, il y en a une multitude, dont la télédistribution, les micro-ondes et les satellites. En télécommunications, on peut décrire le passé strictement comme un monopole. Aujourd'hui, grâce à la technologie, d'autres méthodes sont apparues qui ont la capacité de modifier radicalement la structure du marché. La façon dont le Conseil réagit à ces situations doit refléter l'évolution de son rôle. Il doit également fournir le cadre qui aidera à la formulation détaillée de ses objectifs et à l'élaboration des stratégies qui serviront à la fois le public et l'industrie.

Pour assurer l'avenir du système canadien de la radiodiffusion et de ses éléments-clés, il nous faut manifestement trouver des réponses éclairées, planifiées et bien mûries aux questions que soulève notre milieu. Le Conseil devra se consacrer à cette tâche avec minutie et cohérence.

Pour relever ce défi, le C.R.T.C. doit en outre abandonner sa démarche traditionnelle comme organisme rigide de réglementation et tendre vers un rôle axé davantage sur la surveillance. Bien sûr, l'expansion rapide des secteurs dont le C.R.T.C. a la responsabilité lui poserait des problèmes d'ordre pratique s'il voulait poursuivre son approche réglementaire. Mais c'est surtout la force et la vitalité du milieu des communications qui commandent un changement d'optique au profit d'un cadre réglementaire qui puisse appuyer et favoriser, de façon constante, l'essor et l'épanouissement d'une industrie de pointe au Canada.

Cette nouvelle optique nous aidera aussi à mettre en œuvre trois stratégies capitales visant à étendre et à compléter le mandat qui nous est confié par la *Loi sur la radiodiffusion*. Premièrement, il importe d'encourager, et non d'entraver, l'esprit d'entreprise au sein de l'industrie canadienne des communications. C'est cet esprit qui permettra d'exploiter au maximum la nouvelle technologie et de créer un environnement concurrentiel qui facilitera l'expansion de cette industrie tant sur le plan économique que sur celui de sa production.

En second lieu, il nous faut étoffer le menu des produits et services de communications canadiens si nous voulons bien servir un public de plus en plus averti et exigeant.

Enfin, comme nous ne vivons pas en vase clos et que la dynamique des communications tend à multiplier les choix plutôt qu'à les restreindre, il nous faut trouver un juste équilibre dans notre marché entre la gamme des services offerts et l'introduction ordonnée de services étrangers.

Au chapitre des télécommunications, nous devons examiner très attentivement les possibilités des nouvelles technologies et équilibrer les forces du marché, les demandes et les préoccupations du public ainsi que la nécessité de fournir des services complets, variés et accessibles aux citoyens de ce pays, où qu'ils se trouvent.

Aucun de ces objectifs louables ne pourra être atteint à moins que le Conseil n'établisse des paramètres concrets pour tracer la route qu'il nous faut emprunter en cette époque de turbulence. Le Conseil entend donc principalement définir ses orientations, de façon claire et cohérente, tant dans le secteur de la radiodiffusion que des télécommunications, faire preuve de souplesse dans la réglementation et renforcer sa capacité d'évaluer à leur juste valeur les préoccupations des Canadiens.

Cohérence

En période de bouleversement économique, social et technologique, le Conseil se doit de faire connaître clairement ses objectifs et son orientation aux industries qu'il réglemente. Il nous faut aussi être mieux préparés que jamais pour composer avec les tendances et les forces agissant sur ces industries. Je constate avec fierté qu'avec l'aide des membres du Conseil et du personnel, nous avons réalisé des progrès réels et mesurables pour ce qui est de la rapidité avec laquelle le Conseil répond maintenant aux demandes de licences ou de renouvellement et aux diverses requêtes de l'industrie.

Mais dorénavant, toute réaction sera, par définition, trop souvent synonyme de retard. Il faudra plutôt connaître et comprendre à fond les questions qui touchent et ébranlent les industries que nous réglementons avant que leurs effets ne soient un fait accompli. Le Conseil devra être capable d'anticiper les orientations de l'industrie des communications et d'évaluer la conjoncture dans son ensemble afin de trouver, de façon avisée et en prenant les devants, les moyens de réaliser ses objectifs avec l'intelligence, l'organisation et la maîtrise qui s'imposent.

À cet égard, et afin de mieux anticiper et comprendre les questions complexes auxquelles il doit faire face, le Conseil a pris des mesures concrètes pour renforcer les secteurs de la recherche et de la planification, des stratégies et de la politique.

Rigueur et souplesse

Aussi contradictoire que cela puisse paraître, c'est sur le mariage de la rigueur et de la souplesse que repose la deuxième grande orientation du Conseil.

À première vue, le besoin de souplesse est assez évident. En effet, dans un milieu économique et technologique en rapide évolution, il importe d'être suffisamment souple pour réagir avec célérité et détermination. C'est ainsi que le C.R.T.C. préconise la surveillance, la simplification et le sens pratique dans la mise en œuvre de ses procédures et règlements, au jour le jour.

Cependant, tout en maintenant cette approche, nous devons insister sur le strict respect des règlements en vigueur. Autrement, ce serait le chaos et, à cet égard, le Conseil a clairement fait connaître sa position à l'industrie.

Par ailleurs, la nature même du marché canadien nous dicte une attitude plus rigoureuse face aux nouveaux services. Contrairement aux États-Unis, par exemple, le Canada ne possède ni la population ni l'énorme masse de capitaux voulus pour être en mesure d'absorber l'échec de projets aventureux et dispendieux. Une seule faillite sur le marché canadien remet en cause tout projet semblable aux yeux des investisseurs, des institutions financières et des consommateurs. Outre les effets manifestes sur les entreprises touchées, le prix de tels échecs est aussi très élevé pour les créateurs canadiens qui doivent modérer, sinon réprimer, leur énergie créatrice et leur esprit d'innovation.

Ainsi, le Conseil insiste pour que les demandes concernant de nouvelles entreprises soient présentées et clairement étayées en trois points principaux : l'identification des besoins du marché, la viabilité financière à long terme et un plan stratégique lucide et pratique. En d'autres termes, les requérants doivent être capables de prouver que le public est intéressé à leurs produits ou services et, s'il le faut, qu'il est prêt à payer pour les obtenir. De plus, ils doivent montrer qu'ils ont les ressources créatrices et financières nécessaires pour offrir ces services dans un avenir prévisible.

Les préoccupations du public

Ces démarches et orientations que j'ai soulignées se fondent en grande partie sur l'intention du Conseil de mettre davantage l'accent sur les préoccupations du public. Il ne s'agit pas uniquement d'évaluer l'incidence de services existants ou nouveaux sur le public canadien, mais aussi de se pencher sur l'évolution de ses goûts, de ses opinions et de ses valeurs.

S'il est facile de dire que l'objectif premier du Conseil est de faire en sorte que le public canadien soit bien desservi par les systèmes de radiodiffusion et de télécommunications, son mandat n'en demeure pas moins très complexe.

Nous vivons dans une société qui en demande toujours plus, en qualité et en quantité – et cela vaut aussi pour les communications. Nombre de Canadiens, par exemple, croient que chacun devrait jouir d'une liberté totale et pouvoir regarder n'importe quelle émission de télévision quel qu'en soit le moyen de distribution, dans un système entièrement soustrait à la réglementation. D'autres estiment que la réglementation devrait aller encore plus loin et s'étendre particulièrement à ce que certains perçoivent comme une programmation offensante. Le Conseil doit, de plus en plus, prendre en considération ces points de vue complexes et parfois contradictoires. Il doit être constamment à l'écoute des goûts changeants et des préoccupations des Canadiens, et prêt à réagir plus souvent dans des domaines qui, à proprement parler, ont débordé les limites précises de son mandat.

Par exemple, le sujet d'une émission et la façon dont il est traité, particulièrement dans le cas d'émissions à caractère violent ou sexuel, figurent justement parmi les plus importants de ces dossiers. En soi, la question est très vaste et elle englobe, en plus des préoccupations du public, bien d'autres aspects que le Conseil doit considérer.

En revanche, même s'il se préoccupe de la qualité de la programmation offerte au public canadien, le Conseil n'est pas un bureau de censure. Les pouvoirs législatifs du Conseil ne lui permettent pas non plus de prendre des décisions anticipées à l'égard de la programmation des radiodiffuseurs. Il peut réagir à des infractions à la loi ou aux règlements, mais ses pouvoirs sont somme toute limités.

Néanmoins, le Conseil s'est longuement penché sur ces questions au cours des dernières années et il a pris à leur endroit des mesures qui s'inscrivent dans le cadre de son mandat et tiennent compte des limites de sa structure. Citons, par exemple, le rapport du groupe de travail sur les stéréotypes sexistes, *l'image des femmes*, et le subséquent comité interne présidé par Mme Rosalie Gower. Leur travail nous a guidé dans notre démarche auprès de l'industrie de la radiodiffusion, afin de l'amener à s'autoréglementer en matière de programmation et de publicité.

De même, le Conseil a proposé des modifications aux règlements sur la radiodiffusion visant à interdire la diffusion d'émissions incluant des images ou des propos offensants pour des motifs fondés sur le sexe, l'âge et la déficience mentale ou physique. Outre les changements proposés au Code criminel et l'engagement unanime de plusieurs législateurs, citoyens et radiodiffuseurs à lutter contre la pornographie, le Conseil a bon espoir d'être en mesure de jouer un rôle de plus en plus influent afin de minimiser une situation qui préoccupe grandement le public.

Des questions aussi complexes ne sont pas l'apanage de la radiodiffusion. De fait, la convergence de la radiodiffusion traditionnelle et des technologies de télécommunications soulève en soi d'importantes questions de politiques auxquelles le Conseil devra répondre dans les années à venir. Nous sommes déjà sérieusement engagés dans l'examen de la concurrence dans le secteur des télécommunications. À longue échéance, cette question aura des conséquences considérables pour le Canada et pour les Canadiens.

Parce que nous nous sommes engagés à agir dans ces domaines et d'autres tout aussi importants, il importe que le public comprenne mieux les responsabilités et le rôle du Conseil, et que les gens se sentent libres de communiquer leurs idées ou leurs préoccupations au C.R.T.C. en tout temps. Nous avons augmenté le nombre de nos audiences publiques et nous nous attachons à renforcer constamment nos liens avec le public par l'entremise des médias et de nos bureaux régionaux, de même qu'avec l'aide des membres du Conseil à temps plein et à temps partiel.

Les membres du Conseil

En plus de leur travail au Conseil, les membres à temps plein ont accepté bien des responsabilités supplémentaires cette année. Je leur en suis reconnaissant et je les remercie chaleureusement : leur travail et leur dévouement ont grandement contribué à accroître l'efficacité et la capacité du Conseil de mieux répondre aux attentes. Je tiens particulièrement à

remercier les vice-présidents, M. Réal Therrien à la radiodiffusion et M. John Lawrence au secteur des télécommunications. Une fois de plus cette année, ils ont su faire valoir leur intelligence du domaine et leur compétence unique dans l'acquittement de ces responsabilités. Les membres à temps partiel ont considérablement augmenté les heures consacrées aux affaires du Conseil au cours de l'année et leurs efforts l'ont aidé à mieux répondre aux préoccupations du public et à améliorer son efficacité à prendre des décisions éclairées.

Je tiens aussi à rendre témoignage à mon prédécesseur, M. John Meisel. Pendant ses quatre années à la présidence du Conseil, M. Meisel s'est donné entièrement, avec l'ouverture d'esprit et le dévouement que tous lui reconnaissent. Les membres du Conseil se joignent à moi pour lui souhaiter un heureux retour à la vie académique, où il retrouve d'ores et déjà, à juste titre, une place éminente. Nous tenons à souligner par la même occasion la précieuse contribution de M. John Grace, dont le mandat comme membre à temps plein s'est terminé cette année.

L'année écoulée - l'année qui vient

Ce rapport annuel est par définition une récapitulation de l'année écoulée. J'incite toutefois les lecteurs à découvrir dans ces pages d'histoire l'avenir captivant des communications.

Le Canada est une terre bénie à bien des égards, mais peut-être particulièrement privilégiée dans le secteur des communications. Bien que la proximité du géant américain nous ait obligés à être sur nos gardes pour préserver notre identité culturelle, elle nous a, par contre, permis d'intégrer graduellement et harmonieusement leur technologie de la radiodiffusion et des télécommunications dans nos systèmes. Et ce, contrairement à l'Europe par exemple, où les frontières ont été longtemps fermées à certaines technologies nouvelles. Aujourd'hui, ces pays font face à une invasion soudaine de plusieurs nouveaux services. Le Canada n'a pas connu le même bouleversement. Les contrôles, une fois établis, ont permis une assimilation ordonnée de ces nouvelles technologies dans nos systèmes de radiodiffusion et de télécommunications. En conséquence, notre système de communications compte aujourd'hui parmi les plus variés, les plus polyvalents et les plus enrichis du monde. De son côté, le secteur des télécommunications est à la fine pointe des progrès technologiques dans le domaine de la transmission de la parole et des données.

C'est dans cette tradition de fierté que le C.R.T.C. relèvera par les moyens que j'ai décrits les défis énormes et passionnants des années à venir.

Le Président

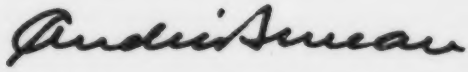

André Bureau

Hull (Québec)
Novembre 1984

Les lois

Les lois portant sur les communications au Canada remontent à plus d'un siècle. Quand Bell Canada a été constituée en société en 1880, c'est le Cabinet fédéral qui en réglementait les tarifs. En 1928, la Commission Aird sur la radiodiffusion recommandait l'adoption d'une loi, qui fut votée sans délai et qui a établi la radiodiffusion comme service national devant être exploité dans l'intérêt du public. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.) a été créé par le Parlement en 1968 en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion,* succédant au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, l'organisme de réglementation antérieur. Cette loi définit les modalités de la politique de radiodiffusion à l'article 3 comme suit :

La radiodiffusion

« Il est, par les présentes, déclaré

a) que les entreprises de radiodiffusion au Canada font usage de fréquences qui sont du domaine public et que de telles entreprises constituent un système unique, ci-après appelé le système de la radiodiffusion canadienne, comprenant des secteurs public et privé;

b) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada;

c) que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté;

d) que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être [diversifiée] et qu'elle devrait fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres;

e) que tous les Canadiens ont droit à un service de radiodiffusion dans les langues anglaise et française, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles;

f) qu'il y aurait lieu d'assurer, par l'intermédiaire d'une corporation établie par le Parlement à cet effet, un service national de radiodiffusion dont la teneur et la nature soient principalement canadiennes;

g) que le service national de radiodiffusion devrait

(i) être un service équilibré qui renseigne, éclaire et divertisse des personnes de tous âges, aux intérêts et aux goûts divers, et qui offre une répartition équitable de toute la gamme de la programmation,

(ii) être étendu à toutes les régions du Canada, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles,

(iii) être de langue anglaise et de langue française, répondre aux besoins particuliers des diverses régions et contribuer activement à la fourniture et à l'échange d'informations et de divertissements d'ordre culturel et régional, et

(iv) contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne;

h) que, lorsqu'un conflit survient entre les objectifs du service national de radiodiffusion et les intérêts du secteur privé du système de la radiodiffusion canadienne, il soit résolu dans l'intérêt public mais qu'une importance primordiale soit accordée aux objectifs du service national de radiodiffusion;

i) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être doté d'un équipement de radiodiffusion éducative; et

j) que la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne devraient être souples et aisément adaptables aux progrès scientifiques ou techniques;

et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de la radiodiffusion pour le Canada énoncée au présent article consiste à confier la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne à un seul organisme public autonome.»
(1967-68, c. 25, art. 3.)

L'article 15 détermine la responsabilité du Conseil pour la mise en œuvre de cette politique, ainsi que son mandat général de réglementation de la radiodiffusion :

« Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur la radio* et des instructions à l'intention du Conseil émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, le Conseil doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 3 de la présente loi. »
(1967-68, c. 25, art. 15.)

D'autres articles de la loi confèrent au C.R.T.C. les pouvoirs lui permettant d'établir les règles de procédure, d'élaborer des règlements, de prescrire des classes de licences, de délivrer, de fixer des conditions, de modifier, de renouveler, de suspendre et de révoquer des licences, ainsi que d'exempter certaines personnes de l'obligation d'en détenir. Il peut aussi effectuer ou parrainer des recherches et exiger la radiodiffusion d'émissions d'une importance urgente pour les Canadiens en général ou pour les résidants d'une région donnée.

En outre, la loi précise l'obligation qu'ont le Conseil et ses membres de publier les projets de règlements; de donner avis dans la *Gazette du Canada* de toute demande, modification ou tout renouvellement de licences; de tenir des audiences publiques avant de délivrer, de révoquer, de suspendre ou de renouveler des licences, à moins qu'ils ne soient convaincus que l'audience n'est pas nécessaire; et au sujet de toute autre question relative aux licences ou aux plaintes pour lesquelles le Conseil estime qu'une audience est souhaitable. Il incombe aussi au Conseil de publier des avis d'audience et des décisions, de consulter le service national de radiodiffusion (la Société Radio-Canada), ainsi que de superviser l'allocation du temps d'antenne pour les émissions de politique partisane.

Les télécommunications

Bien que les progrès technologiques en soient venus, dans certains cas, à estomper la distinction entre les activités en matière de radiodiffusion et de télécommunications qui se déroulent au sein du C.R.T.C., le Conseil s'est officiellement vu confier la responsabilité des télécommunications le 1er avril 1976. À cette date, la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* faisait passer le mandat de réglementation des télécommunications de la Commission canadienne des transports au C.R.T.C., comme le définit l'article 14 :

« En matière de télécommunications, à l'exclusion de la radiodiffusion, le comité de direction et le président exercent les pouvoirs et s'acquittent des devoirs et fonctions que la *Loi sur les chemins de fer*, la *Loi nationale sur les transports* ou toute autre loi du Parlement confère à la Commission canadienne des transports et à son président respectivement; lorsqu'il est fait mention de la Commission ou de son président, ou vice-président dans une de ces lois, cette mention est censée viser le comité de direction établi par la présente loi ou le président, dans la mesure où elle se rapporte à une question relevant des pouvoirs, devoirs et fonctions que le présent article confère au comité de direction et au président, respectivement.»
(1976, art. 14.2).)

La loi stipule qu'en cas de conflit c'est la Partie IV de la *Loi nationale sur les transports* qui prévaut :

> « Il est déclaré, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), que les articles 17 à 19 et 43 à 82 de la *Loi nationale sur les transports* s'appliquent *mutatis mutandis* à toute enquête, plainte, demande ou autre procédure dont le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est saisi en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ou de quelque autre loi du Parlement, à l'exclusion de la *Loi sur la radiodiffusion*; en cas de conflit entre ces articles et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ou d'une telle autre loi au sujet d'une telle enquête, plainte, demande ou autre procédure dont est saisi le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les articles indiqués de la *Loi nationale sur les transports* l'emportent». (1976, art. 14.3).)

C'est principalement en vertu des articles 321.1) et 2) de la *Loi sur les chemins de fer* que le C.R.T.C. a le pouvoir de réglementer les activités des entreprises de télécommunications :

1) Les taxes doivent être justes et raisonnables.

   Toutes les taxes doivent être justes et raisonnables et doivent toujours, dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, en ce qui concerne tout le trafic du même type suivant le même parcours, être imposées de la même façon à toute personne au même taux.

2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes,

   a) établir de discrimination injuste contre une personne ou une compagnie;

   b) instaurer ou accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à l'égard ou en faveur d'une certaine personne ou d'une certaine compagnie ou d'un certain type de trafic, à quelque point de vue que ce soit; ou

   c) faire subir à une certaine personne, une certaine compagnie ou un certain type de trafic un désavantage ou préjudice indu ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit;

   et, lorsqu'il est démontré que la compagnie établit une discrimination ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette discrimination n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas indue et déraisonnable.

Les membres du Conseil

La *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, modifiant la *Loi sur la radiodiffusion*, prévoit la nomination au Conseil de neuf membres à temps plein qui, en vertu de la loi, constituent le comité de direction, et de dix membres à temps partiel. Bien qu'il consulte au préalable les membres à temps partiel, le comité de direction prend des décisions sur toute question de radiodiffusion à l'exception des révocations de licences. Le Conseil en totalité, comprenant à la fois les membres à temps plein et les membres à temps partiel, statue sur la révocation des licences de radiodiffusion, de même que sur les lignes de conduite, la réglementation et les règles de procédures en matière de radiodiffusion. Les membres à temps partiel ne participent pas habituellement aux délibérations dans le domaine des télécommunications. Seuls les membres à temps plein (ou, à l'occasion, un membre à temps partiel ou toute autre personne désignée), siègent aux audiences en matière de télécommunications. Les membres à temps plein sont nommés pour des périodes maximales de sept ans et ils occupent leur poste durant bonne conduite.

Membres à temps plein

André Bureau

M. André Bureau, avocat, a été nommé président le 26 octobre 1983. Natif de Trois-Rivières (Québec), il a consacré sa vie professionnelle à l'industrie des communications. Il a été vice-président, puis vice-président exécutif de *La Presse*, de 1968 à 1972, et a occupé des fonctions dans la haute direction de Télémédia Communications de 1976 à 1982, année où il est devenu président-directeur-général de Cancom (Les Communications par satellite canadien Inc.). M. Bureau a aussi été directeur de plusieurs entreprises et organismes de l'industrie des communications, dont Téléglobe Canada, l'Association canadienne des radiodiffuseurs et TV Guide/TV Hedbo.

Réal Therrien

M. Réal Therrien, membre depuis 1968, a été nommé vice-président le 1er avril 1982. Originaire des Cantons de l'Est (Québec), il est diplômé de l'Université d'Ottawa et de l'Université Laval en arts et en génie. Lié de près à l'industrie des communications depuis 1949, il a établi son propre bureau d'experts-conseil en radiodiffusion et en télécommunications en 1961. Il est devenu directeur de Téléglobe Canada en 1965.

John Lawrence

M. John Lawrence, nommé vice-président le 1er septembre 1980, a été chef du contentieux de 1971 à 1975. Né à Kingston (Ontario), il a été associé principal d'une étude d'avocats de Montréal de 1957 à 1971, et a assumé la

James Robson Paul Klingle André Bureau Monique Coupal

Rosalie Gower Réal Therrien John Lawrence Jean-Pierre Mongeau

direction de diverses compagnies privées de 1967 à 1971. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1974, pour ensuite devenir secrétaire adjoint du Cabinet (Législation et planification parlementaire) au Conseil privé, en 1976. De 1977 à 1980, il a été conseiller auprès du Bureau du Conseil privé.

Monique Coupal

Mlle Monique Coupal, originaire de Montréal, a été nommée membre à temps plein le 31 mars 1983. Elle est diplômée en droit de l'Université de Montréal et fut admise au Barreau du Québec en 1961. Après avoir pratiqué le droit, toujours à Montréal, elle a acquis une grande expérience des affaires gouvernementales : autrefois du Conseil privé, elle a été secrétaire adjointe de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, secrétaire générale du C.R.T.C. et conseillère spéciale du ministre de la Santé et du Bien-être social.

Rosalie Gower

Mme Rosalie Gower, originaire de la Colombie-Britannique, a été membre à temps partiel, de 1973 à 1980, et nommée à temps plein le 15 mai 1980. Elle a siégé au Comité sur l'extension du service aux collectivités éloignées et à celles du Nord et préside maintenant le Comité sur les stéréotypes sexistes dans les médias. Mme Gower a exercé la profession d'infirmière à San Francisco et à Vernon (Colombie-Britannique), sa ville natale, où elle fut conseillère municipale en plus de participer activement aux affaires communautaires.

Paul Klingle

M. Paul Klingle, originaire de l'Alberta, est devenu membre à temps plein le 1er avril 1978. Diplômé de l'Université de cette province en 1952, il a commencé sa pratique du droit en 1953 et a été nommé conseiller de la Reine en 1967. Il assume présentement les fonctions de directeur de la Tegler Building Ltd., de la Fondation Tegler, et celles du fiduciaire du Tegler Trust et du Scheckter Trust.

Jean-Pierre Mongeau

M. Jean-Pierre Mongeau, avocat montréalais, a été nommé membre à temps plein le 8 avril 1982. Spécialisé en droit administratif, en interprétation législative et réglementaire ainsi qu'en matière de culture et de communications, il a notamment occupé le poste de conseiller principal en matière de politique auprès du Secrétaire d'État et du secteur des Affaires culturelles du ministère des Communications à Ottawa.

James Robson

M. James Robson, nommé membre à temps plein le 23 octobre 1980, a fait ses études à Halifax (Nouvelle-Écosse), sa ville natale. Il a été journaliste pendant dix ans avant de devenir secrétaire de presse, puis chef de cabinet du Premier ministre de la Nouvelle-Écosse. Il fut également très actif dans le monde des affaires dans les provinces atlantiques pendant de nombreuses années.

Paul Edmund McRae

M. Paul Edmund McRae, député libéral depuis 1972, a été nommé membre à temps plein le 9 juillet 1984. Natif de Stayner (Ontario), il est diplômé de l'Université de Toronto. Il fut directeur de collège pendant 15 ans, dont huit au Sir Winston Churchill, à Thunder Bay (Ontario). Ex-président du Comité directeur de la commission permanente des politiques du Parti libéral, il fut membre de plusieurs comités de la Chambre des communes dont ceux sur les transports et les communications.

Membres à temps partiel

Les membres à temps partiel, résidants de diverses régions du Canada, sont mandatés pour au plus cinq ans.

Ronald Baker

M. Ronald Baker a été nommé membre à temps partiel le 8 avril 1982. Né à Londres, il est diplômé de l'Université de la Colombie-Britannique où il est plus tard devenu professeur. Planificateur académique de l'Université Simon Fraser, il est le premier président de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard. Il participe aux activités de plusieurs sociétés savantes et libérales, dont l'Association des universités et collèges du Canada et le Conseil des Arts. Ses articles et ses comptes rendus ont paru dans de nombreuses publications érudites. En 1978, il a été fait officier de l'Ordre du Canada.

Marianne Barrie

Mme Marianne Barrie, nommée membre à temps partiel le 31 juillet 1983 pour un second terme, est diplômée de l'Université de Western Ontario et de l'Université de Windsor, ainsi que du Osgoode Hall Law School. Elle est membre du Barreau de l'Ontario et présidente de la Brookside Investments Limited de St. Thomas (Ontario), où elle est née. Elle a été directrice administrative du Comité spécial du Sénat sur les moyens de communication de masse de 1969 à 1971. Elle a aussi été nommée représentante du public au Conseil de presse de l'Ontario en 1971, où elle a siégé pendant dix ans et où elle a occupé les fonctions de présidente du Comité d'enquête de 1972 à 1975. Nommée pour la première fois au C.R.T.C. en 1978, elle a été présidente du Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion, de 1979 à 1982.

Jacques de la Chevrotière

M. Jacques de la Chevrotière, membre à temps partiel depuis 1971, a reçu un second mandat le 28 mai 1982. Né à Québec et diplômé de l'Université Laval, il est président du conseil d'administration de la Mutuelle SSQ et en a été le président-directeur-général pendant plusieurs années. Il a fait partie de la Commission Castonguay-Nepveu du Québec et a aussi été membre du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université Laval.

Richard DeStefano

M. Richard DeStefano, originaire de Sudbury (Ontario), a été nommé membre à temps partiel le 28 octobre 1980. Il a pris une part active dans le monde de l'éducation post-secondaire pendant la majeure partie de sa vie et a commencé à s'intéresser à l'industrie de la radiodiffusion comme journaliste au milieu des années 1970. Il a été conseiller régional et échevin de 1970 à 1976 et a présidé plusieurs conseils dans sa collectivité et sa province dans les secteurs de la santé et du bien-être, des parcs et des loisirs, de la planification et du développement.

Marc Gervais

M. Marc Gervais, jésuite, a été nommé membre à temps partiel le 21 mai 1981. Natif de Sherbrooke (Québec), il réside maintenant à Montréal. Déjà détenteur de nombreux diplômes universitaires, il a obtenu un doctorat en 1977. Il est présentement professeur de cinéma au département des communications de l'Université Concordia. Critique et conseiller en cinéma, il a travaillé pour plusieurs organismes gouvernementaux et producteurs de films; il a donné des conférences et tenu des séminaires dans plusieurs pays.

Sally Merchant

Mme Sally Merchant, résidante de Saskatoon (Saskatchewan), a été nommée membre à temps partiel le 2 décembre 1982. Née à Yorkton (Saskatchewan), elle a grandi dans cette province et en Nouvelle-Écosse. Elle détient un B.A. de l'Université Dalhousie et un B.Ed. de l'Université de la Saskatchewan. Elle a travaillé de 1955 à 1966 à la station de télévision CFQC de Saskatoon comme directrice de la programmation destinée aux femmes et présentatrice d'émissions. De 1969 à 1981, elle a travaillé aux Services aux consommateurs aux bureaux de Winnipeg, d'Ottawa et d'Edmonton de Consommation et Corporation Canada. Elle a été députée au Parlement de la Saskatchewan au milieu des années 1960 et membre de la délégation canadienne aux Nations unies en 1967.

Marc Gervais Sally Merchant Steve Patrick Phillip Warren Jacques de la Chevrotière

Richard DeStefano Marke Raines André Bureau Marianne Barrie

Steve Patrick

M. Steve Patrick, membre à temps partiel depuis 1978, a été nommé le 30 août 1983 pour un second terme. Il est originaire du Manitoba où il a été député de 1962 à 1973. Ancien capitaine de l'équipe de football les *Blue Bombers* de Winnipeg, il est président de la Patrick Insurance Services Ltd. et de la Patrick Realty Ltd. Outre ses occupations professionnelles, il fait partie de divers organismes communautaires comme l'Association canadienne pour les paraplégiques et Les Grands Frères de Winnipeg; il a reçu plusieurs prix pour l'excellence de son travail dans ces domaines.

Marke Raines

M. Marke Raines, né à Calgary (Alberta) et résidant de Burnaby (Colombie-Britannique), a été nommé membre à temps partiel le 21 mai 1981. Actif depuis toujours dans le domaine des médias, il possède son propre bureau d'experts-conseil en communications. Au cours des années 1970, il a donné des cours de journalisme de façon périodique au British Columbia Institute of Technology et à l'Université Simon Fraser. Il a été député libéral pour le comté de Burnaby-Seymour, de 1974 à 1979, période pendant laquelle il a fait partie du Comité permanent de la radiodiffusion et de la culture.

Gilles Soucy

M. Gilles Soucy, nommé membre à temps partiel pour la deuxième fois le 30 août 1983, s'est d'abord joint au C.R.T.C. en 1978. Il a fait partie du Comité sur l'extension des services aux collectivités éloignées et à celles du Nord. Résidant de Campbellton (Nouveau- Brunswick) et comptable de profession, il s'occupe activement des affaires communautaires. Il a été président de l'Association pour la santé mentale du Nouveau-Brunswick et a occupé le poste de secrétaire de direction de l'Association des cités du Nouveau-Brunswick.

Phillip Warren

M. Phillip Warren, résidant de Saint-Jean (Terre-Neuve), a été nommé membre à temps partiel le 14 avril 1983. Il a acquis une grande renommée par ses écrits et ses activités dans le domaine de l'éducation. Depuis l'obtention de son doctorat en 1962, il est professeur au département d'administration éducationnelle à l'Université Memorial de Terre-Neuve où il assume les fonctions de directeur depuis 1973.

Le personnel et l'organisation

En vertu de la loi actuelle, le C.R.T.C. est un organisme de réglementation indépendant, autonome vis-à-vis du gouvernement et responsable devant le Parlement. La loi stipule en outre que les membres du Conseil, et particulièrement le comité de direction, doivent assumer la responsabilité des lignes de conduite, des règlements et des décisions du Conseil. Le personnel du C.R.T.C. est réparti dans différents services de sorte que le Conseil puisse, dans l'acquittement de ses obligations, disposer rapidement de leur appui et de leurs compétences.

Au 31 mars 1983, l'effectif du C.R.T.C. s'élevait à 425 employés affectés au bureau central du Conseil, à Hull (Québec). L'organigramme comporte six directions générales complémentaires : la radiodiffusion, les télécommunications, la recherche, le secrétariat, le contentieux et la gestion intégrée. En outre, 14 personnes travaillent aux bureaux régionaux de Montréal, d'Halifax, de Winnipeg et de Vancouver.

Membres de la direction du C.R.T.C.

Steven Armstrong

M. Steven Armstrong a été nommé directeur général de la recherche le 4 janvier 1983, après avoir occupé les fonctions de gérant du Bureau des politiques du câble et de la radiodiffusion au ministère des Transports et des Communications de l'Ontario. Il est diplômé en sciences politiques de l'Université Sir Wilfrid Laurier et détient une maîtrise en administration publique de l'Université Carleton.

Fernand Bélisle

M. Fernand Bélisle, secrétaire général, s'est joint au Conseil en 1977 après avoir occupé pendant cinq ans le poste de vérificateur et de vice-président aux finances de Télémédia. En 1982, il quitte brièvement le Conseil pour diriger le secteur de la coordination de la politique et de la planification au ministère des Communications, et revient au C.R.T.C. en décembre 1983. Il est né à Sudbury (Ontario), a reçu son B.A. de l'Université Laurentienne et il a étudié la comptabilité à l'Université McGill de Montréal.

Eric Boyd

M. Eric Boyd est directeur exécutif de la gestion intégrée depuis 1979. Diplômé de l'Université d'Ottawa et du programme d'affectation de carrière du gouvernement fédéral, il s'est joint au C.R.T.C. comme directeur des finances le 1er avril 1970, pour devenir directeur général de l'administration en 1976. Auparavant, il a été directeur du Programme des affaires indiennes et inuit au ministère des Affaires indiennes et du Nord, attaché de presse au cabinet du Premier ministre et attaché militaire du ministre de la Défense nationale.

Avrum Cohen

M. Avrum Cohen s'est joint au C.R.T.C. en 1979 comme chef-adjoint du contentieux (radiodiffusion), et a été nommé chef du contentieux en 1981. Élevé dans la région de Montréal, il obtint son diplôme de la faculté de droit de l'Université McGill en 1956; il a poursuivi des études à la Sorbonne et il est membre du Barreau du Québec depuis 1957. Il possède une longue et riche expérience de la pratique du droit tant dans le secteur privé qu'au sein du gouvernement.

Larry Durr

M. Larry Durr a été nommé au poste de directeur exécutif de la radiodiffusion en décembre 1982. Il s'était joint au C.R.T.C. en 1976 comme directeur de l'Expansion de la radio, télévision et télédistribution après avoir travaillé au ministère des Communications et pour les Recherches Bell Northern. Il détient une maîtrise en administration de l'Université Cambridge et une maîtrise ès science de l'Université d'Ottawa.

Hank Intven

M. Hank Intven, directeur exécutif des télécommunications, s'est joint au Conseil en 1981 après avoir pratiqué le droit à Ottawa et agi à titre de directeur et avocat-conseil pour l'Association des consommateurs du Canada. Originaire de St. Thomas (Ontario), il est diplômé de l'Université Western Ontario et a obtenu une licence en droit du Osgoode Hall Law School en 1974.

Kenneth Wyman

M. Kenneth Wyman a été nommé conseiller principal en mai 1984. Il s'est joint au C.R.T.C. en 1978 comme directeur exécutif et est devenu directeur exécutif principal aux opérations en 1981. Il a fait partie de la Commission canadienne des transports en 1970, a œuvré principalement dans les domaines des transports et des communications, et a occupé divers postes de direction au ministère des Communications, à Transport Canada et au Conseil du Trésor. Né à Edmonton (Alberta), il est diplômé de l'Université de Toronto où il fut professeur agrégé à la faculté d'économie politique pendant cinq ans.

Hank Intven Larry Durr André Bureau Avrum Cohen
Kenneth Wyman Eric Boyd Steven Armstrong Fernand Bélisle

La radiodiffusion

La Direction générale de la radiodiffusion qui compte 155 employés est chargée des travaux du Conseil pour toute question reliée à l'industrie de la radiodiffusion. Ses responsabilités se répartissent entre deux domaines principaux.

i) La Direction de l'exploitation de la radiodiffusion comporte six unités. Les cinq unités régionales (l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et celle du Pacifique et du Nord), recueillent, analysent et fournissent au Conseil l'information nécessaire pour délivrer, refuser, modifier, renouveler ou révoquer des licences dans une région donnée. Des spécialistes de diverses disciplines procèdent à l'examen des demandes pour s'assurer qu'on y traite en profondeur de questions de politique. Les projets d'émissions de radiodiffusion font aussi l'objet d'un examen et d'une évaluation afin de vérifier leur conformité avec les lignes directrices et règlements du Conseil quant au contenu, à la formule et à la qualité de la programmation. La sixième unité, publicité et contenu canadien, recueille et analyse des données quantitatives sur le rendement de chacune des stations et administre les lignes de conduite et la réglementation relative à la publicité à la télévision et à la radio.

ii) La Direction de l'analyse de la radiodiffusion est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des lignes de conduite et règlements sur la radiodiffusion. La décision d'examiner certaines questions peut découler de pressions de la part de l'industrie, du public et d'autres organismes, ou encore de la surveillance exercée par le Conseil sur le système de la radiodiffusion. Le personnel de la direction étudie les questions de la programmation, du respect des normes techniques, de la mise en marché, des aspects financiers et économiques, ainsi que du mode de propriété des demandes déposées par les radiodiffuseurs. De plus, il aide le Conseil à déterminer des tarifs d'abonnement raisonnables pour les entreprises de télédistribution, à élaborer des plans pour l'introduction de nouveaux services, à évaluer les possibilités d'extension des services aux régions mal desservies du Canada, et il le représente lors de rencontres de comités interministériels et internationaux portant sur des questions de radiodiffusion.

Les télécommunications

La Direction générale des télécommunications s'occupe principalement de la réglementation des entreprises de télécommunications relevant de la juridiction fédérale. Les analyses faites par le personnel servent à déterminer si les tarifs sont justes et raisonnables et à voir à ce que les services et les installations ne soient pas offerts selon des modalités qui constituent une discrimination injuste ou accordent une préférence ou un avantage indus, ou contreviennent de quelque façon que ce soit aux règlements en vigueur. Un personnel de 60 membres prépare des évaluations de tarifs et d'ententes déposés par les entreprises de télécommunications pour approbation, aide le

Conseil à élaborer des lignes de conduite, des décisions et des ordonnances de réglementation, et établit et analyse les questions réglementaires susceptibles de découler de demandes individuelles ou d'audiences portant sur des questions de politique importantes, par le truchement de trois directions.

i) La Direction de l'analyse économique et sociale a la responsabilité de l'analyse des tarifs, cas par cas, de l'établissement du prix de revient, de la structure du marché et des principales questions de réglementation. Le personnel examine la qualité du service et les plaintes et demandes faites par les abonnés et procède à des analyses économiques et sociales relatives aux demandes de majoration tarifaire générale.

ii) La Direction de l'analyse financière et technique voit aux aspects financiers de la réglementation tarifaire et des activités commerciales des entreprises de télécommunications, à l'analyse statistique et à la comptabilité, ainsi qu'à la vérification financière des travaux des entreprises de télécommunications. Le personnel de la division de l'analyse technique évalue les projets de construction des entreprises, leurs méthodes de dépréciation, de renouvellement et d'amortissement du matériel et donne des conseils sur des questions relatives au matériel technique utilisé par l'industrie des télécommunications.

iii) La Direction de l'exploitation planifie et coordonne les activités du personnel des télécommunications, reçoit les demandes individuelles et établit des calendriers, donne des conseils sur des questions de procédure et élabore des avis publics, ordonnances et décisions publiés par le Conseil, en rédige les ébauches et les révise.

La Direction de la recherche

La Direction de la recherche constitue une équipe multidisciplinaire de 13 personnes. Relevant directement du président, cette équipe effectue une grande variété d'études de recherches et de rapports pour soutenir les prises de décision du Conseil, analyse les tendances à long terme de l'environnement des communications et administre un programme de subventions de recherche.

La direction a la responsabilité première de l'analyse des statistiques concernant les auditoires et la collecte d'informations reliées à la programmation et à la distribution des émissions. Ces statistiques servent à préparer des études et des rapports spécialisés qui établissent les tendances passées et présentes de la radiodiffusion canadienne. Dans ce contexte, la direction de la recherche, de concert avec le ministère des Communications et Statistique Canada, a participé activement à l'établissement d'une nouvelle banque de données informatisées qui permet aux chercheurs d'étudier les habitudes d'écoute des téléspectateurs en fonction de catégories spécifiques d'émissions. De même, la direction recueille et analyse des données qui peuvent influer à la longue sur le perfectionnement des communications au Canada, sur les plans social,

économique et technologique. Ces données servent à la préparation de rapports et d'analyses spéciales concernant les améliorations futures de l'environnement des communications canadiennes en constante et rapide évolution.

Le secrétariat

Cette direction générale, qui est le point de contact officiel entre le Conseil et le public, compte 42 employés. Elle accuse réception, accepte ou rejette officiellement au nom du Conseil toutes les présentations qui lui sont faites. Toutes les décisions et lignes directrices du Conseil, de même que tous les avis qui sont publiés doivent porter la signature du secrétaire général.

Les fonctions de planification et d'établissement des calendriers du secrétariat comprennent les procédés par lesquels toutes les demandes adressées au Conseil sont enregistrées, soumises à une évaluation préliminaire, puis acheminées au personnel d'autres services qui procède alors à une analyse plus poussée.

L'organisation et la gestion des audiences publiques relèvent du personnel du secrétariat, qui est chargé de veiller à leur administration et au respect de la procédure. Celui-ci a en outre la tâche d'évaluer les interventions, de préparer les documents relatifs aux audiences et d'informer les requérantes, les intervenants et le public sur des questions relatives aux audiences ainsi qu'aux documents publics produits ultérieurement.

Un autre groupe d'employés du secrétariat s'occupe d'établir le calendrier des activités du Conseil et d'en organiser la logistique. Il coordonne les réunions du comité de direction et celles du Conseil, ainsi que les séances de travail de ses comités permanents et spéciaux. C'est ce groupe d'employés qui prépare l'ordre du jour des réunions et produit les comptes rendus.

Le groupe des communications du secrétariat est chargé de la coordination des recommandations du personnel adressées au comité de direction et c'est par l'intermédiaire de ce service que le comité de direction communique ses directives au personnel. Ce groupe travaille de très près avec les membres du Conseil lors de la rédaction des décisions du C.R.T.C. et s'occupe de la diffusion des décisions et des énoncés de politique auprès du public. Enfin, le secrétaire général a un rôle important à jouer dans le maintien de communications efficaces entre l'administration centrale du Conseil et ses membres à temps partiel.

Le contentieux

Le service du contentieux, qui compte 15 employés, fournit au Conseil des services juridiques sur l'interprétation et l'application de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, de la *Loi sur la radiodiffusion*, des lois relatives aux

télécommunications et des textes réglementaires y afférant, ainsi que sur celles des lois fédérales et provinciales connexes. Les avocats du contentieux informent le Conseil des conséquences juridiques des questions de politique, mènent certains interrogatoires et donnent des avis sur les questions de procédure applicables aux audiences publiques. De plus, ils formulent des recommandations et représentent eux-mêmes le C.R.T.C., ou encore donnent des instructions aux avocats représentant le Conseil, au cours des poursuites judiciaires.

La gestion intégrée

La Direction générale de la gestion intégrée, dont l'effectif est de 111 personnes, est chargée de l'organisation et de la gestion générale des travaux du Conseil. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des exigences contenues dans les lignes de conduite générales et lois du gouvernement fédéral comme la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans la mesure où ces exigences se rapportent au Conseil. Sur le plan opérationnel, cette direction s'occupe des services d'information, des services informatisés, de l'information statistique, ainsi que des quatre bureaux régionaux. Les employés de tous ces services font affaire quotidiennement avec le public pour l'informer des activités du Conseil dans les domaines de la radiodiffusion et des télécommunications.

Parmi ses responsabilités d'ordre administratif, on retrouve la planification intégrée et stratégique, les vérifications internes de gestion, l'évaluation des programmes et la gestion de services centraux comme ceux du personnel, de l'administration et des finances. L'une des principales responsabilités de cette direction générale consiste à traduire les objectifs prioritaires fixés par le Conseil de façon à établir les prévisions des ressources humaines et financières requises au cours des prochaines années. Ces prévisions servent de fondement aux plans opérationnels du C.R.T.C. présentés tous les ans au Conseil du Trésor et au Parlement. On trouvera à l'annexe II l'état financier pour l'année 1983-1984.

Le processus consultatif

La consultation publique a toujours fait partie intégrante des activités du C.R.T.C. Pour élaborer ses décisions, le Conseil utilise largement la procédure formelle de consultation que sont les audiences publiques de même que les interventions écrites qu'il reçoit du public. Cette forme de consultation offre une tribune à ceux qui désirent exprimer un point de vue ou faire un commentaire concernant un sujet en particulier dont le Conseil est saisi. Toutefois, à plusieurs reprises dans le passé, outre cette procédure, le C.R.T.C. a aussi eu recours à des approches moins formelles pour traiter de questions comme l'extension des services aux régions éloignées et mal desservies, le contenu canadien et les stéréotypes sexuels dans les médias. En tenant ces réunions en public ou en privé, le Conseil a voulu créer une atmosphère plus détendue pour discuter d'idées innovatrices afin de réaliser les desseins que les Canadiens entretiennent à l'égard de leur système de radiodiffusion. Ces rencontres ont permis des échanges de vues plus libres et plus francs. Le Conseil entend utiliser encore plus fréquemment cette formule de consultation pour faciliter une plus grande participation, un engagement plus [illegible]eux et une meilleure connaissance des défis que le système canadien de la radiodiffusion devra relever.

Origine du processus consultatif

Cette prise de conscience au C.R.T.C. n'est pas nouvelle; c'est en réalité le prolongement logique de son recours à la consultation publique au moyen de groupes de travail tels que le Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord présidé par M. Réal Therrien et dont le rapport a été présenté le 24 juillet 1980. Cette publication, intitulée *Les années 1980 : décennie de la pluralité - Radiodiffusion, satellites et télévision payante*, contient 41 recommandations qui font suite à une étude approfondie des besoins en communications et en radiodiffusion des populations autochtones et nordiques du Canada.

Parmi les autres initiatives de consultation du public prises par le Conseil, citons le Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion, composé de 19 personnes et présidé par Mme Marianne Barrie. Son rapport, *l'image des femmes*, publié le 1er septembre 1982, est le fruit de trois années de collaboration entre des membres de l'industrie de la radiodiffusion - représentée par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (A.C.R.) - de l'industrie de la publicité, de Radio-Canada, du public et du C.R.T.C. En s'écartant d'une réglementation rigide, le groupe de travail a préconisé pour l'industrie un vaste programme d'autoréglementation et d'imputabilité publique, conçu pour améliorer la représentation des femmes à l'écran et sur les ondes au Canada.

D'accord en principe avec les recommandations, le Conseil a créé un comité interne présidé par Mme Rosalie Gower et l'a chargé de faire des recommandations pour mettre en œuvre les propositions du groupe de travail, ainsi que de suivre et d'évaluer les programmes d'autoréglementation de l'industrie pendant une période de deux ans se terminant le 1er septembre 1984.

Consultations en 1983-1984

L'approche adoptée par le comité chargé de la consultation publique a été particulièrement mis à profit dans deux dossiers, à savoir le contenu canadien et l'examen de la radio.

Contenu canadien

Au début de l'année, des énoncés de politique sur le contenu canadien promettaient l'adoption de principes directeurs et de critères plus clairs une fois que l'on aurait consulté l'industrie et le public. Le 11 avril 1983, le Conseil a amorcé le processus de consultation par un atelier d'une journée avec des représentants de l'industrie de la radiodiffusion et de la production, avec la participation du Bureau d'émission des visas de films et bandes vidéo canadiens du ministère des Communications. L'atelier était présidé par M. Jean-Pierre Mongeau.

La discussion était axée sur un document de travail présenté par le Conseil, proposant essentiellement un système de points et des critères analogues à ceux appliqués par le Bureau des visas.

Les participants ont convenu que ce système constituait au moins un point de départ pour en arriver à la nouvelle définition qui s'impose en matière de contenu canadien. Certains ont proposé des modifications, notamment d'élargir les critères pour apporter une plus grande marge de manœuvre afin de composer avec les différentes formes de production. La discussion a aussi porté sur le degré d'accréditation qu'il y aurait lieu d'accorder aux coproductions avec l'étranger.

À l'issue de l'atelier, les participants ont été invités à faire connaître leur point de vue par écrit. Nombre de participants et d'autres groupes ont fait parvenir leurs commentaires et de nouvelles consultations ont eu lieu à la suite de quoi le Conseil a publié, le 15 août 1983, son projet de lignes directrices pour l'accréditation des émissions canadiennes et a invité le public à le commenter.

Un deuxième atelier consultatif a eu lieu le 19 décembre 1983. Encore une fois, les participants regroupaient des membres du public, des titulaires de licences du C.R.T.C., des représentants de l'industrie de la production et d'autres groupes intéressés. Dans un avis public émis le 2 mars 1984, le Conseil se félicitait de leurs efforts, de leur travail de recherche, ainsi que de l'optique positive avec laquelle ils ont abordé toutes les discussions et soulignait que la réalisation de son mandat sur la question s'en était trouvée grandement facilitée.

Ce même avis contenait une ébauche des critères d'accréditation des émissions canadiennes et des lignes directrices pour le traitement des coproductions, des séries, des productions forfaitaires, des émissions sportives, du doublage, des productions des stations et des réseaux, des bandes vidéo de musique et des dramatiques. Ces critères sont entrés en vigueur le 15 avril 1984.

Afin d'explorer de nouvelles façons d'aborder le contenu canadien, le président a annoncé l'intention du Conseil de consulter les radiodiffuseurs et les représentants de l'industrie de la production lors d'une rencontre informelle où les participants auront l'occasion de faire connaître librement leur opinion. Toutefois, si la nécessité d'un changement majeur se fait sentir, le Conseil empruntera la voie habituelle des audiences, qui prévoit un débat et un examen publics complets.

Une première réunion informelle a eu lieu en juin 1984, entre les principaux télédiffuseurs privés du Canada et le C.R.T.C., qui fut suivie en juillet d'une rencontre avec les représentants de l'industrie du cinéma et de la télévision. Ces réunions voulaient permettre des discussions ouvertes, dans une atmosphère détendue, dégagées des contraintes de procédure, où l'expérience, la compétence et l'imagination des participants pouvaient contribuer à trouver de nouvelles façons d'atteindre les objectifs du système canadien de radiodiffusion. À l'issue de ces deux séances de brainstorming, le Conseil, les radiodiffuseurs et les producteurs ont conclu que de telles consultations constituaient des étapes nécessaires à une meilleure compréhension du défi que pose le contenu canadien des émissions.

Examen de la radio

Le deuxième dossier à emprunter la voie de la concertation a été l'examen de la radio. Le 3 mars 1983, le C.R.T.C. publiait un avis dans lequel il indiquait son intention de bonifier ses règlements sur la radio MF de manière à élargir la marge de manœuvre des radiodiffuseurs tout en assurant un service MF diversifié. Le Conseil a fait une série de propositions sur lesquelles s'est penché un comité consultatif. Présidé par M. J.R. Robson, ce comité regroupait neuf représentants de l'A.C.R. de diverses régions du Canada, des représentants de l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française Inc., de l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec et un radiodiffuseur indépendant. Y étaient également représentés la Canadian Recording Industry Association, la Canadian Independent Record Production Association, l'Association du disque et de l'industrie du spectacle québécois, l'éditeur d'une revue spécialisée canadienne et des membres du personnel du C.R.T.C. Trois réunions ont eu lieu en juillet, en septembre et en novembre 1983 et des recommandations ont été présentées dans les sous-catégories de la musique, des formules de stations, des exigences en matière de contenu canadien et des émissions de création orale.

Le 5 avril 1984, le C.R.T.C. a annoncé dans un avis public qu'il avait adopté les recommandations présentées par le comité consultatif, lesquelles représentaient le point de vue de tous les participants. Le Conseil a invité le public à se prononcer sur ces propositions avant le 4 mai 1984. Dans le même avis, M. Robson soulignait tout l'optimisme que lui inspirait la formule consultative. Le président l'a appuyé, affirmant que le succès des échanges avait convaincu le Conseil que la consultation avait un rôle valable à jouer en ajoutant au processus des audiences publiques.

Dix-huits intervenants ont commenté les recommandations, la plupart en faveur des révisions proposées. Le C.R.T.C. a par la suite annoncé, le 18 juin 1984, une simplification de la façon d'envisager la radio MF et a publié des propositions de modification aux règlements MA et MF. Ces changements contiennent une définition de la musique populaire, des formules de stations et des émissions de premier plan. De plus, le Conseil a convenu de participer à une série de séminaires à travers le Canada organisés par l'A.C.R.

Le chapitre suivant, qui porte sur la radiodiffusion, offre un compte rendu plus détaillé des activités des comités consultatifs qui ont entrepris l'examen de la radio et du contenu canadien.

Les activités en radiodiffusion

Les progrès technologiques transforment la physionomie des communications, entraînant avec eux des conséquences d'ordre économique et culturel de plus en plus complexes. L'un des aspects fort importants de l'émergence de ces nouvelles techniques est l'intensification de la concurrence.

Les industries de la radio et de la télévision constituent toujours la clef de voûte du système canadien de la radiodiffusion. Dans les premières années du C.R.T.C., le secteur de la radiodiffusion était relativement peu compliqué. L'introduction graduelle de services étrangers permettait à l'industrie, au public et au Conseil de devancer les difficultés, mais les progrès technologiques ont modifié ce scénario. La réglementation s'est complexifiée de sorte que des décisions importantes peuvent être désormais rapidement dépassées par les événements.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il doit s'orienter davantage sur la surveillance et les consultations au lieu d'insister sur l'application d'une réglementation stricte. Cette optique permet non seulement une plus grande souplesse, mais garantit aussi que le cadre réglementaire du secteur de la radiodiffusion demeure rigoureux et son application, logique. En outre, elle accorde aux radiodiffuseurs une plus grande marge de manœuvre et leur permet de consacrer plus de temps à la commercialisation et à l'aspect créateur, éléments essentiels pour soutenir la concurrence dans la nouvelle conjoncture qui s'annonce. C'est dans cet esprit que le Conseil a procédé à l'examen de la radio et du contenu canadien au sujet desquels d'importants énoncés de politique ont été émis après consultation avec tous les secteurs de l'industrie.

La télédistribution joue aujourd'hui un rôle de premier plan dans le domaine des communications. Bien qu'au début des années 1980, les entreprises de télédistribution aient connu un ralentissement après une période de croissance rapide au cours de la décennie précédente, certains ont vu dans l'arrivée de la télévision payante et des services spécialisés l'occasion d'un nouvel essor. Au cours de sa première année d'exploitation, l'industrie de la télévision payante a rencontré des difficultés qui ont nécessité énormément de temps et d'efforts de la part de l'industrie et du Conseil pour s'adapter aux changements du marché. Parmi les principales questions sur lesquelles ils se sont penchés, notons la restructuration des titulaires de licences, un code de normes et de pratiques à l'intention de l'industrie, les séquences-annonces de la télévision payante et la réglementation des réseaux. Durant la même période, le Conseil a étudié les demandes pour les services spécialisés et décidé de l'application des règlements pertinents. En conséquence, quatre services spécialisés ont été autorisés dont l'un réservé aux sports, l'autre à la musique vidéo et deux autres à des services en langues étrangères. Ils entreront en ondes cet automne en même temps qu'une sélection de services spécialisés américains.

Le chapitre qui suit traite de ces domaines et des autres principaux secteurs de la radiodiffusion auxquels le Conseil s'est attaché au cours de l'exercice 1983- 1984. Certaines questions résolues après le 31 mars 1984 en font aussi partie puisqu'elles présentent à l'heure actuelle un intérêt certain pour le lecteur.

Le contenu canadien

L'une des principales activités du Conseil depuis sa création a été centrée sur les questions qui délimitent le cadre général d'un service de radiodiffusion distinctif. De toutes les questions abordées, celle qui a probablement le plus attiré l'attention a trait à la réglementation concernant le contenu canadien des émissions.

En 1970, le Conseil a établi des règlements prescrivant qu'au cours d'une année, 60 % de toutes les émissions diffusées par chaque station de télévision soient canadiennes, et qu'entre 18 heures et minuit spécifiquement, il en soit de même pour 60 % de la programmation de Radio-Canada et 50 % de celle des radiodiffuseurs privés. Bien que ces règlements aient permis de répondre à certains des objectifs du C.R.T.C, le Conseil n'a toutefois pas été complètement satisfait de la qualité ni de la mise à l'horaire des émissions canadiennes.

C'est pourquoi, en 1979, le Conseil a entrepris un examen de la réglementation du contenu canadien en invitant tout d'abord le public et l'industrie à présenter des mémoires, puis en tenant des audiences publiques en 1981. Après avoir étudié les opinions exprimées dans les mémoires et lors des audiences publiques, le Conseil a publié, le 31 janvier 1983, un énoncé de politique proposant diverses mesures destinées à accroître la production et l'écoute d'une gamme étendue d'émissions canadiennes de qualité. Ces mesures comprenaient un projet de définition d'une «émission canadienne» reposant sur un système de points de conception semblable à celui qui a été élaboré dans le cas des longs métrages canadiens pouvant bénéficier d'avantages fiscaux liés à l'investissement. De façon générale, le programme d'amortissement du coût en capital pour les longs métrages, l'A.C.C. comme on le désigne, attribue des points pour le personnel canadien de production, c'est-à-dire les scénaristes, les producteurs, les acteurs, les compositeurs et les directeurs. Pour être reconnu à des fins fiscales, un film doit recevoir un nombre minimum de points.

Le 11 avril 1983, M. Jean-Pierre Mongeau présidait un atelier d'une journée auquel participaient le Bureau d'émission des visas de films et bandes vidéo canadiens du ministère des Communications, de même que des représentants de l'industrie de la radiodiffusion et de la production. Les discussions ont porté sur le système de points et sur les critères utilisés par le Bureau pour administrer l'A.C.C. pour la production de longs métrages. Malgré un accord général à l'effet que ce modèle constituait un point de départ pour la nouvelle définition, on a proposé un certain nombre de modifications, notamment l'élaboration de critères plus larges permettant une plus grande souplesse à l'égard des formes de production. Le degré de reconnaissance accordé aux entreprises conjointes définies comme coproductions internationales qui sont exclues des critères en vertu des accords administrés par la Société de développement de l'industrie cinématographique, a également fait l'objet des discussions. Plusieurs participants étaient d'avis que le système de l'A.C.C. manque de souplesse et qu'il pourrait même nuire à l'investissement dans des entreprises conjointes au sein de l'industrie canadienne de la radiodiffusion.

À l'issue de l'atelier, on a invité les participants à soumettre d'autres observations par écrit. Après avoir reçu bon nombre de commentaires, le Conseil a procédé à de nouvelles consultations auprès de diverses personnes intéressées et de groupements représentatifs.

À la suite de ces consultations, le Conseil publiait le 15 août 1983 son projet de définition d'une émission canadienne, selon laquelle une production doit obtenir au minimum six points, reflétant le degré de participation de Canadiens à divers postes-clés. Dans cet avis, le C.R.T.C. proposait également l'introduction d'un nouveau système de réglementation incitatif, appelé crédit à la programmation dramatique. Ce crédit, accordé aux dramatiques, excède la durée réelle de l'émission; il s'appliquerait à toute

dramatique produite par un titulaire de licence ou un producteur indépendant, et reconnue comme émission canadienne par le Conseil, en vertu de la définition établie. Cette production devrait de plus se voir attribuer 10 points et être placée à l'horaire en milieu de soirée. Si une émission satisfait à tous ces critères, un crédit de 150 % de contenu canadien sera attribué au titulaire de licence pour chaque diffusion, pour une période d'un an.

Le 24 novembre 1983, le C.R.T.C. publiait un projet de modification au règlement de la télévision, portant sur la période de soumission de rapport pour le calcul du contenu canadien, le point de départ de la journée de radiodiffusion, le temps accordé à la promotion de la station et les genres d'émissions admissibles au crédit pour le contenu canadien. Le Conseil a reçu un certain nombre d'interventions en réponse à cet avis; la majorité des intervenants se préoccupaient surtout du fait que la période d'évaluation du contenu canadien passait d'une année à un semestre. Le 8 mai 1984, le Conseil a annoncé que cette période de six mois entrerait en vigueur le 1er octobre 1984. Toutefois, dans un avis ultérieur publié le 26 juillet 1984, cette date a été reportée au 1er octobre 1985.

Un second atelier consultatif tenu le 19 décembre 1983 a donné lieu, le 2 mars 1984, à la publication d'un projet de critères pour la reconnaissance des émissions canadiennes qui comprenait notamment le système de points proposé et des lignes directrices pour le traitement des entreprises conjointes, des séries, du doublage, des bandes vidéo musicales, des dramatiques, des émissions sportives, des productions des stations et des réseaux. Ces critères sont entrés en vigueur le 15 avril 1984.

Dans le cadre de la planification à long terme du C.R.T.C. et conformément au désir du Conseil d'entretenir un meilleur dialogue avec tous les participants du secteur des communications, le président annonçait le 8 mars 1984 que le C.R.T.C. procéderait à des consultations avec les radiodiffuseurs et les producteurs d'émissions dans une atmosphère détendue, sur les manières d'aborder la question du contenu canadien des émissions. Une première rencontre a eu lieu en juin 1984 entre les principaux radiodiffuseurs du secteur privé et le C.R.T.C. Une deuxième s'est tenue en juillet avec les représentants de l'industrie du cinéma et de la télévision. Lors de la première réunion, les participants ont surtout parlé de l'environnement actuel et futur de la radiodiffusion et de questions comme les récents progrès technologiques, l'évolution de l'économie et le nouveau milieu concurrentiel. Lors de la rencontre avec les producteurs, les discussions ont été centrées sur les moyens d'améliorer la production et la distribution des émissions canadiennes. Le but de ces rencontres n'était pas de prendre immédiatement des décisions sur le contenu canadien, mais plutôt de participer à des séances de brainstorming où l'expérience, le savoir-faire et l'imagination pouvaient aider à trouver de nouvelles façons de réaliser les objectifs du C.R.T.C. Toute modification des règlements ne serait faite qu'après les consultations publiques habituelles.

L'examen de la radio

En décembre 1980, le Conseil annonçait son intention d'entreprendre un examen approfondi de ses règlements et lignes directrices sur la radio. Après avoir invité le public à lui faire part de ses commentaires, le Conseil a tenu des audiences publiques sur la question au cours de la semaine du 16 mars 1982 à Hull (Québec).

Le 3 mars 1983, le C.R.T.C. publiait un énoncé indiquant qu'il se proposait de simplifier le règlement de la radio MF pour accorder plus de latitude aux radiodiffuseurs. Nombre de mesures ont été prises en vue de simplifier et de mettre à jour plusieurs aspects du service MF, tout en maintenant l'objectif qu'il soit diversifié.

Pour inciter l'industrie à s'engager davantage à ce chapitre, le Conseil a mis sur pied un comité consultatif composé de représentants des industries de la radiodiffusion et du disque. Le comité, présidé par M. James Robson, s'est réuni à trois reprises, en juillet, septembre et novembre 1983, puis a présenté ses recommandations au Conseil.

Le 5 avril 1984, le C.R.T.C. annonçait qu'il adoptait les recommandations du comité à l'effet que les sous-catégories de musique populaire, rock et country soient simplifiées et mises à jour au moyen de consultations périodiques avec les industries de la radiodiffusion et de la musique; que chaque titulaire de licence soit tenu de préciser dans sa promesse de réalisation à quel groupe sa station appartient, et qu'il soit autorisé à adapter sa programmation musicale aux paramètres de ce groupe; que les lignes directrices en matière de contenu canadien continuent de varier selon le groupe de station; compte tenu de la quantité de musique canadienne disponible pour chaque type de station, que soient abandonnées les lignes directrices touchant la diffusion du contenu verbal créateur «enrichi» aux fins de l'évaluation de propositions d'émissions de premier plan. Bien que ces lignes directrices ne soient plus imposées comme condition de licence, le C.R.T.C. soulignait toutefois que la présentation d'une programmation mosaïque et de premier plan de qualité fait partie intégrante de sa politique MF.

Le 18 juin 1984, le Conseil publiait un projet de modification des règlements MF et MA touchant les définitions de musique populaire, les formules des stations et les émissions de premier plan. Le Conseil annonçait également qu'il consulterait les radiodiffuseurs de langue française afin d'établir un groupe de travail chargé d'étudier la situation particulière de ces radiodiffuseurs en ce qui a trait à la production d'émissions de premier plan. En juin 1984, les représentants du Conseil ont participé à une série d'ateliers organisés, dans diverses régions du Canada, par l'Association canadienne des radiodiffuseurs afin d'expliquer aux radiodiffuseurs les répercussions de ces modifications sur leurs activités.

La télévision payante

Le rôle de la télévision payante au sein du système canadien de radiodiffusion continue à faire l'objet de vives discussions au Canada. Lors d'une audience publique tenue à Vancouver en novembre 1983, le Conseil a passé en revue l'évolution de l'industrie naissante de la télévision payante et les divers facteurs qui ont influé sur son expansion au cours des dix premiers mois d'exploitation.

Le 5 janvier 1984, le Conseil publiait un énoncé portant sur le cadre général de la télévision payante, dans lequel il réaffirmait son engagement d'assurer la mise en oeuvre d'un système de télévision payante canadien vigoureux et distinctif. Le Conseil soulignait qu'en dépit des difficultés de cette période initiale d'exploitation, il y avait plusieurs éléments positifs. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide du milieu des communications, qui a entraîné des pertes malheureuses pour la télévision payante, le Conseil a exprimé son inquiétude quant à la fragilité de certains secteurs de cette industrie. Étant donné le risque et l'incertitude qui caractérisent la télévision payante et la nécessité de pouvoir répondre et s'adapter à un milieu dynamique, le Conseil a déclaré son intention de continuer de faire montre de sensibilité et de souplesse en réduisant la réglementation au minimum. Il est toujours persuadé qu'opter pour la souplesse dans l'application des règlements maximisera les possibilités de financement des émissions canadiennes et favorisera l'expansion des services de télévision payante. Par conséquent, le C.R.T.C. continuera à accueillir favorablement les nouvelles propositions dans ce domaine, pourvu qu'elles soient conformes à son objectif d'assurer un système de télévision payante typiquement canadien.

À l'égard du coût des services de télévision payante, le Conseil s'inquiète du prix relativement élevé des abonnements et encourage les distributeurs et les diffuseurs à trouver des façons de les réduire. Le C.R.T.C. continuera d'attacher une grande importance à l'intégrité financière des requérantes et à la viabilité des services proposés.

Le Conseil s'est penché sur plusieurs sujets de préoccupation liés à la télévision payante en 1983-1984. Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit de la restructuration des titulaires de licence, des normes et pratiques en matière de programmation, des séquences-annonces, de la réglementation des réseaux et du signal sonore en stéréo.

a) La restructuration des titulaires de licences

Au cours d'une période relativement brève, l'industrie canadienne de la télévision payante a subi des changements majeurs qui ont nécessité certaines restructurations.

La première décision du C.R.T.C. sur la télévision payante, émise le 18 mars 1982, approuvait des licences pour deux services nationaux de télévision payante, soit C Channel et First Choice, et pour trois services régionaux de télévision payante d'intérêt général : Alberta Independent Pay Television, Ontario Independent Pay Television et, pour la région de l'Atlantique, Star Channel Services Ltd. Cependant, suite à cette décision initiale d'octroi de licence, C Channel cessait de fonctionner en juin 1983 et Star Channel en novembre 1983.

Le 27 juillet 1983, le C.R.T.C. approuvait une demande d'Ailarcom Limited, titulaire régional pour l'Alberta, visant à modifier sa licence de télévision payante pour étendre son service au Manitoba, à la Saskatchewan et aux Territoires du Nord-Ouest, sous réserve du respect par le titulaire de ses engagements à l'égard de la production et de l'acquisition d'émissions régionales. Le 20 septembre 1983, à la requête du ministre des Communications, l'honorable Francis Fox, le gouverneur en conseil renvoyait cette décision

au Conseil afin qu'il reconsidère la question. Dans une lettre explicative au président du Conseil d'alors, M. John Meisel, M. Fox déclarait que le gouvernement n'était pas nécessairement en désaccord avec la décision du Conseil de modifier la licence régionale d'Allarcom, mais qu'il croyait que le C.R.T.C. devrait exposer les motifs de sa décision en vue des changements importants survenus depuis mars 1982. Après l'audience publique tenue le 29 novembre à Vancouver, le Conseil a conclu que l'extension du service d'Allarcom ne modifiait pas injustement le rôle et les obligations des titulaires de licences de télévision payante d'intérêt national et régional et a confirmé sa décision antérieure, sans remaniement.

En octobre 1983, le Conseil recevait une demande de First Choice Canadian Communications Corporation en vue d'un transfert du contrôle des actions à Hees International Corporation au nom de Astral Bellevue Pathé Inc. et d'autres investisseurs. A la suite d'une audience publique tenue le 10 novembre 1983, le Conseil a approuvé le transfert du contrôle qu'il jugeait d'intérêt public.

Peu après cette décision, le Conseil recevait une demande de First Choice Canadian Communications Corporation et de Télévision de l'Est du Canada demandant conjointement la permission de réunir les deux services de télévision payante de langue française en une seule société qui devait être incorporée sous le nom de Premier Choix/TVEC. Le Conseil a approuvé le fusionnement le 24 janvier 1981, après une audience publique tenue plus tôt le même mois. Pour assurer le maintien d'un service national de télévision payante de langue française, le Conseil a stipulé que si l'exploitation de Premier Choix/TVEC cessait, First Choice devrait offrir sans délai un service national de langue française, conformément aux clauses et conditions de sa licence originale.

Après l'audience publique tenue à Vancouver le 29 novembre 1983, Aim Satellite Broadcasting Corporation recevait l'autorisation de transférer 80 % de ses actions ordinaires avec droit de vote des groupes Castile et Spracklin à Allarcom. D'après cette proposition, Allarcom était autorisée à offrir 30 % de ses actions aux résidants de la Colombie-Britannique et du Yukon. Le Conseil a également approuvé l'extension du service d'Allarcom à la Colombie-Britannique pour une période de huit mois, soit jusqu'en septembre 1984, afin que les abonnés puissent recevoir un autre service de télévision payante d'intérêt général en attendant qu'Aim puisse mettre sur pied son propre centre de production. En même temps, le Conseil exigeait qu'Allarcom augmente ses dépenses pour la programmation canadienne de 35 à 45 % de ses recettes globales dans l'ouest du Canada.

Le 24 juillet 1984, le Conseil entendait une requête pour la restructuration de la télévision payante présentée par First Choice Canadian Communications Corporation et Allarcom Pay Television Limited. En vertu de cette restructuration, First Choice modifierait l'aire de

desserte de ses services de langue anglaise, qui couvrait tout le Canada pour ne comprendre que la partie est du pays, soit l'Ontario, le Québec et les provinces atlantiques. Les obligations de First Choice concernant le service de langue française offert par Premier Choix/TVEC devaient demeurer inchangées. Dans l'ouest canadien, les titulaires de licences autorisés à desservir les Prairies et la Colombie-Britannique, de concert avec Ontario Independent Pay Television (Superchannel), seraient fusionnées pour former une seule société. La nouvelle société, APT, desservirait le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

b) Les normes et pratiques : code de l'industrie

À plusieurs reprises en 1983 et au début de 1984, des représentants du Conseil ont rencontré des titulaires de licences de télévision payante au sujet de l'élaboration de normes volontaires de l'industrie pour la programmation de la télévision payante. Dans un avis public en date du 29 février 1984, le Conseil accusait réception d'un code préparé par les titulaires de licences de télévision payante d'intérêt général et intitulé *Normes et pratiques de la programmation de la télévision payante* et il invitait toutes les parties intéressées à présenter leurs commentaires directement aux titulaires de licences. Ces derniers ont soumis leur rapport au Conseil le 1er mai 1984, tel que requis. Après étude de ce rapport, le Conseil informera le public de sa décision.

c) Les séquences-annonces

En janvier 1983, le Conseil autorisait les titulaires de licences de télédistribution à distribuer, à titre expérimental, des promotions de la télévision payante, y compris des séquences-annonces d'une durée d'au plus dix minutes. Cette autorisation était sujette à la condition que l'accès à ce canal soit disponible, et non discriminatoire, pour la promotion de tous les services de télévision payante qu'un titulaire de licence est autorisé à présenter. Par la suite, le 1er août 1983, le Conseil approuvait des demandes de titulaires de licences de télédistribution en vue de la distribution de promotions de ce genre sur un canal spécial de programmation pour toute la durée de leur licence, sous réserve des conditions susmentionnées. Le 30 septembre 1983, le Conseil émettait un avis public invitant des commentaires écrits des parties intéressées sur diverses questions soulevées par la distribution occasionnelle d'émissions non brouillées de télévision payante aux abonnés de la télédistribution, et en particulier sur la question de savoir s'il fallait ou non permettre la présentation de séquences-annonces.

Le 5 janvier 1984, après avoir étudié les mémoires et les thèses présentés, le Conseil autorisait pour un an la présentation de séquences-annonces de télévision payante, afin d'en évaluer les répercussions et de décider si cette pratique devrait être maintenue. Cependant, les séquences-annonces ne peuvent être diffusées au cours des sondages de cote d'écoute menées à l'échelle nationale. On s'attend à ce que les titulaires de licences de télévision payante respectent scrupuleusement cette condition et le C.R.T.C. entend examiner leur comportement après douze mois.

d) La réglementation des réseaux

En novembre 1982, le C.R.T.C. publiait un avis sollicitant des mémoires de la part du public sur son projet de règlement de la télévision payante. Il a reçu un certain nombre de commentaires et a publié, le 5 janvier 1984, un nouveau projet incorporant les modifications proposées. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*, le projet de règlement a été transmis pour examen au Bureau du Conseil privé.

Ces modifications permettent l'affichage d'annonces et de génériques, tout en interdisant la réclame commerciale par les titulaires de licences de télévision payante. En outre, le projet de règlement permet aux titulaires de licences ou aux entreprises associées de fournir, à des fins commerciales, des installations ou du personnel technique pour la production ou la post-production d'émissions, tout en énonçant clairement que la production interne par les titulaires de licences est interdite pour diffusion sur leur propre réseau.

Par suite de l'expérience acquise lors des dix-huit premiers mois d'exploitation de la télévision payante au Canada, le Conseil entend continuer à alléger le fardeau réglementaire imposé aux titulaires de licences de télévision payante. Ces derniers devront cependant continuer de tenir des registres des émissions et des états de comptes afin de permettre le contrôle efficace des conditions de licences régissant la présentation d'émissions canadiennes et les dépenses y afférant. On étudie également la possibilité d'une autre modification interdisant la présentation de toute émission contenant des propos ou des images offensants qui, mis dans leur contexte, sont susceptibles d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de gens à la haine ou au mépris pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale.

Le signal sonore en stéréo

Avec l'introduction des signaux en stéréophonie de la télévision payante, en février 1983, le Conseil annonçait son intention de revoir la question de la télédistribution de nouveaux services sonores dans le cadre de son examen de la radio. Il soulignait aussi qu'il comptait étudier la distribution en stéréo du signal sonore des services de télévision payante dans ce contexte. Le Conseil sollicitait les commentaires du public sur la question de savoir s'il était souhaitable que les affiliés des télédistributeurs offrent à leurs abonnés, sous forme non brouillée, la portion sonore du signal de télévision payante par l'intermédiaire de la radio MF. Le 5 janvier 1984, après étude des commentaires reçus, le Conseil annonçait que de façon à rendre encore plus attrayants les services de télévision payante, il autoriserait pour une période intérimaire d'un an la distribution du signal sonore en stéréo, en attendant les résultats d'une étude de la télédistribution des signaux sonores en général.

Le 28 mai 1984, le Conseil annonçait son intention de proposer des modifications à ses règlements pour la télédistribution de services sonores, assurant la priorité aux stations locales MA et MF canadiennes diffusant en stéréo et permettant la télédistribution du signal sonore en stéréo des services

de télévision. Ces propositions allaient dans le sens de la décision du C.R.T.C., à savoir qu'il compte accentuer son rôle de surveillance et relâcher la réglementation. Ainsi, tous les télédistributeurs seraient autorisés à fournir une variété de services sonores à leurs abonnés sans en faire au préalable la demande au Conseil, en autant qu'ils satisfassent à des conditions réglementaires minimales.

Les changements proposés établiraient trois catégories de services sonores : une catégorie obligatoire exigeant la distribution de tous les signaux des stations de radio MA et MF locales qui diffusent en stéréo et de toutes les stations locales de Radio-Canada et des stations éducatives MA et MF; une catégorie pour la diffusion de la partie sonore de services de télévision transmis en stéréo, ou des signaux de la télévision payante, qui serait obligatoire à la demande du diffuseur d'origine du service; et, enfin, une catégorie facultative permettant d'offrir une variété de services sonores canadiens et autres dans la mesure où des canaux sont disponibles. À titre provisoire, l'approbation de la télédistribution du signal sonore en stéréo des services de télévision payante n'est accordée que pour un an, à la condition que la distribution de ces signaux n'entraîne pas le retrait d'un service canadien déjà offert.

Les services d'émissions spécialisées

Le 4 mai 1983, le Conseil sollicitait des demandes visant à assurer de nouveaux services d'émissions spécialisées canadiennes aux abonnés de la télédistribution, à titre discrétionnaire. Dans un avis en date du 26 octobre 1983, le Conseil annonçait qu'il tiendrait une audience publique en janvier 1984 pour étudier les demandes conformes aux modalités de son appel. Il déclarait également être prêt à considérer la télédistribution de certains services étrangers d'émissions spécialisées permettant de diversifier l'ensemble des services offerts aux abonnés canadiens de la télédistribution, à la condition qu'un tel service favorise, et n'entrave pas, l'expansion du système canadien de radiodiffusion.

Après cette audience, le 2 avril 1984, le Conseil établissait un cadre réglementaire régissant l'introduction des services spécialisés au Canada et accordait des licences à deux requérantes, CHUM Limited pour un service de musique vidéo et The Sports Network (autrefois Action Canada Sports Network) pour assurer un service entièrement consacré aux sports. Ces licences prendraient fin le 31 mars 1989. Les deux titulaires se voyaient imposer certaines conditions minimales à l'égard du contenu canadien et du contenu publicitaire, des dépenses pour la programmation canadienne ainsi que d'autres exigences d'exploitation. Le Conseil faisait ressortir l'importance du rôle que chaque titulaire de licence de télédistribution doit jouer pour assurer la commercialisation vigoureuse et efficace des services de télévision payante et faire en sorte que tous les services discrétionnaires canadiens aient le maximum des chances de réussir.

Conformément aux engagements pris par CHUM en ce qui a trait au contenu canadien, la distribution quotidienne de bandes musicales vidéo canadiennes devait représenter au moins 10 % du nombre total des bandes musicales, s'élevant à un minimum de 20 % au début de la troisième année d'exploitation, majorée de 5 % la quatrième année et encore de 5 % la cinquième année. De même, on imposait des exigences minimales de contenu canadien à The Sports Network, soit 18 % du nombre total d'heures de diffusion, 34 % des heures entre 18 h et minuit et 47 % des heures entre 19 h 30 et 22 h 30 jusqu'à la fin de décembre 1986. Ces niveaux seraient haussés, à compter de janvier 1987, à 35 %, 50 % et 50 % respectivement.

Au plan du contenu publicitaire, les titulaires ne seraient pas autorisés à distribuer des commerciaux locaux ni à présenter plus de huit minutes de réclame par heure en moyenne.

Étant donné l'absence d'un service spécialisé de langue française, le Conseil, dans le même avis, a prié les titulaires de licences de télédistribution desservant des collectivités à prédominance francophone de collaborer avec les titulaires de licences de services spécialisés en vue de la distribution de services de langue française dans leurs marchés. Le Conseil a également décidé de permettre la télédistribution de certains services spécialisés étrangers non concurrentiels, sous réserve des exigences susmentionnées à l'égard des combinaisons spécifiques, et a déclaré que les titulaires de licences de télédistribution seraient autorisés à présenter ces services non canadiens dès qu'ils auraient signé des accords d'affiliation avec les nouveaux titulaires de licences de services spécialisés canadiens. De même, le C.R.T.C. a publié un appel de demandes le 27 juillet 1984, pour l'établissement d'un service national d'émissions destinées aux jeunes, pour les auditoires de 2 à 17 ans. La date limite de dépôt des requêtes a été fixée au mois de février 1985.

Quatre des demandes à l'ordre du jour de l'audience publique de janvier ont été reportées à la demande des requérantes en raison de sérieuses difficultés financières. Les requérantes avaient jusqu'au 1er septembre 1984 pour réviser leurs propositions financières.

Une audience publique sera tenue après que les services spécialisés auront été en exploitation depuis deux ans afin d'examiner l'efficacité des mesures que les parties en cause auront prises pour contribuer à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Le 24 mai 1984, le Conseil approuvait deux demandes d'émissions spécialisées multilingues, soit Latinovision et Chinavision. Les deux services prévoyaient être en exploitation à l'automne 1984 et ont indiqué que leur service de réseau sera disponible aux abonnés à la grandeur du pays, par étape, au cours de la période d'application de leur licence. Les conditions de licences exigent qu'elles respectent certains engagements. Des 90 heures de programmation qu'elle se propose d'offrir par semaine, surtout en italien et en espagnol, Latinovision s'est engagée à présenter un niveau de contenu canadien de 15 % (19 % entre 19 h 30 et 22 h 30), à consacrer au moins 43 % de son budget total de programmation au contenu canadien et à ne pas diffuser de publicité sur son réseau.

Chinavision qui offrirait 56 heures par semaines d'émissions en langue chinoise, dans les dialectes cantonais et mandarin, s'est engagée à un contenu canadien de 10 % la première année, s'élevant à 30 % à compter de la troisième année de la licence. Elle s'est aussi engagée à consacrer environ 37 % de son budget total d'émissions à la programmation canadienne au cours de la première année, proportion s'élevant à 60 % la troisième année. Elle a aussi indiqué qu'elle ne diffuserait que de la publicité nationale sur son réseau, à l'exclusion de toute publicité locale, et qu'elle limiterait les commerciaux à trois minutes par heure. Chinavision a de plus exprimé son désir de coexister avec d'autres services multilingues. Le Conseil estimait que le service de Chinavision, en rapprochant les générations et les cultures, pourrait faire beaucoup pour favoriser l'essor de la communauté chinoise canadienne tout en lui permettant de préserver ses racines et ses traditions culturelles.

L'étagement des services

Dans un avis émis le 26 octobre 1983, le C.R.T.C publiait ses lignes directrices et ses critères pour l'étagement des services de télévision payante. Ces lignes directrices exposent les objectifs et la structure de l'étagement et traitent, entre autres choses, de la question de la transmission de signaux canadiens et étrangers, de la réglementation des tarifs, de l'accès et de la location des canaux, de la protection des renseignements personnels et de la publicité.

L'audience publique sur les services d'émissions spécialisées, tenue le 24 janvier 1984, portait également sur la question de l'étagement dans le contexte de la distribution de ces services. Dans un avis public en date du 2 avril 1984, le Conseil exposait ses lignes directrices sur l'étagement à l'égard de la combinaison des services canadiens et américains. Il a décidé que les services non canadiens d'émissions spécialisées autorisés devraient être présentés avec la télévision payante canadienne et/ou les services spécialisés canadiens sous réserve de certaines exigences quant aux combinaisons. Plus précisément, le C.R.T.C. a établi qu'un service de télévision payante canadien peut être offert en étagement avec un maximum de cinq canaux comprenant une gamme de services spécialisés américains, alors que chaque service spécialisé canadien peut être offert en étagement avec un maximum de deux canaux de services spécialisés américains. Les titulaires de licences de télédistribution pourront utiliser n'importe lequel des canaux susmentionnés pour des signaux de télévision américains de réseau distribués en double ou indépendants, déjà autorisés pour fins de réception en direct. Les titulaires ne pourront offrir un volet ne renfermant que des services non canadiens et enfin, un volet discrétionnaire ne pourra, en aucun cas, renfermer plus de cinq canaux de services non canadiens, peu importe le nombre ou la nature des services canadiens compris dans ce volet.

Dans ce contexte, le Conseil a décidé d'adopter comme politique que le nombre global des canaux de télévision affecté à la distribution des services canadiens par toute entreprise de télédistribution, à l'exclusion du canal communautaire et des canaux de services alphanumériques canadiens (comme les textes des rapports météorologiques), doit être supérieur au nombre de

canaux affectés à la distribution des services étrangers. Si le nombre de canaux est limité, la priorité doit être donnée à la distribution des services discrétionnaires canadiens. En outre, le Conseil a déclaré que les services spécialisés canadiens peuvent être mis à la disposition des abonnés seuls ou en étagement, avec un ou plusieurs services canadiens de télévision payante ou autres services discrétionnaires canadiens.

Enfin, le Conseil a indiqué que les exigences en matière de combinaisons seraient revues après deux ans et modifiées au besoin. On considère qu'entretemps ces exigences devraient répondre aux préoccupations des titulaires de licences de télévision payante et des requérantes de services spécialisés canadiens, et accorder aux titulaires de licences de télédistribution assez de latitude pour commercialiser un choix attrayant d'émissions à des tarifs raisonnables.

La levée du gel des fréquences MF

En 1979, la Société Radio-Canada soumettait au Conseil un plan radiophonique à long terme faisant étant de ses besoins futurs de fréquences radio à travers le Canada. De façon à étudier l'effet de ce plan sur le système de radiodiffusion, le Conseil a imposé un interdit pan-canadien sur toute requête pour de nouvelles stations MF, le 18 avril de la même année. L'interdiction fut levée le 14 mars 1980 quand le C.R.T.C. a annoncé qu'il était prêt à recevoir des demandes pour l'exploitation de services MF dans toutes les régions du Canada, à l'exception de Vancouver/Victoria, Montréal et ses environs, et le sud de l'Ontario, où l'on prévoyait un manque éventuel de canaux. Le Conseil avait aussi demandé à recevoir des commentaires du public pour déterminer comment la Société Radio-Canada et les radiodiffuseurs privés pourraient se partager les fréquences disponibles en tenant compte des lacunes existantes dans ces régions, de même que sur les autres aspects du plan radiophonique à long terme de Radio-Canada.

À la suite des audiences publiques tenues le 28 avril 1982 et de la publication, le 19 janvier 1984, d'une étude de faisabilité conduite par le ministère des Communications, la Société Radio-Canada proposait des modifications à son plan radiophonique à long terme. Bien que le nombre total de canaux disponibles dans les régions de Vancouver/Victoria, Montréal et le sud de l'Ontario ne soit toujours pas satisfaisant pour combler toutes les demandes éventuelles de canaux MF, ces modifications répondaient à plusieurs des préoccupations du Conseil et réduisaient le nombre de canaux requis par la Société Radio-Canada. Par conséquent, le 31 mai 1984, le Conseil décidait de lever complètement le gel sur les fréquences MF.

Le Conseil a aussi publié une version mise à jour de son document intitulé *Tableaux illustrant le plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada et sa relation avec le plan d'attribution des fréquences MF 201-300 du ministère des Communications*. Ces tableaux comprenaient les modifications proposées par Radio-Canada à ses exigences de canaux, les résultats de l'étude de faisabilité et les questions irrésolues.

Écoute hebdomadaire de la radio en 1973, 1978 et 1983 pour tout le canada

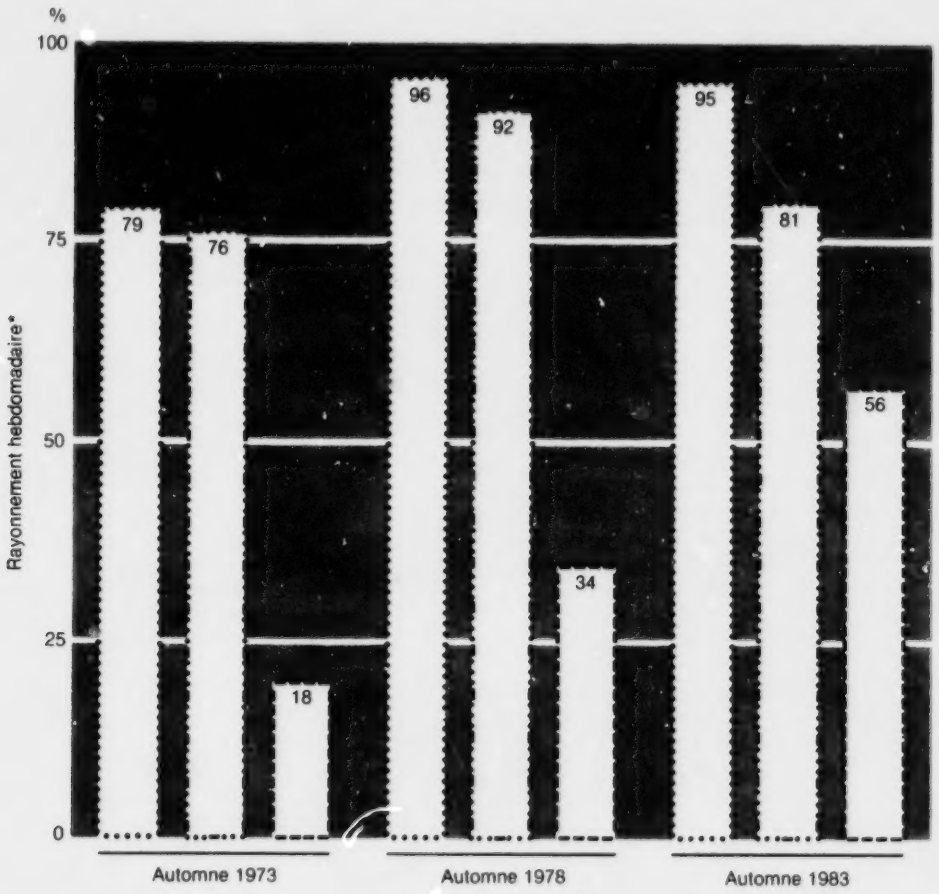

Légende

Toute la radio

MA

MF

* Le rayonnement hebdomadaire décrit le pourcentage de toutes les personnes (âgées de 7 ans et plus) qui écoutent au moins 15 minutes de radio durant la semaine.

Source: Sondage BBM, 1973, 1978 et 1983.

La radio MF

Au cours de l'année, le Conseil s'est particulièrement penché sur le rendement de trois stations de radio MF au Québec : CJMF-FM de Québec, CKOI-FM et CHOM-FM de Montréal.

a) CJMF-FM

Depuis l'octroi de la licence à CJMF-FM de Québec en 1979, le Conseil s'est préoccupé du rendement de cette station. Malgré des avertissements répétés et un avis donné le 9 février 1983, le titulaire a constamment manqué aux engagements qu'il avait pris au moment de présenter sa demande de licence au C.R.T.C. En conséquence, le 22 novembre 1983, le Conseil publiait un avis déclarant que CJMF- FM ne se conformait pas à sa promesse de réalisation, qui constitue une condition de sa licence, en particulier à l'égard de la formule musicale et des émissions de premier plan. Le C.R.T.C. convoquait donc le titulaire à une audience publique à Québec, le 11 janvier 1984, afin de discuter des mesures que la station avait prises pour se conformer pleinement à sa promesse de réalisation, ainsi que des raisons qui pourraient justifier le renouvellement de sa licence.

Compte tenu du fait que CJMF-FM n'a pas laissé entendre qu'elle prévoyait améliorer son rendement, le Conseil décidait, le 28 février 1984, de ne pas renouveler la licence qui devait expirer le 31 mars 1984. Dans ses motifs de décision, le Conseil soulignait que les manquements de plus en plus nombreux du titulaire au cours des trois dernières années nuisaient à l'intégrité du processus de licence, aux objectifs de la politique sur la radio MF ainsi qu'à l'autorité même du C.R.T.C. En outre, cette situation plaçait les autres radiodiffuseurs de la région dans une situation concurrentielle injuste. En annonçant sa décision, le Conseil lançait un appel de demandes pour exploiter une nouvelle station MF à Québec et annonçait qu'il tiendrait une audience publique le 4 juillet 1984, afin d'étudier les requêtes qu'il aurait reçues. Au mois d'août, le C.R.T.C. a accordé une licence pour une nouvelle station de radio MF de type rock pour la région de Québec à CJMF-FM Ltée nouvellement reconstituée et restructurée.

b) CKOI-FM

Lors d'une audience publique tenue le 13 décembre 1983, Radio Futura Ltée, titulaire de CKOI-FM, a été appelé à faire la preuve qu'il s'était conformé aux conditions de sa licence et au règlement MF. Le titulaire devait également exposer au C.R.T.C. les motifs du renouvellement de sa licence.

En décidant de renouveler la licence de CKOI-FM pour six mois, le Conseil a tenu compte des résultats de diverses analyses réalisées depuis 1982, montrant les progrès accomplis dans les domaines de la programmation de premier plan et de la promotion des artistes canadiens. A la lumière de ces analyses et des déclarations faites par le titulaire lors de l'audience, le C.R.T.C. était d'avis que CKOI-FM avait bien l'intention de continuer d'améliorer sa programmation et de se conformer aux engagements contenus dans sa promesse de réalisation.

c) CHOM-FM

À la même audience, le Conseil a étudié une demande de Maisonneuve Broadcasting Ltd. pour le renouvellement de la licence de CHOM-FM, qui devait expirer le 30 septembre 1984. Dans un certain nombre de décisions publiées depuis 1980, portant sur les demandes de renouvellement de cette licence, le C.R.T.C. a, à plusieurs reprises, fait part de ses préoccupations quant au rendement de la station, particulièrement à l'égard de ses engagements concernant les formules de premier plan, la programmation, la promotion des artistes canadiens et l'utilisation de productions orales et de matériel musical de langue française. Les analyses de la programmation de CHOM-FM entreprises par le Conseil en 1983 ont également révélé des écarts considérables par rapport à la promesse de réalisation dans ces domaines. A l'audience, le titulaire a affirmé que, même s'il avait éprouvé des difficultés dans le passé, l'exploitation de CHOM-FM était maintenant conforme à sa promesse de réalisation. Cependant, le titulaire n'a pas fourni suffisamment de renseignements ou de preuves dans sa demande ou lors de l'audience publique, pour permettre au C.R.T.C. de juger de l'exactitude de ses déclarations.

Depuis l'audience de décembre 1983, le Conseil a mené de nouvelles enquêtes sur la programmation de CHOM-FM afin d'évaluer si la station était exploitée conformément aux conditions de sa licence et il a annoncé qu'il tiendrait une audience publique le 4 juillet 1984. Au 31 juillet 1984, la décision était toujours en instance. Dans le cas où le Conseil estime que le titulaire ne se conforme pas par la suite à sa promesse de réalisation, celui-ci devrait justifier les raisons du renouvellement de sa licence.

Le rôle de la radio communautaire

Lors d'une audience tenue à Hull le 13 décembre 1983, le Conseil a étudié des demandes provenant d'un certain nombre de stations de radio communautaire au Québec. Elles proposaient de modifier leurs promesses de réalisation en portant à cinq ou six minutes par heure, à certains moments de la journée, le maximum de quatre minutes par heure présentement autorisé pour la distribution d'une publicité restreinte. Selon les titulaires de licences de radio communautaire, l'approbation de ces propositions leur permettrait de rentabiliser leur exploitation et de diffuser sans pause publicitaire des émissions produites par des bénévoles et distribuées surtout l'après-midi et le soir.

Dans ses décisions publiées le 29 mars 1984, le Conseil reconnaissait les difficultés financières qu'éprouvaient de nombreuses stations de radio communautaire, mais s'inquiétait néanmoins de l'accroissement récent et graduel de la commercialisation. Le C.R.T.C. considère que cette tendance pourrait modifier, directement ou indirectement, leur caractère communautaire et l'équilibre des services de radiodiffusion offerts dans un marché donné.

Le Conseil a refusé les demandes et, dans un avis public paru le 31 juillet 1984, a annoncé son intention de tenir une série de rencontres consultatives avec les radiodiffuseurs des radios communautaires et étudiantes, les radiodiffuseurs privés et leurs associations respectives pour étudier divers aspects de la radio communautaire. Ces réunions auront lieu au moment où plusieurs stations rencontrent des difficultés financières. Les discussions porteront sur le rôle de la radio communautaire, les sources de financement et le rapport financier, ainsi que l'activité commerciale des stations communautaires dans des agglomérations de tailles différentes également desservies par des stations commerciales. Parmi les autres sujets possibles de discussion, notons l'incidence directe et indirecte de la concurrence et de la commercialisation sur la programmation, la forme et la quantité de publicité permise, la promesse de réalisation et la durée de diffusion nécessaire pour assurer un service efficace et adéquat.

À la suite de ces réunions, le Conseil tiendra une audience publique en 1985 pour étudier les demandes de renouvellement de licences de la plupart des stations de radio communautaire.

La rationalisation du règlement sur la télédistribution

Toujours désireux de simplifier et d'accélérer le processus réglementaire, le Conseil annonçait le 28 mai et le 12 juin 1984, son intention de proposer des modifications afin de rationaliser la réglementation des tarifs de certains systèmes de télédistribution tout en assurant que les abonnés soient convenablement avisés de tout projet d'augmentation des tarifs et de leurs droits d'intervention. Ces propositions permettraient aux détenteurs de licences de télédistribution de classe B (desservant 3 000 abonnés ou moins) de percevoir des frais d'installation sans l'approbation du C.R.T.C. et d'augmenter le prix de l'abonnement mensuel, généralement sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience publique ou de publier un avis public, sous réserve de certaines exigences. De même, les titulaires de licences de classe A (6 000 abonnés ou plus) et de classe C (de 3 000 à 6 000 abonnés) pourraient modifier leurs frais d'installation sans l'approbation du C.R.T.C. Afin d'évaluer la faisabilité et les répercussions de toute modification de la réglementation des tarifs des grands réseaux de télédistribution, le C.R.T.C. a, dans le même avis, demandé aux parties intéressées de commenter notamment les méthodes d'établissement des tarifs, les critères d'évaluation des tarifs et d'autres questions relatives à la divulgation d'information financière lors de l'étude des demandes d'augmentation tarifaire.

Les systèmes de télévision à antenne collective

Les systèmes de télévision à antenne collective (TVAC) desservent des habitations à logements multiples comme les tours d'habitation là où il n'est pas pratique ou souhaitable d'avoir une antenne pour chaque logement. Cependant, ces systèmes centralisés d'antenne et de distribution servent les divers logements de la même façon qu'une antenne sur le toit sert une maison privée, en fournissant aux

Abonnées du câble au canada en pourcentage de population par province au 31 mars 1984

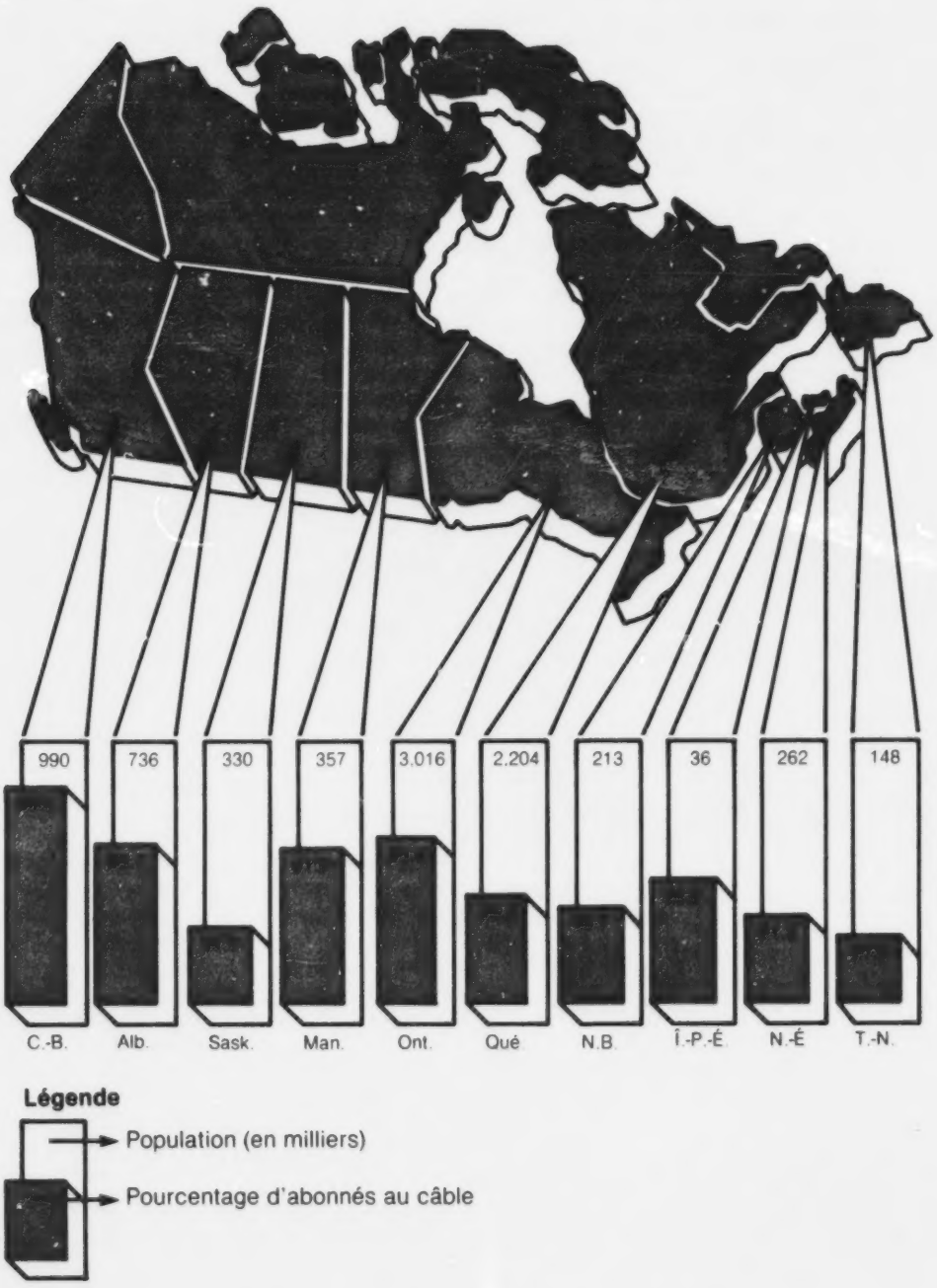

Source : Centre d'information statistique, C.R.T.C.

occupants des signaux locaux et régionaux captés en direct. L'exploitation de ces systèmes relève depuis 1968 de la *Loi sur la radiodiffusion*. En 1976, une décision du Conseil portant sur les licences et les exemptions des systèmes TVAC permettait de soustraire, à certaines conditions, les exploitants de ces systèmes à l'obligation d'obtenir une licence de radiodiffusion.

Depuis lors, le monde de la radiodiffusion a radicalement changé. Des progrès technologiques importants ont été réalisés, notamment l'usage accru de satellites pour la distribution des services canadiens et étrangers et l'attribution de licences à de nouveaux types de services discrétionnaires canadiens. Par conséquent, le 10 novembre 1983, le Conseil annonçait des modifications à ses lignes directrices sur les systèmes TVAC, permettant aux sociétés exploitantes de TVAC de distribuer les mêmes services que les systèmes locaux de télédistribution, y compris les services par satellite. La politique établissait des critères d'exemption, devant entrer en vigueur le 1er février 1984, fondés sur la prémisse que les systèmes TVAC et les télédistributeurs devraient se livrer concurrence de façon équitable en ce qui a trait à la distribution des signaux et des services, sans qu'aucun ne bénéficie d'avantages indus. Il est toujours interdit d'imposer aux utilisateurs de systèmes TVAC des frais pour les signaux captés en direct. Les sociétés exploitantes pourront cependant percevoir des droits pour les services discrétionnaires que leur système pourrait distribuer. Les sociétés exploitantes de systèmes TVAC qui respectent les critères établis dans la nouvelle politique continueront d'être exemptées de l'obligation d'obtenir une licence de radiodiffusion.

Le Conseil est conscient du fait que les systèmes TVAC peuvent nuire à l'exploitation des systèmes de télédistribution des titulaires de licence en minant leur assise économique, s'ils continuent à distribuer des services que les titulaires de licences de télédistribution ne sont pas autorisés à offrir à leurs abonnés. À cet effet, le Conseil a annoncé son intention de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les systèmes TVAC sont exploités conformément à son ordonnance d'exemption.

L'extension des services : Cancom

En 1981, le C.R.T.C. délivrait une licence aux Communications par satellite canadien Inc. (Cancom) l'habilitant à exploiter un réseau de radiodiffusion et de télévision à canaux multiples par satellite pour la distribution de divers signaux canadiens de radio et de télévision aux régions éloignées et mal desservies du Canada. L'exploitation du réseau a commencé en janvier 1982. En avril 1983, le Conseil avait approuvé la demande de Cancom visant à modifier sa licence pour ajouter les signaux brouillés de trois réseaux américains commerciaux et d'un réseau non commercial (le service 3 + 1) à l'ensemble des services canadiens qu'elle était autorisée à distribuer par satellite. Le 24 février 1984, le Conseil publiait un avis précisant ses directives à l'égard de la distribution du service 3 + 1 pour s'assurer que des services canadiens soient disponibles, soit par l'entremise de Cancom ou par d'autres moyens, là où les services américains de Cancom sont distribués.

À ce jour, le Conseil a autorisé plus de 200 entreprises, qui desservent plus de 860 communautés à travers le Canada, à distribuer le service des signaux américains 3 + 1 de Cancom. La majorité de ces entreprises sont également autorisées à distribuer le service forfaitaire canadien de base de Cancom.

La télédistribution de signaux canadiens éloignés

Après avoir reçu nombre de mémoires de titulaires de licences lui demandant de permettre la télédistribution de stations canadiennes captées par satellite dans des localités situées à l'extérieur de leur zone de desserte, le Conseil a annoncé son intention de revoir sa politique concernant la télédistribution des signaux canadiens éloignés. Déclarant le 16 janvier 1984 qu'une modification à la politique pourrait être une façon d'assurer que le système de radiodiffusion dans son ensemble demeure canadien, le Conseil proposait d'éliminer les restrictions actuelles à la distribution des signaux canadiens, sauf dans les cas exceptionnels où les diffuseurs pourraient faire la preuve que cela nuirait à leurs possibilités de programmation. Le Conseil invitait ensuite toutes les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires.

Le 13 mars 1984, le C.R.T.C. élargissait son examen pour inclure les lignes directrices sur l'usage de transmetteurs pour étendre la zone de desserte des signaux de diffusion canadiens. Le Conseil reconnaissait que cette extension pourrait entraîner des modifications importantes au système canadien de radiodiffusion. (À cet égard, le C.R.T.C. estime qu'en général les auditoires sont mieux servis par des stations de télévision locales que par des stations éloignées, parce que seules les stations locales produisent des émissions locales d'un intérêt particulier pour la population qu'elles desservent). Alors qu'un certain nombre de réémetteurs ont obtenu une licence pour étendre leurs services à des localités mal desservies, ils devaient toutefois, dans la mesure du possible, assurer une certaine couverture locale des nouvelles et des activités communautaires.

Le Conseil a reçu environ 90 mémoires de représentants de tous les secteurs de l'industrie de la radiodiffusion qu'il étudiera avant de décider s'il doit ou non tenir une audience publique.

Les services hors programmation

Le 30 décembre 1981, le Conseil annonçait une audience publique, prévue pour la fin de 1983, afin d'évaluer les répercussions économiques, technologiques, culturelles et sociales de la télédistribution de services hors programmation. Cependant, dans l'avis public du 3 octobre 1983, le C.R.T.C. déclarait que l'audience publique serait remise à la fin de 1985 parce que ces services n'avaient pas suffisamment évolué depuis 1981 pour permettre au Conseil d'en évaluer correctement les effets possibles.

Au même moment, le Conseil déclarait que tout titulaire de licence de télédistribution désireux d'introduire de nouveaux services hors programmation ou de poursuivre la distribution de services autorisés après le 31 décembre 1983 devrait présenter de nouvelles demandes. Certains des titulaires qui exploitaient des services hors programmation n'ont pas renouvelé leurs demandes, ce qui indique le peu d'activités dans ce secteur. Il y a cependant des exceptions, comme un ensemble de services informatiques télédistribués, qui montrent des possibilités d'expansion dans ce domaine.

Les stéréotypes sexuels

La représentation de la femme dans les médias électroniques préoccupe le Conseil depuis plusieurs années. En 1979, il établissait le Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion, à la demande du ministre des Communications. Présidé par Mme Marianne Barrie, ce groupe de travail avait pour mandat «d'élaborer des lignes directrices pour qu'on donne de la femme une image plus positive et plus réaliste à la radio et à la télévision (dans les émissions aussi bien que dans les annonces publicitaires) et de rédiger des recommandations à être soumises au C.R.T.C. et à l'industrie de la radiodiffusion...»

Le rapport du groupe de travail intitulé *l'image des femmes*, a été publié le 1er septembre 1982 et accepté en principe par le Conseil le 4 novembre suivant. Les recommandations du groupe de travail veulent permettre une représentation plus positive et plus réaliste de la femme dans la programmation radiophonique et télévisuelle et dans les commerciaux, grâce à l'autoréglementation de l'industrie alliée au respect de la notion de responsabilité envers le public. En réponse à ce rapport, un comité interne présidé par Mme Rosalie Gower était créé à l'automne 1983.

Le 16 septembre de la même année, le Conseil prévenait les radiodiffuseurs qu'ils auraient à produire un rapport, le 1er septembre 1984, sur les initiatives prises au regard des stéréotypes sexuels. À l'été 1984, le C.R.T.C. engageait la firme privée Erin Research, afin d'entreprendre une étude sur les stéréotypes sexuels dans les émissions de la télévision conventionnelle et à la télévision payante. Les experts-conseil analyseront le contenu de la programmation et des commerciaux de la télévision et de la radio canadiennes, à la fois privées et publiques, de langue française et de langue anglaise, de façon à déterminer la mesure dans laquelle les radiodiffuseurs et les annonceurs s'occupent de l'autoréglementation de leur industrie pour éliminer les stéréotypes sexuels dans les médias. Cette étude doit être complétée en mars 1985 et constituera l'une des parties du rapport final sur les progrès de l'industrie sur cette question. À la suite de l'évaluation des rapports des radiodiffuseurs, courant sur une période de deux ans d'autoréglementation, de l'analyse, par le comité interne, des débats publics et des plaintes reçues, et des autres études pertinentes, le Conseil publiera son rapport final sur cette question.

Les émissions religieuses

La politique actuelle du C.R.T.C. sur la radiodiffusion d'émissions religieuses est de ne pas accorder de licence à de nouvelles entreprises de télévision ou de radio MA ou MF aux fins d'assurer un service d'émissions religieuses. À cet effet, le C.R.T.C. a tenu des audiences publiques du 26 au 29 janvier 1982 afin de réexaminer cette politique et, à cette occasion, divers points de vue sur les émissions religieuses y ont été exprimés. Le 2 juin 1983, le Conseil sollicitait des demandes en vue de l'établissement d'un service national d'émissions religieuses dont la diffusion se ferait depuis les satellites jusqu'aux systèmes de télédistribution, soulignant qu'il serait conforme à la nouvelle tendance, à savoir la diffusion d'émissions spécialisées par satellite. Le Conseil demandait de plus des garanties suffisantes, afin d'assurer la conformité aux exigences de l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Un tel service devait offrir une programmation surtout canadienne, être offert aux abonnés à titre discrétionnaire, et refléter de façon équitable les pratiques et les croyances religieuses des Canadiens. Il devrait assurer des émissions à la fois confessionnelles et interconfessionnelles, traiter de diverses questions d'un point de vue religieux général et exprimer des opinions diverses. Sur le plan financier, le Conseil soulignait qu'il examinerait en détail les propositions de financement avec les requérantes éventuelles.

Le C.R.T.C. a étendu le délai des demandes jusqu'au 1er mai 1984, à la demande de l'Interchurch Communication, pour lui permettre de former un consortium interconfessionnel et préparer son mémoire. Le Conseil a reçu ce mémoire depuis ce temps et une audience publique est prévue pour l'automne.

Les lignes directrices de l'e.m.c.s. et de l'i.s.t.

Conformément à sa décision d'assujettir les radiodiffuseurs à une réglementation souple, le C.R.T.C. annonçait le 17 mai 1984 l'adoption de lignes directrices sur l'utilisation de l'exploitation multiplexe de communications secondaires (e.m.c.s.) et de l'intervalle de suppression de trame (i.s.t.). L'e.m.c.s. est une partie d'un signal radio MF que l'on peut utiliser pour des services tels que la télémétrie, des services de lecture pour handicapés visuels ou la transmission de données. L'i.s.t. est une partie d'un signal de diffusion télévisuelle pouvant servir à la présentation d'émissions sous-titrées pour malentendants ou à la diffusion des services d'information spécialisés.

Le Conseil a décidé de ne pas émettre de licence distincte pour l'utilisation d'e.m.c.s. ou d'i.s.t. Les radiodiffuseurs devront cependant obtenir l'approbation du C.R.T.C. pour tout projet de ce genre. Ils pourront également en retirer des revenus des commerciaux et des frais de cotisation. Même si le Conseil n'imposait aucune restriction quant au type de service offert, il estimait qu'une priorité devrait être accordée au service à l'intention des malentendants. Il entend revoir et évaluer sa décision relative aux règlements à la fin de 1986.

Amendements aux règlements sur la radio, la télévision et la télédistribution

Au cours de l'année, les activités du Conseil l'ont amené à amender certains de ses règlements. Comme nous l'avons mentionné, le Conseil a proposé de nouveaux règlements pour la télévision payante décrits plus particulièrement sous la rubrique «télévision payante, d) la réglementation des réseaux». Voici les amendements que le Conseil a apporté aux règlements sur la radio, la télévision et la télédistribution.

a) Les règlements sur la radio

Dans le cadre de son examen de la radio, le Conseil a étudié les mémoires des titulaires de licences conjointes de radio MF demandant que la proportion des commerciaux permis par les règlements soit augmentée pour atteindre le pourcentage présentement autorisé pour les titulaires indépendants de licences MF. Une proposition de modification du règlement sur la radio MF permettant aux titulaires de licences MF conjointes de porter leur limite quotidienne de commerciaux à un maximum de 150 minutes a été annoncée dans un avis public le 20 septembre 1983. Après étude des commentaires reçus en réponse à cet avis, le projet de modification a été approuvé par le Conseil le 24 janvier 1984.

b) Les règlements sur la télévision

Au cours de l'année, le Conseil a également proposé une série de modifications à son règlement sur la télédiffusion, portant sur la définition des émissions canadiennes, la période de déclaration pour la mesure du contenu canadien, le point de départ d'une journée de diffusion, le temps accordé à la promotion de la station et le genre de programme admissible aux crédits pour le contenu canadien. Les modifications des règlements concernant la définition des émissions canadiennes (fondées sur l'attribution de points pour certains éléments canadiens d'une émission) ont été approuvées et sont entrées en vigueur le 15 avril 1984. Les amendements concernant les autres éléments ont été approuvés par le Conseil et entreront en vigueur le 1er octobre 1984. Dans un avis public paru le 26 juillet 1984, le Conseil a modifié la date d'application pour la période de soumission de rapport pour le calcul du contenu canadien du 1er octobre 1984 au 1er octobre 1985.

c) Les règlements sur la télédistribution

Le 5 octobre 1983, le Conseil approuvait une modification du réglement sur la télédistribution visant à augmenter le nombre d'émissions sous-titrées codées offertes aux malentendants. Le 28 mai 1984, il proposait également des mesures visant à assouplir le règlement sur la télédistribution, dont une qui donnerait la priorité aux signaux locaux canadiens MA et MF diffusés en stéréo et qui assurerait la distribution de la partie sonore diffusée en stéréo des services

de télévision. Une éventuelle modification rationaliserait le traitement des demandes impliquant des augmentations des tarifs des télédistributeurs qui comptent moins de 3 000 abonnés. Le Conseil étudie également la possibilité de modifier le règlement sur la télédistribution pour tenir compte des progrès récents de la diffusion, par exemple la délivrance de licences pour des services de programmation par satellite, la décision du C.R.T.C. sur l'étagement des services discrétionnaires et sa nouvelle politique sur la télédistribution des signaux sonores.

Dans un avis publié le 5 janvier 1984, le Conseil indiquait également son approbation, pour une période intérimaire d'un an et sujette à certaines conditions, de la présentation de séquences-annonces de la télévision payante par les télédistributeurs. Cette permission temporaire contribuera à la commercialisation des services de télévision payante et permettra au Conseil d'étudier les conséquences de la diffusion de ces séquences-annonces pour les radiodiffuseurs conventionnels.

Enfin, *les règlements sur la télédistribution* ont été amendés pour permettre aux abonnés du câble qui sont sourds ou malentendants de regarder des versions sous-titrées d'émissions de télévision quand de telles versions ne sont pas disponibles pour diffusion locale ou régionale. De façon plus spécifique, l'article 19 a été amendé pour permettre aux titulaires de licence de présenter une demande afin d'être exemptés de l'exigence de substitution de signaux lorsque le signal à être substitué contient un signal auxiliaire qui n'est pas disponible à même le signal proposé pour la substitution. Cet amendement a été publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 26 octobre 1983.

Les activités en télécommunications

Au cours de l'exercice financier 1983-1984, le Conseil s'est occupé de plusieurs questions d'importance, telles que l'enquête sur le prix de revient - Phase III, la concurrence intercirconscription, les services améliorés, de même que de la tenue d'un colloque sur le service local tarifé. Ces activités témoignent des vues du Conseil : afin de satisfaire à la demande de services de télécommunications peu coûteux et innovateurs, il importe d'élaborer des lignes de conduite qui favorisent la stabilité qu'exige l'évolution rationnelle du marché des télécommunications.

Comme ce fut le cas au cours de l'année 1982-1983, par suite des décrets du gouvernement fédéral, la plupart des sociétés exploitantes de télécommunications relevant du Conseil ont été assujetties à des majorations tarifaires de 6 et de 5 %. Deux demandes ont fait exception, soit la demande de majoration tarifaire générale de B.C.Tel, et la demande de taux définitifs pour le service par satellite dans la bande des 14/12 GHz déposée par Télésat, pour lesquelles le Conseil a rendu des décisions en juin 1983 et en février 1984. En outre, le Conseil a reçu quantité de dépôts de tarifs dont plusieurs ayant trait au marché concurrentiel, ainsi qu'un grand nombre de plaintes et de requêtes dont s'est occupé le personnel.

Le Conseil prévoit que la charge de travail va augmenter de façon considérable dès que l'imposition des majorations de tarifs de 6 et de 5 % cessera d'être en vigueur, c'est-à-dire ici à la fin de 1984.

L'enquête sur le prix de revient - Phase III

L'enquête du C.R.T.C. sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications en est maintenant rendue à sa troisième phase. La première, amorcée au début des années 1970, portait sur des changements au chapitre de l'amortissement et de la comptabilité, de même que sur les méthodes comptables, le traitement des impôts différés et la détermination de la base tarifaire aux fins de la réglementation. La deuxième phase touchait le genre de renseignements que le Conseil demanderait aux entreprises de télécommunications déposant des tarifs de nouveaux services.

Les audiences de la troisième phase, qui ont débuté en mai 1982, ont été menées par le responsable de l'enquête nommé par le Conseil et ont porté sur l'élaboration de méthodes comptables permettant d'évaluer les tarifs demandés pour les services actuels. L'attention que soulève cette question découle principalement de la crainte que les sociétés exploitantes œuvrant dans des marchés tant monopolistiques que concurrentiels pourraient fixer le prix de leurs services concurrentiels en dessous du prix de revient, au détriment de leurs concurrents. Plus tard au cours de l'année, ces audiences étaient reportées et les répliques au plaidoyer final ont été déposées en janvier 1983.

Le 30 avril 1984, le Conseil recevait le rapport du responsable de l'enquête, qui renfermait de nombreuses recommandations sur les façons d'envisager l'établissement du prix de revient des services. À la date limite du 14 juin, les commentaires de 15 parties avaient été enregistrés au dossier et le Conseil a reçu les réponses à ces commentaires le 6 juillet 1984. L'audience publique fixée au 17 juillet 1984, pour permettre aux intéressés de faire de vive voix leurs déclarations au comité de direction, a été reportée. Plutôt, ce jour-là, on a demandé au responsable de l'enquête de procéder à des recherches supplémentaires afin de déterminer les mérites d'une autre méthode comptable proposée par B.C. Tel dans son mémoire.

Le responsable de l'enquête a remis son rapport sur cette question le 14 août 1984. Dans sa recommandation, il soulignait qu'il ne serait d'aucune utilité de reprendre l'étape de la cueillette de données de la troisième phase puisque la nouvelle proposition de B.C. Tel reposait essentiellement sur les mêmes méthodes comptables que celles qu'avaient adoptées la compagnie (partage des coûts en cinq). Le Conseil a accepté la recommandation et a fixé l'audience des commentaires verbaux sur le rapport du responsable de l'enquête au 18 septembre 1984, après quoi il publiera son rapport sur la troisième phase de l'enquête.

Le raccordement d'équipements terminaux

En février 1983, le CNCP a demandé au Conseil de réviser la décision Télécom 82-14 relativement à la juridiction du C.R.T.C. sur le prix de vente des équipements terminaux. Le Conseil publiera sa décision après avoir étudié les observations qu'on lui a fait parvenir en réponse à son avis public.

Dans la décision Télécom 84-11 du 30 mars 1984, le Conseil approuvait les révisions des tarifs généraux de Bell et

de B.C. Tel. Ces requêtes avaient été déposées conformément aux directives du Conseil relatives à l'application de la décision Télécom 82-14 permettant le raccordement d'équipements terminaux fournis par l'abonné. Les révisions comprenaient des tarifs distincts pour l'accès au réseau et l'équipement terminal pour les services résidentiels et d'affaires, ainsi que pour d'autres services, et sont entrés en vigueur le 1er juillet 1984 dans le cas de B.C. Tel et le 1er septembre 1984 dans celui de Bell.

Dans les décisions Télécom 84-12 et 84-13 du 24 avril 1984, le Conseil approuvait des révisions des tarifs généraux de Norouestel et de Terra Nova Tel, également déposées conformément aux directives du Conseil émises dans la décision 82-14. Comme ce fut le cas dans la décision Télécom 84-11, les révisions comprenaient des tarifs distincts pour l'accès au réseau et l'équipement terminal. De plus, dans la décision Télécom 84-14 du 27 avril 1984, le Conseil a approuvé des tarifs spécifiques pour les services télex et TWX à toutes les sociétés exploitantes de télécommunications de compétence fédérale, à l'exception de Télésat.

Examen de la décision Télécom 83-10

En août 1983, Bell et B.C. Tel ont demandé au Conseil d'examiner la décision Télécom 83-10 qui autorise le CNCP à offrir des rabais de 10 et de 5 % pour les services téléphoniques interconnectés (intercirconscription) et de montages en vrac. Bell et B.C. Tel ont soutenu que la décision visait à égaliser la position concurrentielle du CNCP par rapport à la leur, plutôt qu'à appliquer le principe de la valeur de service, et qu'une telle tentative d'égalisation n'était pas du ressort du Conseil. Après une étude des requêtes et des observations des intervenants, le Conseil rendra une décision finale.

Interconnexion des radiocommunicateurs
(y compris la radio cellulaire)

En janvier 1983, le C.R.T.C demandait aux personnes intéressées leurs commentaires sur la question de savoir si l'interconnexion de services radiotéléphoniques mobiles bidirectionnels, y compris la radio cellulaire, avec le réseau public commuté des compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral, servirait l'intérêt public. Le Conseil a également demandé des suggestions quant aux modalités et aux conditions qui devraient régir cette interconnexion. Après avoir pris en considération tous les mémoires qui lui ont été présentés, le Conseil a conclu, le 22 mars 1984, qu'une telle interconnexion servirait l'intérêt public parce qu'un marché concurrentiel accroîtrait sûrement le choix des services mobiles pour les consommateurs, ferait probablement baisser les prix et permettrait un plus grand nombre d'innovations et de progrès techniques (décision Télécom 84-10). Le Conseil a décidé que les compagnies de téléphone relevant de la juridiction fédérale et les radiocommunicateurs devraient négocier directement les modalités de l'interconnexion et que le résultat serait alors examiné par le Conseil. En outre, le Conseil a ordonné que les tarifs d'interconnexion soient basés, lorsque cela est possible, sur les tarifs généraux actuels ou sur les prix de revient. Enfin, le C.R.T.C. a décidé que les normes techniques et les procédures de certification établies par le ministère des Communications devraient être déposées par les radiocommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral en même temps que leurs tarifs d'introduction.

Concurrence intercirconscription

En 1979 et 1981, le Conseil publiait des décisions qui permettaient au CNCP d'interconnecter son réseau avec ceux de Bell Canada et de B.C. Tel afin d'assurer des services téléphoniques intercirconscription et des transmissions de données concurrentielles. Le 25 octobre 1983, le CNCP demandait au Conseil l'autorisation d'interconnecter son réseau avec les réseaux téléphoniques publics commutés de Bell et de B.C. Tel de manière à fournir des services téléphoniques interurbains concurrentiels. Le 4 novembre 1984, la British Columbia Railway (B.C. Rail) a déposé une requête en vue d'obtenir la permission d'interconnecter son réseau avec celui de B.C. Tel afin de pouvoir offrir des services téléphoniques intercirconscription autres que ceux équivalant aux services téléphoniques interurbains.

Le 11 janvier 1984, le Conseil a annoncé son intention d'étudier les requêtes du CNCP et de B.C. Rail dans le cadre d'une audience qui permettrait d'établir les principes généraux qui s'appliqueraient aux prochaines requêtes de même nature et de déterminer si la revente, le partage et l'interconnexion devraient être permis dans la prestation de services intercirconscription et d'autres services.

En raison de la nature générale et de la grande importance de ces questions, le Conseil a désigné toutes les sociétés exploitantes de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral comme parties à l'instance. Il a décidé de tenir une audience publique en octobre 1984 afin de permettre, comme c'est l'usage, aux intervenants de contre-interroger les témoins sous serment et de présenter des témoins qui, à leur tour, feront l'objet d'une contre-interrogation fondée sur la preuve qui aura été portée au dossier. De plus, afin de donner suite aux demandes qu'il a reçues d'un certain nombre de personnes désireuses de présenter des exposés, le Conseil tiendra trois audiences supplémentaires à Vancouver (Colombie-Britannique), à Winnipeg (Manitoba) et à Ottawa-Hull. Les exposés seront notés dans le procès-verbal des audiences.

Examen des règlements généraux

Le 8 septembre 1983, le Conseil a annoncé son intention d'examiner tous les règlements applicables aux compagnies de téléphone relevant de la juridiction fédérale afin de s'assurer qu'elles servent l'intérêt public. Le Conseil a ajouté le CNCP au nombre des parties visées par l'examen, expliquant qu'en ce qui concernait ces questions, le CNCP tenait assez d'une compagnie de téléphone pour faire partie de l'instance sur l'examen des règlements généraux. Ces règlements constituent le tarif général que chaque compagnie doit déposer au Conseil et renferment bon nombre des modalités et conditions en vertu desquelles les compagnies dispensent à leurs abonnés un service et de l'équipement téléphoniques. Le Conseil a également publié un document de travail en vue de servir de point central de discussion publique sur cette question. Le Conseil a reçu des

commentaires au sujet de son document et a l'intention de publier des projets de révisions des règlements généraux plus tard en 1984, projets sur lesquels des observations pourront être faites. Après réception des commentaires, le Conseil déterminera s'il y a lieu de tenir d'autres consultations publiques avant de rendre une décision définitive.

Composeurs-messagers automatiques

Le Conseil a reçu des plaintes d'abonnés de Bell et de B.C. Tel selon lesquelles l'utilisation sans restriction de composeurs-messagers automatiques à des fins de sollicitation fait intrusion dans la vie privée des gens, et importune les personnes âgées et les personnes handicapées. Le Conseil a également reçu une demande de B.C. Tel visant à interdire ou à restreindre l'utilisation de ces dispositifs qui nuiraient, semble-t-il, au bon fonctionnement du réseau téléphonique.

Aux États-Unis, les gouvernements de certains États ont imposé des restrictions à ce genre de messages qui peuvent aller de l'obligation d'informer la personne recevant l'appel de la nature du message et d'obtenir son consentement avant de le lui faire écouter jusqu'à l'interdiction totale de tels appels à des fins de sollicitation. Avant de rendre une décision, le Conseil a invité les parties intéressées à faire parvenir leurs observations sur la question de savoir s'il y a lieu d'interdire ou de restreindre l'utilisation de ces dispositifs et sur la nature de ces restrictions.

Exigence visant la publication de l'avis aux abonnés

Le 17 novembre 1983, le Conseil a reçu une lettre du CNCP demandant d'être soustrait à l'exigence selon laquelle, conformément à l'article 39 des Règles de procédure du C.R.T.C., toutes les sociétés exploitantes de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral doivent publier dans certains journaux en particulier les textes de leurs avis aux abonnés lorsqu'elles demandent des majorations tarifaires générales. Le CNCP a fait remarquer que les parties intervenantes reçoivent soit l'encart accompagnant l'état de compte des abonnés, soit un exemplaire de la demande de majoration tarifaire générale elle-même et que, par conséquent, les annonces dans les journaux n'ont pas d'utilité démontrable et représentent une dépense inutile. Compte tenu de la nature générale de cette question, le Conseil a invité les intéressés à se prononcer sur la requête comme si elle concernait toutes les sociétés exploitantes de compétence fédérale. Le Conseil en est à étudier les commentaires qu'il a reçus à l'échéance du 10 mai.

Service local tarifé

Le Conseil et le Centre d'études des industries réglementées, de l'Université McGill, ont parrainé une conférence sur le service téléphonique local tarifé qui a eu lieu à Montréal du 2 au 4 mai 1984. Le service téléphonique local désigne un mode de tarification par appel pour les appels téléphoniques locaux, par opposition au tarif forfaitaire en vigueur

que connaissent la majorité des Canadiens. Bien qu'à l'heure actuelle, aucune demande n'ait été présentée au Conseil en vue d'exploiter ce genre de service, le Conseil estime que la tenue d'une discussion sur les aspects technique, financier, économique, social et réglementaire de la question, en un forum où il ne faudra pas nécessairement prendre de décision, servirait l'intérêt public. Formaient les tables rondes des représentants du milieu universitaire, des syndicats, des consommateurs et des compagnies de téléphone qui animèrent les discussions auxquelles ont participé 174 personnes.

Services améliorés

Le 15 novembre 1983, le Conseil a ordonné la tenue de débats en vue d'établir une politique de réglementation en matière de prestation de services améliorés par les sociétés exploitantes de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral et d'autres parties. L'expression « services améliorés » se dit des services de base de transmission de télécommunications, auxquels sont ajoutés des services de traitement et d'entreposage de données. Le 12 juillet 1984, le Conseil a décidé qu'aux fins de la réglementation, un service de télécommunications est considéré « amélioré » lorsqu'intervient l'informatique ou toute autre technique similaire pour offrir aux clients plus qu'une simple voix de communication (décision Télécom 84-18). Le Conseil annonçait également que les compagnies offrant des services améliorés ne seront pas réglementées, sauf s'il s'agit de compagnies de téléphone ou d'autres télécommunicateurs relevant de la juridiction fédérale et que ces derniers seraient tenus de permettre la revente de leurs services de télécommunications par d'autres compagnies désirant offrir des services améliorés. Par la même occasion, le Conseil établissait des garanties réglementaires visant à assurer que ces sociétés exploitantes de télécommunications ne profitent pas de leur situation monopolistique pour obtenir un avantage indu sur leurs concurrents offrant des services améliorés.

Bell Canada - Formules de rechange au service régional

Le service régional est une méthode d'établissement des tarifs permettant aux abonnés situés dans des circonscriptions téléphoniques voisines de s'appeler sans frais d'interurbain. Au cours de l'année, le Conseil a reçu des demandes afin d'élargir les critères d'admissibilité en vertu desquels il autorise ce service. Le Conseil a jugé que des formules de rechange à ce service devraient être étudiées avant de songer à revoir les critères d'admissibilité au service régional. Il a maintenant reçu le rapport de Bell à cet égard.

Parmi les formules de rechange possibles, se trouve l'interurbain optionnel qui offre des rabais pour les appels interurbains effectués entre des circonscriptions données et serait utilisé par les abonnés moyennant un tarif mensuel. Une deuxième formule, appelée le service téléphonique intramunicipalité, permettrait d'effectuer des appels sans frais d'interurbain à l'intérieur des limites municipales qui ne coïncident pas avec celles de la circonscription.

Le Conseil examinera les observations sur ces formules de rechange, ainsi que sur toute autre proposition des parties intéressées en réponse à son avis public, et déterminera ensuite laquelle des solutions sera adoptée de même que les critères applicables.

Contrats à tarifs fixes

En 1982, CTG et Santel, deux fournisseurs d'équipement terminal, ont demandé au Conseil d'interdire à Bell de vendre de l'équipement terminal dans le cadre de contrats à tarifs fixes. Ils ont soutenu que, puisqu'ils renfermaient une location avec option d'acquisition, ces contrats étaient, de toute évidence, des contrats de vente et que Bell n'avait pas le droit de vendre de l'équipement terminal, sauf dans les circonstances énoncées dans la décision Télécom 83-3. Ainsi, selon CTG et Santel, Bell créait une discrimination injuste envers des concurrents. Le 12 mai 1983, après avoir obtenu de plus amples renseignements de Bell, le Conseil a conclu que les droits que possède Bell à cet égard sont correctement démontrés par la décision Télécom 82-14, laquelle permet à Bell de vendre de l'équipement terminal sous réserve de restrictions réglementaires. En refusant les requêtes d'interdiction, le Conseil a conclu que les tarifs des contrats à tarifs fixes ne sont pas discriminatoires et qu'ils n'avantagent pas Bell indûment. Il a ensuite approuvé provisoirement les requêtes visant l'approbation des contrats à tarifs fixes déposés par Bell. Le Conseil a de plus déclaré que la décision finale concernant les niveaux tarifaires à autoriser en vertu de ces contrats serait prise dès qu'il aura examiné les renseignements supplémentaires que Bell lui soumettra.

Majoration tarifaire générale de B.C. Tel

Le 22 juin 1983, le Conseil approuvait des majorations tarifaires de 3 % pour le service local résidentiel et d'affaires, et de 5 % pour les lignes d'accès à un système informatique. Ces majorations devraient générer un taux de rendement des actions ordinaires de l'ordre de 13,25 % à des fins de réglementation (décision Télécom 83-8). Le Conseil a également approuvé des majorations définitives de 6 % pour les services concurrentiels. Des majorations provisoires avaient été accordées en mars 1983.

Majoration tarifaire provisoire de B.C. Tel

Le 6 octobre 1983, B.C. Tel a avisé le Conseil de son intention de déposer une demande de majoration tarifaire le 30 décembre 1983. En réponse, le Conseil a informé la compagnie qu'il ne pourrait tenir une audience publique avant février 1985. Le 28 décembre 1983, B.C. Tel a annoncé qu'elle entendait présenter le 26 octobre 1984 une demande de majoration tarifaire générale devant entrer en vigueur le 1er mai 1985. Par la même occasion, B.C. Tel a demandé au Conseil d'approuver des hausses tarifaires provisoires devant prendre effet le 1er juillet 1984. Selon la proposition de B.C. Tel, les tarifs du service local résidentiel et d'affaires ainsi que les frais de service augmenteraient de 6 %. Les frais du service interurbain à l'intérieur de la Colombie-Britannique seraient aussi haussés de 6 %, ce qui ferait augmenter les revenus générés par le service interurbain à communications tarifées d'à peu près 4,6 % pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1984. La compagnie prévoit que les hausses provisoires généreront des revenus supplémentaires d'environ 17 millions de dollars, dans la mesure où elles seront en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 1984.

En réponse à l'avis que B.C. Tel a fait parvenir à ses abonnés conformément aux Règles de procédure du C.R.T.C. en matière de télécommunications, et qui invitait les personnes intéressées à faire part de leurs observations, le Conseil a reçu 303 interventions. Ayant considéré ces interventions et la demande de B.C. Tel, le Conseil a conclu que des circonstances spéciales justifiaient une augmentation de tarifs de 4 % et un taux de rendement sur les actions de 13,43 % (décision Télécom 84-16).

Bell et B.C. Tel - iNet 2000

Le 10 juin 1983, le Conseil a reçu une requête de Bell visant à faire approuver des tarifs relatifs à la mise à l'essai sur le marché, pour une période de 18 mois, d'un service de Telecom Canada (anciennement le Réseau téléphonique transcanadien) appelé iNet 2000. B.C. Tel a présenté une requête analogue le 4 juillet 1983. Les utilisateurs du service pourraient ainsi avoir accès aux bases de données en direct qui sont offertes par des fournisseurs d'informations et de services canadiens et américains et qui comprennent un service de messages en mode différé entre les utilisateurs du service et ceux du service Envoy 100. Après avoir étudié les observations reçues, le Conseil a approuvé provisoirement la mise à l'essai de ce service sur le marché sous réserve d'une décision définitive.

Bell et B.C. Tel - Stratoroute 2000

Le 13 septembre 1983, Bell a présenté une requête pour l'approbation de tarifs prévoyant l'introduction d'un service interurbain, qui emploie des installations terriennes et de satellites, appelé Stratoroute 2000. Le service vise à satisfaire les exigences des abonnés importants à emplacements multiples en matière de transmission de communications audio-visuelles et de données. B.C. Tel a déposé une requête similaire le 7 novembre 1983. Le Conseil rendra une décision finale au sujet des deux requêtes après avoir étudié les commentaires reçus en réponse aux deux avis publics qu'il a émis durant l'année.

Bell et B.C. Tel - Le service 800 Canada - États-Unis

Le 1er novembre 1983, le Conseil a reçu des requêtes de Bell et de B.C. Tel en vue de faire approuver des tarifs prévoyant l'implantation du service 800 Canada-États-Unis qui permettrait aux abonnés se trouvant dans des régions déterminées des États-Unis, à l'exception de l'Alaska, d'appeler des abonnés canadiens sans frais d'interurbain. Comme pour le service 800 actuel au Canada, les frais seraient assumés par l'abonné qui reçoit l'appel. En même temps, Bell a demandé au Conseil d'approuver l'entente intervenue entre Telecom Canada et l'American Telephone and Telegraph (AT&T) relative aux modalités de partage des revenus générés par ce service.

Le Conseil a approuvé provisoirement les requêtes le 1er novembre 1983 (ordonnances Télécom 83-690 et 83-691) et a fait part de sa décision finale le 19 juin 1984 (ordonnances Télécom 84-372 et 84-388).

Position orbitale des satellites canadiens

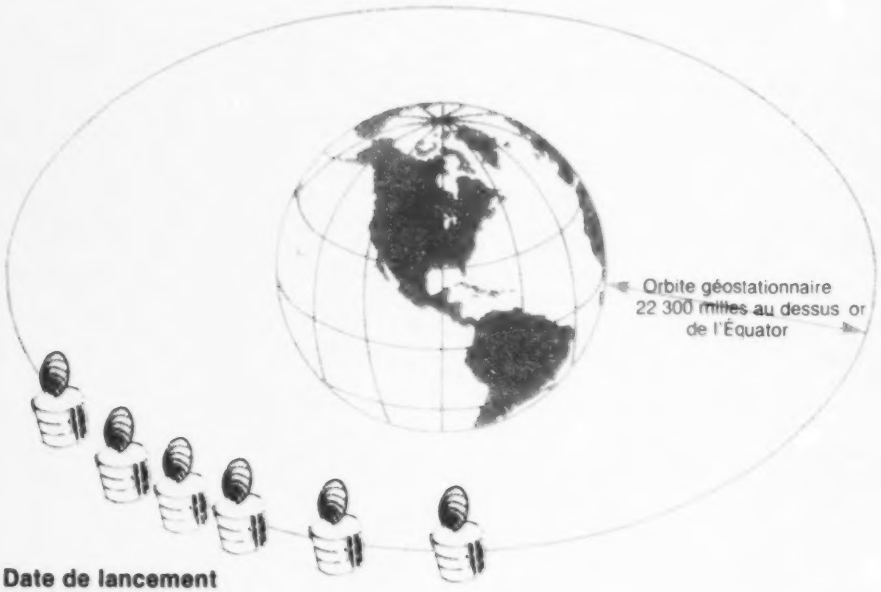

Date de lancement

Anik A-2	Avril 1973
Anik A-3	Mai 1985
Anik B	Décembre 1978
Anik D-1	Août 1982
Anik C-3	Novembre 1982
Anik C-2	Juin 1983

Faits relatifs aux communications par satellite en amérique du nord

Le Canada a été le premier pays à se doter d'un système national de télécommunications par satellite avec le lancement d'Anik A1 en novembre 1972. Deux types de satellites opérants à des fréquences différentes relaient les signaux radio et télévisuels :

(1) La plupart des satellites, comme ceux de la série Anik A, B ou D, fonctionnent dans la bande des 6/4 gigahertz (GHz) du spectre des fréquences radioélectriques. Dans le cas des satellites en 6/4 GHz, le signal venu du sol est en 6 GHz, et le satellite le renvoie vers la terre en 4 GHz au moyen de transpondeurs, qui reçoivent les signaux sur une fréquence et les retransmettent sur une autre. Les signaux transmis par ces transpondeurs couvrent la totalité du pays, mais leur puissance est réduite de manière à ne pas nuire aux systèmes hertziens opérant au sol à la même fréquence. La zone de rayonnement du satellite s'appelle "l'empreinte".

(2) Les satellites de la série Anik C sont les premiers satellites canadiens à utiliser à des fins commerciales la bande des 14/12 GHz. Afin d'obtenir un renforcement au sol, les signaux sont transmis en faisceaux étroitement concentrés du genre torche électrique. Les faisceaux d'Anik C peuvent diviser le pays en deux ou quatre régions de façon à couvrir la totalité du Canada.

Source : C.R.T.C. et Ministère des Communications

Majoration tarifaire générale de Terra Nova Tel

Le 1er janvier 1984, Terra Nova Tel a demandé au Conseil d'approuver une majoration générale des tarifs devant entrer en vigueur le 1er juillet de la même année. Dans sa requête, Terra Nova Tel a proposé des augmentations d'environ 6 % pour les services locaux résidentiels et d'affaires. Elle a proposé en outre de restructurer l'échelle des tarifs interurbains, ce qui comprendrait des frais de 0,10 $ pour les appels de personne à personne, une réduction de la période de facturation minimum de trois à une minute, des frais de 1,50 $ pour un appel au téléphoniste et l'introduction de périodes de rabais durant la journée. L'audience publique a été tenue à Gander (Terre-Neuve) les 25 et 26 avril 1984 et le 30 juillet 1984, le Conseil a approuvé la requête de Terra Nova Tel incluant une augmentation de 6 % pour les services locaux (décision Télécom 84-20).

Majoration tarifaire générale de Norouestel

Le 8 mars 1984, Norouestel a demandé au Conseil d'approuver une majoration tarifaire générale devant entrer en vigueur le 1er septembre 1984. Dans sa requête, Norouestel a proposé de restructurer les tarifs des appels locaux et de les augmenter à 4 % pour les abonnés du service résidentiel et de 7 % pour les abonnés du service d'affaires. Parmi les autres propositions se trouvaient l'abolition du service de ligne à deux abonnés en raison de la baisse de la demande, une hausse des frais des appels locaux de 0,10 $ à 0,25 $ et des frais de 0,50 $ pour l'assistance-annuaire lorsque les numéros sont inscrits à l'annuaire. On a aussi proposé des modifications dans la façon de facturer les appels interurbains effectués à l'intérieur du territoire de Norouestel et entre ce territoire et des endroits situés en Alberta et en Colombie-Britannique.

Le 4 juin 1984, le Conseil a publié l'ordonnance Télécom 84-327 approuvant le retrait de la requête de Norouestel, tel que demandé le 29 mai, suite à l'examen de l'information relative à l'excédant des revenus annuels de l'entreprise par rapport à des projections antérieures. Toutefois, le Conseil a indiqué son intention d'assurer le suivi auprès de Norouestel sur certains points soulevés par la procédure, y compris des questions financières et la qualité du service.

Les tarifs de Télésat : service en 6/4 GHz pour la Société Radio-Canada

À l'heure actuelle, la Société Radio-Canada distribue sa programmation à travers le Canada par l'entremise de stations terriennes. En approuvant provisoirement l'accord intervenu entre la Société Radio-Canada et Telecom Canada concernant la prestation de services de stations terriennes à la Société Radio-Canada, le Conseil a déclaré que seul un accord basé sur des tarifs compensatoires approuvés recevrait l'approbation finale (décision Télécom 81-13). À la fin de l'année 1983, le Conseil approuvait les tarifs compensatoires du Tarif Télésat C.R.T.C. 8001 en vue de dispenser des services de stations terriennes à Telecom Canada aux fins d'utilisation par la Société Radio-Canada.

Le 16 mars 1984, Bell a demandé l'approbation des tarifs auxquels elle était prête à offrir les services de stations terriennes à la Société Radio-Canada. Exprimant le désir d'être libre d'obtenir des services de télécommunications à l'intérieur du marché concurrentiel, Radio-Canada s'est opposée à cette requête. Le Conseil a donc demandé à la Société Radio-Canada ce qu'elle considère comme une façon acceptable d'obtenir des services de stations terriennes dont elle a besoin advenant qu'un accord sur les services ne soit pas conclu le 16 avril 1984. En réponse, la Société Radio-Canada a dressé une liste de ses besoins et indiqué qu'elle serait prête à envisager des solutions provisoires afin que le service ne soit pas interrompu. Le 16 avril 1984, Télésat a présenté une requête visant à fournir des services directement à la Société Radio-Canada au lieu de ceux fournis par Telecom Canada. Le Conseil a approuvé provisoirement cette requête en attendant que certains renseignements de nature économique soient fournis et qu'il en ait complété l'étude.

Taux définitifs pour le service de communication par satellite en 14/12 GHz

Depuis février 1983, des taux provisoires étaient en vigueur pour le service de communication par satellite dans la bande des 14/12 GHz pour les satellites Anik C. Parmi les abonnés de ce service, on compte les compagnies de téléphone, les réseaux de télévision payante et d'autres radiodiffuseurs. Le 20 février 1984, le Conseil a approuvé des taux définitifs (décision Télécom 84-9). Dans sa décision, le Conseil a jugé qu'en raison des caractéristiques particulières de Télésat, une clientèle plus restreinte, le petit nombre de services offerts, un régime d'investissements important et cyclique, il devait envisager une réglementation différente. Tel qu'indiqué dans la décision, il était question d'une période d'essai pluriannuelle et de données économiques dans le cas de Télésat plutôt que du test d'une seule année et des données comptables utilisées normalement dans la réglementation des compagnies de téléphone. De plus, le Conseil a jugé bon de fixer des taux distincts pour chacun de ses services, en raison de leur importance relative pour la base de revenus de Télésat.

Ces conclusions, qui ont été appliquées au service dans la bande des 14/12 GHz, ont eu pour conséquence l'approbation d'un taux de rendement permis pour le service de 14 %, et l'approbation de tarifs pour une période de huit ans englobant la vie des satellites de la série Anik C. Pour la couverture de la moitié du Canada, l'unité de base dans laquelle le service en 14/12 GHz est offert, les tarifs mensuels approuvés vont de 76 613 $ à 120 967 $ selon le genre de voie louée. Afin de permettre le recouvrement des frais, des majorations tarifaires de 5,5 % en juillet 1985 et en janvier de chaque année de 1986 à 1990 ont aussi été approuvées. La décision stipule que, pour la tarification, un niveau maximal de capacité libre devrait être arrêté pour toute la période de huit ans. Pour le calcul des tarifs des services en 14/12 GHz, on a jugé

qu'il était raisonnable de les fonder sur un niveau d'utilisation équivalent aux deux-tiers de sa capacité totale. On a de plus constaté qu'à long terme, les tarifs pour ce service devraient se situer entre 60 et 68 % de ceux du service en 6/4 GHz. Cette échelle de tarif réflète l'étendue du service offert dans la bande des 14/12 GHz couvrant la moitié du Canada et le fait que dans certains cas, ce service est techniquement supérieur au service en 6/4 GHz.

Pour ce qui est du troisième satellite de la série Anik C devant être lancé à l'automne 1984, il a été décidé que sur le plan de la réglementation, il serait préférable de le laisser comme prévu et de le lancer en orbitre de réserve pendant trois ans.

Quant à la vente de capacité de satellite excédentaire, pour des raisons de programmation, par une entreprise de radiodiffusion à une autre, le Conseil a conclu que les tarifs de Télésat permettraient la répartition, le transfert et la sous-location de l'espace d'un satellite pour des raisons de ce genre et que le fardeau de la preuve appartiendrait à Télésat dans tous les cas et qu'elle aurait à établir pourquoi de telles transactions ne devraient pas être approuvées. Il souligne dans la décision que cela ne préjuge en rien des questions générales relatives à la revente et au partage des services de télécommunications qui sont examinées dans d'autres instances du C.R.T.C.

Les poursuites en justice

Le Conseil se trouve impliqué dans toute une série de litiges, qu'il s'agisse de poursuites qu'il intente lui-même afin de faire respecter les lois et les règlements relevant de sa compétence ou bien d'appels interjetés devant les tribunaux par les compagnies réglementées ou par d'autres parties intéressées qui désirent contester les décisions du C.R.T.C.

Poursuites intentées contre le C.R.T.C.

Les rapports annuels antérieurs décrivent en détail la cause *Fergus-Elora Cable TV Ltd.* c. *le Procureur général du Canada et le C.R.T.C.* Cette entreprise déposait une action visant à obtenir un jugement confirmant son droit de louer à la Canadian Subscription Television Limited (CSTV) un canal ou plus, afin d'offrir un service de télévision payante aux abonnés de Fergus-Elora. Elle réclamait également une ordonnance interdisant au Conseil de l'intimider ou de la menacer. Après dépôt par le C.R.T.C. des conclusions de sa défense et des demandes reconventionnelles en avril 1982, Fergus-Elora a laissé tomber la poursuite le 1er décembre 1983.

Dans une deuxième cause, *le Procureur général de la Colombie-Britannique* c. *le Procureur général du Canada et le C.R.T.C.*, le premier cherche à obtenir une déclaration de la Cour suprême de la Colombie-Britannique stipulant que le C.R.T.C. n'a aucune autorité en ce qui concerne la télévision payante et les services hors programmation. À la demande du Procureur général de la Colombie-Britannique, cette poursuite a été reportée, en mars 1984, pour une période indéfinie.

Dans une autre cause, également présentée en détail dans les rapports annuels précédents, la Lount Corporation, ATPRO Inc. et la Satel Consultants Ltd. ont intenté des poursuites en cour fédérale contre le Procureur général du Canada, le ministre des Communications et le C.R.T.C. La Lount Corporation *et al* cherchaient à obtenir un jugement affirmant que leur antenne parabolique n'était pas une entreprise de réception de radiodiffusion. Une fois la cause entendue, un jugement a été rendu, le 9 novembre 1983, à l'effet qu'il ne s'agissait pas d'une entreprise de radiodiffusion, non faute de radiodiffusion, mais bien parce qu'il n'y avait pas d'entreprise comme telle. Par conséquent, le juge a décidé que l'octroi d'une licence, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et du certificat technique de construction et de fonctionnement, conformément à la *Loi sur la radio*, n'était pas requis. Il a également conclu que l'hôtel en question n'était qu'une entreprise de réception d'un signal de radiodiffusion et qu'une licence en vertu de la *Loi sur la radio* n'était pas nécessaire. Le juge a inféré en outre que si les antennes paraboliques et l'équipement connexe constituaient une entreprise de réception de radiodiffusion, pareille entreprise ne serait pas tenue d'obtenir une licence en vertu des critères d'exemption du Conseil. Le juge a estimé qu'une entreprise utilisée pour la réception et la distribution de signaux de télévision locaux est distincte de celle qui sert à la réception et à la distribution de signaux dispensés par satellite, même si un câble commun est utilisé pour distribuer les deux types de signaux dans l'hôtel et jusque dans les chambres. Les trois intimées ont décidé d'interjeter appel, mais aucune date pour l'audience n'a pas encore été fixée.

Une autre cause, touchant la Greater Winnipeg Cablevision Ltd., la Manitoba Public Utilities Board, le Manitoba Telephone System (MTS), le Procureur général du Manitoba, le Procureur général du Canada et le C.R.T.C., est étayée dans le rapport annuel de l'année dernière. La Greater Winnipeg Cablevision adressait une requête d'ordonnance interdisant à la Manitoba Public Utilities Board de donner suite à la demande présentée par le MTS relative aux tarifs et à la possession « d'appareils de protection et de contrôle du réseau ». La requête a été abandonnée en juin 1983.

Dans une cinquième cause, dont les détails figurent dans le rapport annuel de l'an dernier, l'Alberta Government Telephone (AGT) a adressé à la division de première instance de la Cour fédérale une requête en vue d'empêcher le C.R.T.C. de donner suite à une demande du CNCP. La demande en question visait à obtenir du Conseil une injonction selon laquelle l'AGT devrait permettre l'interconnexion du CNCP à ses installations. La décision de la Cour d'appel fédérale accueillant

l'appel interjeté par le CNCP – la décision rendue n'accordant à cette dernière que le titre de personne intéressée, plutôt que d'intimée – a fait l'objet d'une demande d'autorisation, de la part de l'AGT, d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada. La demande de l'AGT a été rejetée le 6 juin 1983. L'AGT en a appelé, auprès de la Cour fédérale, de l'ordonnance qui accordait au Procureur général du Canada le titre d'intimé. La Cour d'appel fédérale a agréé la requête de l'AGT et accordé au Procureur général le titre d'intervenant. La requête visant à obtenir une ordonnance d'interdiction déposée par l'AGT a d'abord été entendue à Edmonton le 28 mai 1984 et d'autres audiences doivent suivre.

Une autre cause implique l'AGT et la ville d'Edmonton. Le 8 février 1984, la ville d'Edmonton a déposé une demande auprès du Conseil afin qu'il intime à l'AGT de fournir des installations « raisonnables et convenables » pour l'échange de trafic de télécommunications entre l'AGT et l'Edmonton telephones. L'AGT a déposé un avis de requête en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* visant à obtenir une ordonnance d'interdiction afin d'empêcher le C.R.T.C. de statuer sur la demande. Le 12 mars 1984, le juge a décidé que la requête serait reportée jusqu'à ce que des contre-interrogatoires sur deux déclarations sous serment déposées à l'instance aient eu lieu et après que toute partie intéressée ait eu l'occasion de demander l'autorisation d'intervenir. Le juge a également conclu qu'il serait inconvenant pour la division de première instance de la Cour fédérale d'accueillir la requête visant à interdire au Conseil de donner suite à la requête de la ville d'Edmonton avant la tenue de ces contre-interrogatoires. Le 22 mars 1984, l'AGT en a appelé de cette ordonnance. Aucune date pour la tenue de l'audience n'a encore été fixée.

Appels en matière de radiodiffusion

Dans une cause détaillée dans le rapport annuel de l'an dernier, M. Hayward Burry en a appelé auprès de la Cour d'appel fédérale, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, de la décision du Conseil de ne pas renouveler sa licence en vue de l'exploitation d'une entreprise de télédistribution à Glovertown (Terre-Neuve). Il a abandonné l'appel en septembre 1983.

Dans la décision C.R.T.C. 83-656, le Conseil a déterminé que la propriété et le rendement de la New Brunswick Broadcasting Co. Ltd. (NBBCL), comme titulaire de la licence de CHSJ-TV et de ses stations réémettrices, ne justifiaient pas une période de renouvellement de cinq ans. Par conséquent, il n'a renouvelé les licences que pour une période expirant le 1er janvier 1986. La demande de la NBBCL visant à interjeter appel, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la radiodiffusion*, a été accordée le 5 décembre 1983. Les parties ont consenti à ce que leur appel soit joint à la requête déposée par la NBBCL dans le cadre de la poursuite intentée aux termes de l'article 28 de cette même loi. L'appel a été entendu le 23 mai 1984.

Le Conseil a refusé la demande présentée par CJMF-FM Ltée pour le renouvellement de la licence de radiodiffusion de CJMF-FM Québec, qui a expiré le 31 mars 1984 (décision C.R.T.C. 84-209). Le 12 mars 1984, la

requérante a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision du C.R.T.C. en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la radiodiffusion* et a intenté une poursuite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. De plus, elle a demandé une ordonnance en vue de protéger les droits des parties au cours de l'appel. Le 22 mars, l'appel a été accueilli et a été joint à la poursuite intentée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* et la requête en vue d'obtenir une ordonnance a été suspendue. Le 29 mars, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel ainsi que la requête en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Appels en matière de télécommunications

Dans *Bell Canada* c. *le C.R.T.C. et l'Inuit Tapirisat du Canada*, cause qui a figuré dans le rapport annuel de l'an dernier, la Cour d'appel fédérale a étudié la question de savoir si le pouvoir d'adjudication d'indemnités du Conseil, en vertu de l'article 73 de la *Loi nationale sur les transports*, s'applique aux coûts de participation à un complément de données demeurés irrésolus découlant de la décision du Conseil face à la demande de majoration tarifaire générale de Bell Canada. Après l'audience tenue le 20 mars 1984, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Bell Canada, concluant que le Conseil n'avait pas erré sur une question de droit ou de compétence dans sa décision d'adjuger des frais (l'Ordonnance de frais Télécom 82-12). La Cour estimait qu'il serait injustifiable sur le plan technique et irréaliste de prétendre que la participation de Bell et de l'Inuit Tapirisat du Canada dans un processus consultatif commandé par un complément de données ne faisait pas partie intégrante de l'audience portant sur une demande de majoration tarifaire de Bell relativement à un aspect de l'enquête qui n'avait pas encore été résolu lorsque la décision pertinente (décision Télécom C.R.T.C. 80-14) avait été rendue.

Dans une deuxième cause, l'Inuit Tapirisat du Canada, la Taqramiat Nipingat Inc., la Wa-Wa-Ta Native Communications Society et l'Organisation nationale d'anti-pauvreté ont interjeté appel de la décision du Conseil de maintenir une ordonnance de l'agent taxateur pour l'adjudication d'indemnités à ces organismes relativement à leur participation à l'instance de majoration tarifaire de Bell en 1981. La requête en appel a été rejetée par la Cour d'appel fédérale le 24 mai 1983.

La cause *Bell Canada* c. *l'Association des consommateurs du Canada, l'Organisation nationale d'anti-pauvreté, l'Inuit Tapirisat du Canada, la Taqramiat Nipingat Inc., la Rowan et le C.R.T.C.* est étayée dans le rapport annuel de l'an dernier. Bell Canada en a appelé de la décision du Conseil d'adjuger des frais à plusieurs parties quant à leurs interventions dans l'instance de majoration tarifaire générale de Bell Canada en 1978, et a demandé l'autorisation d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada. Cette requête a été accordée le 7 juin 1983, mais aucune date pour la tenue de l'audience n'a été fixée. Le C.R.T.C. a été désigné comme intimé.

Poursuites intentées par le C.R.T.C.

Le 6 avril 1984, le Conseil a intenté une poursuite contre la Middlesex Broadcasters Ltd., titulaire de la licence de CJBK-AM, à London, pour avoir enfreint l'alinéa 5 (k) du *Règlement sur la radiodiffusion MA*. Ce règlement traite de l'obligation pour une station radiophonique d'obtenir le consentement d'une personne avant de radiodiffuser une entrevue ou une conservation téléphonique. La première comparution en cour a eu lieu le 2 mai 1984.

Annexes

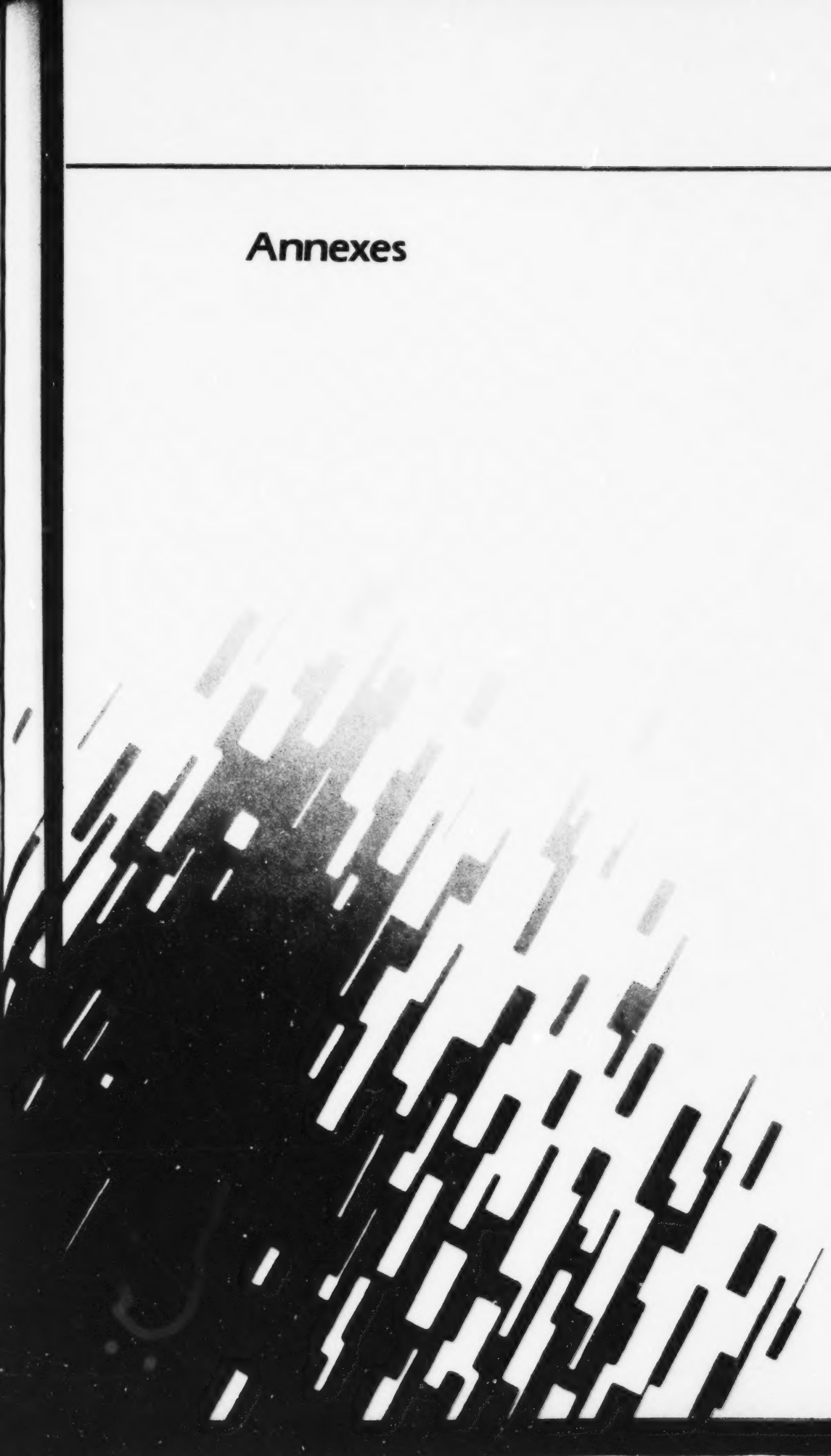

Annexe I Tableaux statistiques

Tableau 1 Demandes traitées
Demandes approuvées ou refusées, par genre et région, au 31 mars 1984

Genre de demandes et catégories	Région															Total		
	Pacifique			Prairies			Ontario			Québec			Atlantique					
	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t
MA																		
Nouvelles licences	2	1	3	9	6	15	–	–	–	–	–	–	1	1	2	12	8	20
Modifications	7	–	7	3	–	3	9	–	9	8	–	8	6	–	6	33	–	33
Renouvellements	46	–	46	19	–	19	42	–	42	22	–	22	8	–	8	137	–	137
Total	55	1	56	31	6	37	51	–	51	30	–	30	15	1	16	182	8	190
MF																		
Nouvelles licences	15	2	17	3	–	3	2	1	3	7	–	7	3	–	3	30	3	33
Modifications	10	–	10	6	–	6	14	2	16	22	3	25	12	–	12	64	5	69
Renouvellements	11	–	11	8	–	8	8	–	8	17	1	18	7	–	7	51	1	52
Total	36	2	38	17	–	17	24	3	27	46	4	50	22	–	22	145	9	154
Télévision																		
Nouvelles licences	26	–	26	12	19	31	51	4	55	12	–	12	1	5	6	102	28	130
Modifications	37	1	38	6	–	6	5	1	6	24	–	24	9	–	9	81	2	83
Renouvellements	44	–	44	35	–	35	27	–	27	6	–	6	3	–	3	115	–	115
Total	107	1	108	53	19	72	83	5	88	42	–	42	13	5	18	298	30	328
Réémetteurs Cancom signaux non-brouillés																		
Nouvelles licences	2	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
signaux brouillés																		
Nouvelles licences	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Modifications	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–	2	–	2	4	–	4
Total	2	–	2	2	1	3	–	–	–	–	–	–	2	–	2	6	1	7
Télédistribution																		
Nouvelles licences	4	–	4	48	33	81	23	3	26	3	1	4	40	6	46	118	43	161
Modifications	94	7	101	411	49	460	157	11	168	228	7	235	120	13	133	1 010	87	1 097
Renouvellements	19	1	20	69	–	69	58	1	59	63	–	63	1	–	1	210	2	212
Approbations*	87	–	87	93	2	95	183	1	184	62	–	62	142	–	142	567	3	570
Total	204	8	212	621	84	705	421	16	437	356	8	364	303	19	322	1 905	135	2 040
Valeurs mobilières																		
Contrôle	5	2	7	3	–	3	18	–	18	14	–	14	8	1	9	44	3	47
Modifications mineures	9	–	9	12	–	12	12	–	12	5	–	5	6	–	6	257	–	257
Actifs	73	–	73	37	–	37	89	–	89	33	–	33	25	–	25	48	–	48
Total	87	2	89	52	–	52	119	–	119	52	–	52	39	1	40	349	3	352
Réseau																		
Nouvelles licences	2	–	2	5	–	5	11	–	11	4	–	4	–	–	–	22	–	22
Modifications	6	1	7	4	–	4	8	–	8	6	–	6	3	–	3	27	1	28
Renouvellements	–	–	–	1	–	1	7	–	7	1	–	1	–	–	–	9	–	9
Total	8	1	9	10	–	10	26	–	26	11	–	11	3	–	3	58	1	59
TOTAL	499	15	514	786	110	896	724	24	748	537	12	549	397	26	423	2 943	187	3 130

*Lettres d'approbation délivrées par le Conseil conformément à la nouvelle procédure simplifiée relative au traitement des demandes, annoncée dans l'avis public 82-42 du 31 mai 1982.
a: approuvées; r: refusées; t: total de a + r

Tableau 2 Entreprises de radiodiffusion et de télédistribution
Nombre d'entreprises de réception et de transmission selon l'aire géographique et la catégorie, au 31 mars 1984

Aire géographique	Catégorie						
	AM[1]	FM[2]	TV[3]	Réseau[4]	STV[5]/MTV[6]	Câble[7]	Total
Terre-Neuve	46	43	139	–	18	38	284
Île-du-Prince-Édouard	4	3	7	–	–	20	34
Nouvelle-Écosse	39	35	58	2	11	43	188
Nouveau-Brunswick	31	21	34	2	10	38	136
Québec	130	170	234	13	14	187	748
Ontario	172	137	214	24	8	170	725
Manitoba	27	128	155	2	106	43	461
Saskatchewan	23	34	93	1	13	104	268
Alberta	82	60	126	4	10	90	372
Colombie-Britannique	164	115	309	8	85	111	792
Yukon	14	8	15	2	1	5	45
Territoires du Nord-Ouest	22	32	58	–	8	4	124
Total	754	786	1 442	58	284	853	4 177

[1]AM comprend les émetteurs relais à faible puissance
[2]FM comprend les stations MF communautaires et les stations MF autorisées à diffuser des émissions locales là où des systèmes de Cancom (brouillées et non-brouillés) ont été autorisés
[3]TV comprend les stations TV communautaires et les stations TV autorisées à diffuser des émissions locales là où des systèmes de Cancom (brouillés et non-brouillés) ont été autorisés
[4]Réseau comprend les réseaux autorisés comme Radio-Canada, Télémédia, télévision payante et Cancom
[5]STV Réémetteurs Cancom signaux brouillés
[6]MTV Réémetteurs Cancom signaux non-brouillés
[7]Câble comprend la télédistribution de Cancom et de la télévision payante

Source: Secrétariat et Centre d'information statistique, C.R.T.C.

Tableau 3 Stations de base et catégorie
Stations de base, par catégorie, affiliation et aire géographique, au 31 mars 1984

Catégorie et affiliation	Aire géographique												
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.-N.O.	Total
MA													
RCO	5	–	2	5	7	6	3	1	15	10	1	2	57
RCA	–	–	8	6	26	24	3	–	3	11	–	1	82
Ind.	18	4	12	8	42	70	14	19	34	46	1	3	271
Total	23	4	22	19	75	100	20	20	52	67	2	6	410
MF													
RCO	1	–	2	2	6	5	1	2	1	2	–	–	22
RCA	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–	–	2
Ind.	6	1	7	5	58	68	93	9	14	17	6	4	288
Total	7	1	10	7	65	73	94	11	15	19	6	4	312
TV													
RCO	3	1	2	1	6	5	2	2	4	4	–	–	30
RCA	–	–	–	2	7	11	1	3	3	5	–	–	32
Ind.[1]	3	–	1	3	7	4	89	–	4	1	–	2	114
TVA	–	–	–	–	6	–	–	–	–	–	–	–	6
CTV	3	–	2	1	1	9	1	3	3	2	–	–	25
TVO	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
R.-Q.	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	2
Global	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Total	9	1	5	7	29	31	93	8	14	12	–	2	211
Réseau conventionnel [2]	–	–	–	1	11	15	2	1	3	6	–	–	39
Autres réseaux													
Télévision payante	–	–	1	–	1	3	–	–	1	2	–	–	8
Extension des services Micro-ondes (télédistribution)	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	2	–	4
Programmation (télédistribution)	–	–	–	1	1	4	–	–	–	–	–	–	6
Total	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
	–	–	2	1	2	9	–	–	1	2	2	–	19
TOTAL	39	6	39	35	182	228	209	40	85	106	10	12	991

RCO: Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada
RCA: Stations affiliées à la Société Radio-Canada
Global: Réseau de télévision Global
TVA: Réseau TVA
CTV: Réseau CTC
Ind.: Stations indépendantes
TVO: Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
R-Q.: Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec)

[1]MF et TV indépendants comprennent des diffuseurs MF et de TV autorisés pour la programmation locale là où des systèmes de Cancom (brouillés et non-brouillés) ont été autorisés.
[2]Réseau conventionnel tel que CTV, CBC, Radio-Québec, Radiomutuel, etc.

Source: Secrétariat et Centre d'information statistique, C.R.T.C.

Tableau 4 Stations réémettrices et catégorie
Stations réémettrices, par catégorie, affiliation et aire géographique, au 31 mars 1984

Catégorie et affiliation	Aire géographique												
	T.-N.	Î-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.-N.-O	Total
MA													
RCO	18	–	16	11	44	59	6	2	19	78	12	16	281
RCA	–	–	–	1	7	6	1	–	2	4	–	–	21
Ind.	5	–	1	–	4	7	–	1	9	15	–	–	42
Total	23	–	17	12	55	72	7	3	30	97	12	16	344
MF													
RCO	23	2	20	13	73	61	29	22	26	58	–	10	337
RCA	–	–	4	–	9	–	1	–	–	3	2	17	36
Ind.	13	–	1	1	23	3	4	1	19	35	–	1	101
Total	36	2	25	14	105	64	34	23	45	96	2	28	474
TV													
RCO	90	4	39	8	122	69	42	44	57	98	7	26	606
RCA	4	–	–	6	45	9	10	20	15	84	8	30	231
Ind.	1	–	–	–	–	–	2	1	9	3	–	–	16
TVA	–	–	–	4	19	–	–	–	–	–	–	–	23
CTV	35	2	14	9	1	14	8	20	31	112	–	–	246
TVO	–	–	–	–	–	86	–	–	–	–	–	–	86
R.-Q.	–	–	–	–	18	–	–	–	–	–	–	–	18
Global	–	–	–	–	–	5	–	–	–	–	–	–	5
Total	130	6	53	27	205	183	62	85	112	297	15	56	1 231
TOTAL	189	8	95	53	365	319	103	111	187	490	29	100	2 049

RCO: Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada
RCA: Stations affiliées à la Société Radio-Canada
Global: Réseau de télévision Global
TVA: Réseau TVA
CTV: Réseau CTV
Ind.: Stations indépendantes
TVO: Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
R-Q.: Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec)

Source: Secrétariat et Centre d'information statistique, C.R.T.C.

Tableau 5 Entreprises de télédistribution
Nombre d'entreprises de télédistribution, par aire géographique, de 1980 à 1984, au 31 mars de chaque année

Aire géographique	1980	1981	1982	1983*	1984**
Atlantique	53	54	59	63	139
Terre-Neuve	11	10	11	10	38
Île-du-Prince-Édouard	2	2	5	5	20
Nouvelle-Écosse	20	21	23	20	43
Nouveau-Brunswick	20	21	20	28	38
Québec	176	176	182	180	187
Ontario	150	145	139	141	170
Prairies	100	101	148	149	237
Manitoba	35	35	39	39	43
Saskatchewan	11	11	55	57	104
Alberta	54	55	54	53	90
Pacifique	83	86	92	92	120
Colombie-Britannique	81	84	89	90	111
Yukon, Territoires du Nord-Ouest	2	2	3	2	9
Total	562	562	620	625	853

* Les statistiques pour 1983 ne comprennent pas les entreprises de télédistribution offrant les services Cancom.
** Comprend les nouvelles entreprises de télédistribution qui retransmettent les services Cancom avec ou sans les signaux de la télévision payante.

Source: Secrétariat et Centre d'information statistique, C.R.T.C.

Tableau 6 Industrie de la télédistribution
Nombre d'entreprises en exploitation, d'abonnés, de ménages, pourcentage de pénétration et nombre d'employés au 31 août de chaque année, de 1979 à 1983

	1979	1980	1981	1982	1983[1]
Nombre d'entreprises en opération[2]	423	424	439	450	493
Abonnés directs	3 382 476	3 644 181	3 990 214	4 196 790	4 440 760
Abonnés indirects[3]	696 376	690 672	707 609	705 886	707 275
Nombre total d'abonnés	4 078 852	4 334 853	4 697 823	4 902 676	5 148 035
Nombre de ménages					
desservis	5 929 669	6 059 492	6 327 243	6 560 890	6 811 678
dans la région autorisée	6 195 070	6 381 879	6 656 560	6 850 864	7 063 603
Pénétration					
% du marché	68,8%	71,5%	74,2%	74,7%	75,5%
% du territoire autorisé	95,7%	94,9%	95,1%	95,8%	96,4%
Employés	5 557	5 502	5 626	6 085	6 431

[1]Données préliminaires
[2]Entreprises qui déposent des rapports annuels
[3]Ceux qui bénéficient du service de télédistribution par l'intermédiaire d'un tiers tel le propriétaire d'un immeuble à appartements, d'un hôtel ou d'un motel, une association communautaire.

Source: Direction générale de l'analyse en radiodiffusion, C.R.T.C.

Tableau 7 Entreprises de téléphone et de télécommunications
Sélection de statistiques financières des entreprises réglementées et autres, 1983

	Entreprises régies par le C.R.T.C.								Autres entreprises		
en millions de $	Bell Canada	Compagnie de téléphone de la C.-B.	CNCP[1]	Télésat	Norouestel	Terra Nova	Total des entreprises régies par le C.R.T.C.	% sur l'ensemble des entreprises	Total des autres entreprises	% sur l'ensemble des entreprises	Total[2]
Revenus d'exploitation	4 812	1 091	315	88	51	36	6 393	70,2	2 712	29,8	9 105
Frais d'exploitation	3 481	807	274	70	38	27	4 697	70,1	2 004	29,9	6 701
Profit d'exploitation	1 331	284	41	18	13	9	1 696	70,5	708	29,5	2 404
Profit net[3]	591	107	14	15	5	2	734	81,5	167	18,5	901
Réseau	9 296	2 423	350	383	110	85	12 647	68,4	5 851	31,6	18 498
Actif total	10 881	2 713	408	399	124	93	14 618	68,3	6 798	31,7	21 416

[1]Comprend les actifs des chemins de fer du Canadien National et du Canadien Pacifique Limitée investis dans le CNCP
[2]Comprend dix-huit grandes compagnies canadiennes de télécommunications et de téléphone (voir tableau 9)
[3]Après impôts sur les revenus, comprend l'intérêt et autres revenus: les statistiques peuvent ne pas être directement comparables.

Source: Analyse financière et technique, Télécommunications, C.R.T.C.

Tableau 8 Entreprises de téléphone et de télécommunications
Nombre et pourcentage d'employés, par entreprise, 1983

Entreprises	Nombre d'employés	% de tous les employés
Bell Canada	54 423	50,1
Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique	14 216	13,1
Télécommunications CNCP	3 786	3,5
Télésat Canada	513	0,5
Norouestel	500	0,5
Télécommunications Terra Nova	394	0,4
Total des entreprises régies par le C.R.T.C.	73 832	68,0
Autres entreprises	34 725	32,0
Total pour le Canada[1]	108 557	100,0

[1]Comprend 18 grandes compagnies canadiennes de téléphone et de télécommunications (voir tableau 9)

Source: Analyse financière et technique, Télécommunications, C.R.T.C.

Tableau 9 Caractéristiques des entreprises de téléphone et de télécommunications
Principales entreprises de téléphone et de télécommunications, par affiliation, propriété, genre, charte et zone de desserte, 1983

Entreprises	Affiliation	Propriété	Genre de compagnie	Charte	Zone de desserte principale
Bell Canada	Télécom Canada	Privée	Propriété de EBC	Fédérale	Ontario, Québec et partie est des territoires du Nord-Ouest
Compagnie de téléphone de la C.-B.	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Fédérale	Colombie-Britannique
Télécommunications CNCP		Priv/Pub	Soc./inv.	Fédérale	Canada
Téléglobe Canada	Télécom Canada***	Publique	Société d'État	Fédérale**	Internationale/outre-mer
Télésat Canada	Télécom Canada	Priv/Pub	Propriété des investisseurs****	Fédérale	Canada
Norouestel		Publique	Filiale du CN	Fédérale	Partie ouest des territoires du Nord-Ouest, du Yukon et de la Colombie-Britannique
Télécommunications Terra Nova		Publique	Filiale du CN	Fédérale	Terre-Neuve
Alberta Government Telephones	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale*	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Nouvelle-Écosse
New Brunswick Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Nouveau-Brunswick
Québec-Téléphone		Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Québec
Newfoundland Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Terre-Neuve
Télébec		Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Québec
Island Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Île-du-Prince-Édouard
Northern Telephone		Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Ontario
edmonton telephones		Publique	Municipale	Municipale	Edmonton

Télécom Canada = Connu antérieurement comme TCTS (TransCanada Telephone System).
EBC – Les entreprises Bell Canada.
Priv/pub : Privée/publique
Soc./inv : Société d'État/investisseurs

* Fait rapport au Ministre provincial des Communications plutôt qu'à un organisme de réglementation.
** Fait rapport au Ministre fédéral des Communications plutôt qu'au C.R.T.C.
*** Membre associé sans droit de vote.
**** Une compagnie incorporée propriété du gouvernement du Canada et des principales compagnies de téléphone.

Annexe II Rapport financier

État financier 1983-1984

Personnel	17 849 272,44 $
Transport et communications	1 345 868,71
Information	1 547 300,75
Services professionnels et spéciaux	1 544 975,84
Location	263 484,88
Achats, réparations et entretien	173 414,50
Services, accessoires et approvisionnement	356 362,49
Acquisition de matériel et de mobilier	418 654,07
Subventions	69 593,06
Autres dépenses	5 613,13
Remboursements de montants crédités aux revenus au cours des années précédentes	2 428,00
Total	23 576 967,87 $

Annexe III Organigramme

Membres à plein temps

Président	André Bureau
Vice-président	Réal Therrien
Vice-président	John Lawrence
Membres	Monique Coupal
	Rosalie Gower
	Paul Klingle
	Paul McRae*
	Jean-Pierre Mongeau
	James Robson

Membres à temps partiel

Ronald James Baker
Marianne Barrie
Jacques de la Chevrotière
Richard DeStefano
Marc Gervais
Sally Merchant
Steve Patrick
Marke K. Raines
Gilles Soucy
Philip J. Warren

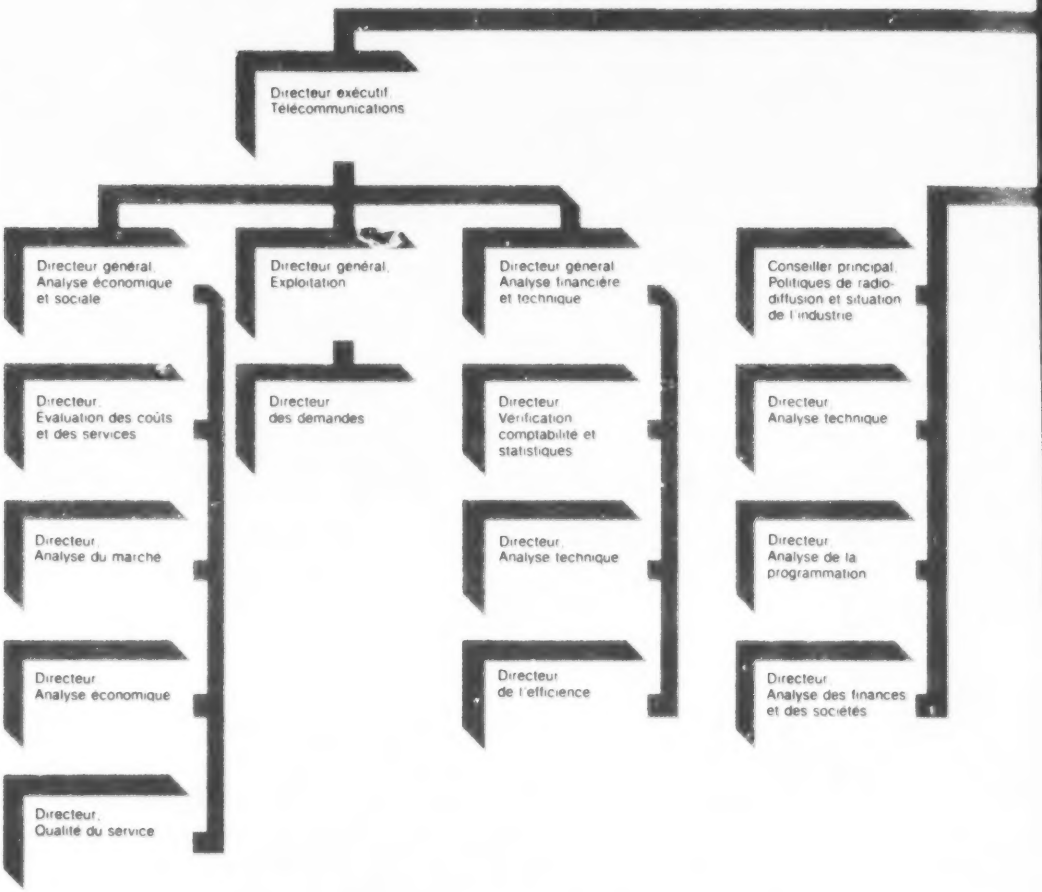

*nommé le 9 juillet 1984

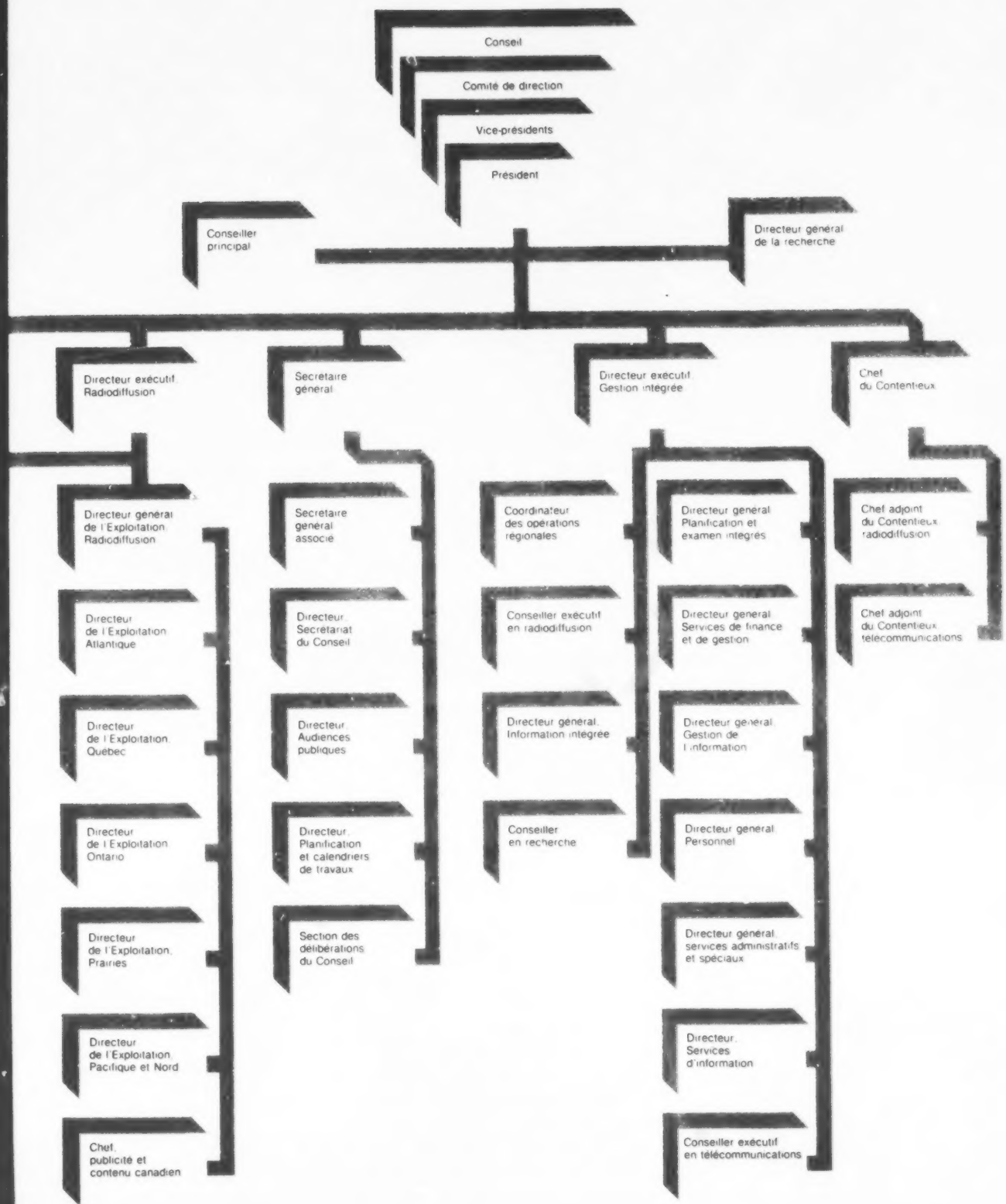
Conseil
Comité de direction
Vice-présidents
Président
Conseiller principal
Directeur général de la recherche
Directeur exécutif, Radiodiffusion
Secrétaire général
Directeur exécutif, Gestion intégrée
Chef du Contentieux
Directeur général de l'Exploitation, Radiodiffusion
Directeur de l'Exploitation, Atlantique
Directeur de l'Exploitation, Québec
Directeur de l'Exploitation, Ontario
Directeur de l'Exploitation, Prairies
Directeur de l'Exploitation, Pacifique et Nord
Chef, publicité et contenu canadien
Secrétaire général associé
Directeur, Secrétariat du Conseil
Directeur, Audiences publiques
Directeur, Planification et calendriers de travaux
Section des délibérations du Conseil
Coordinateur des opérations régionales
Conseiller exécutif en radiodiffusion
Directeur général, Information intégrée
Conseiller en recherche
Directeur général, Planification et examen intégrés
Directeur général, Services de finance et de gestion
Directeur général, Gestion de l'information
Directeur général, Personnel
Directeur général, services administratifs et spéciaux
Directeur, Services d'information
Conseiller exécutif en télécommunications
Chef adjoint du Contentieux, radiodiffusion
Chef adjoint du Contentieux, télécommunications

Annexe IV Calendrier des audiences publiques

Le C.R.T.C. a tenu des audiences publiques aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous :

Radiodiffusion

Endroit	Sujets	Date	Nombre de jours
Winnipeg		le 19 avril 1983	2
Hull		le 25 avril 1983	1
Saint-Jean (T.-N.)		le 3 mai 1983	2,5
Calgary	Renouvellement - co-propriété Selkirk, MacLean-Hunter	le 24 mai 1983	2,5
Vancouver	Co-propriété, Cancom en C.-B.	le 24 mai 1983	3
Toronto		le 6 juin 1983	5
Montréal		le 8 juin 1983	2
Hull		le 27 juin 1983	1
Rimouski		le 19 juillet 1983	1
Hull		le 8 août 1983	1
Regina		le 24 août 1983	1
Hull	Star Channel - amendement à la licence	le 9 sept. 1983	1
Hull	CJOM-FM Windsor appellé à répondre à des questions touchant la station à Cobourg	le 18 oct. 1983	2
Hull	First Choice - transfert de contrôle de propriété	le 10 nov. 1983	2
Edmonton		le 14 nov. 1983	1
Hull		le 15 nov. 1983	1,5
Vancouver	Télévision payante : le service d'Allarcom - Sask., Man., T.N.-O.	le 29 nov. 1983	4
Hull		le 13 déc. 1983	3
Edmonton		le 10 jan. 1984	2
Halifax		le 10 jan. 1984	1
Québec		le 11 jan. 1984	2
Montréal	Télévision payante : First Choice & TVEC	le 13 jan. 1984	1
Hull	Services d'émissions spécialisées	du 24 au 30 jan. et du 3 au 8 fév. 1984	13
Hull		le 14 fév. 1984	2,5
Vancouver		le 14 fév. 1984	4
Hull		le 6 mars 1984	1
Kelowna		le 26 mars 1984	2

Télécommunications

Endroit	Sujets	Date	Nombre de jours
Vancouver	B.C. Tel : hausse générale des tarifs	le 6 avril 1983	13
Hull	Télésat	le 18 octobre 1983	2
Hull		le 26 octobre 1983	10

Annexe V Publications

Lois et règlements

Vous trouverez ci-dessous la liste des lois et règlements ayant trait au C.R.T.C. On peut consulter ces documents dans les bibliothèques publiques, en acheter des exemplaires chez les agents libraires agréés ou auprès d'Approvisionnements et services Canada, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S9. Vous devez accompagner vos commandes d'un mandat-poste ou d'un chèque payable au nom du Receveur général du Canada et mentionner le titre et le numéro de catalogue, le cas échéant.

Loi sur la radiodiffusion, Chap. B-11-1970, 2,00 $

Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Chap. 49-1974-75, 1,50 $

Règlement sur la radiodiffusion (M.A.), Chap. 379-CRC-1978, 2,00 $; modifications DORS/82/82-531, 50 ¢; DORS/84-786, 50 ¢

Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), Chap. 380-CRC-1978, 2,00 $; modifications DORS/80-784, 50 ¢; DORS/82-532, 50 ¢; DORS/84-119, 50 ¢; DORS/84-787, 50 ¢

Règlement sur la télédiffusion, Chap. 381-CRC-1978, 1,50 $; modifications DORS/82-415, 50 ¢; DORS/82-533, 50 ¢; DORS/84-364, 50 ¢; DORS/84-780, 50 ¢; DORS/84-788, 50 ¢

Règlement sur la télévision par câble, Chap. 374-CRC-1978, 1,50 $; modifications DORS/81-943, 50 ¢; DORS/81-944, 50 ¢; DORS/83-782, 50 ¢

Règlement sur la télévision payante, DORS/84-797 50¢

Règles de procédure du C.R.T.C. (radiodiffusion) Chap. 375-CRC-1978, 1,50 $

Règles de procédure du C.R.T.C. (télécommunications), DORS/79-554, 2,50 $

Règlement sur les tarifs du C.R.T.C. (télécommunications) DORS/79-555, 1,00 $

Les publications du C.R.T.C.

Les publications du Conseil sont disponibles auprès du Centre d'édition (adresse ci-dessus) ou chez les agents libraires agréés, au prix indiqué. On peut se procurer les autres, gratuitement, auprès des Services d'information du C.R.T.C., Ottawa (Ontario) K1A 0N2, ou auprès des bureaux régionaux.

Publications gratuites

Radiodiffusion et communauté (1974)

La radio MF au Canada : une politique en vue d'assurer un service radiophonique diversifié (1975)

Politique relative aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) 1975

Rapport : Comité d'enquête sur le service national de radiodiffusion (1977)

La propriété dans l'industrie privée de la radiodiffusion : une analyse économique de sa structure, de son rendement, et de son comportement (1978)

Rapport sur la télévision à péage (1978)

Télévision par câble : Révision de certains aspects de services de programmation (1979)

Enquête sur le canal communautaire (télévision par câble) (1979)

Rapport spécial sur la radiodiffusion au Canada 1968-1978, vol. 1, (1979)

La radiodiffusion et les télécommunications canadiennes : l'expérience du passé, les choix pour l'avenir (1980)

Habitudes d'écoute des téléspectateurs assidus et occasionnels et autres regroupements démographiques et socio-économiques (1981)

Bibliographie des études du C.R.T.C. (1982) : une bibliographie alphabétique des études, rapports, textes et bibliographies rédigés par le personnel du C.R.T.C. depuis 1968. Chaque inscription contient le titre de l'ouvrage, l'année de rédaction, le nombre de pages et un court résumé. On y trouve aussi les renseignements sur la façon de se procurer les documents répertoriés et leur prix

L'équilibre en radiodiffusion : rapport sur un colloque tenu les 16 et 17 janvier 1981 à Hull (Québec) (1982)

Guide de la télévision communautaire à l'intention des collectivités isolées et de celles du Nord (1983)

Le rôle futur de la réglementation dans les communications (1983)

Le C.R.T.C. à votre écoute (1984)

C.R.T.C. Faits sommaires sur la radiodiffusion et les télécommunications au Canada

Publications tarifées

Colloque sur la violence à la télévision (n° de catalogue BC 92-12/1976; 5,00 $, hors Canada 6,00 $)

Décisions et énoncés de politique sur la radiodiffusion et les télécommunications

Partie 1, Décisions :
Vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC 9-3/78; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
Vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC 9-3/79; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
Vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC 9-3/80; 35,00 $, hors Canada 42,00 $)
Vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC 9-3/81; 30,00 $, hors Canada 36,00 $)
Vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC 9-3/82-1; 32,00 $, hors Canada 38,40 $)
Vol. 8, 1er avril-30 septembre 1982 (n° de catalogue BC 9-3/8-1-1982; 17,00 $, hors Canada 20,40 $); 1er octobre 1982-31 mars 1983 (n° de catalogue BC 9-3/8-1-1983- 1; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
Vol. 9, 1er avril-30 septembre 1983 (n° de catalogue BC 9-3/9-1-1983; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)

Partie 2, Énoncés de politique :
Vol. 1, 1975-76 (n° de catalogue BC 9-3/76-2F; 1,75 $, hors Canada 2,10 $)
Vol. 2, 1976-77 (n° de catalogue BC 9-3/77-2F; 2,10 $, hors Canada 2,50 $)
Vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC 9-3/78-2F; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)
Vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC 9-3/79-2F; 3,75 $, hors Canada 4,50 $)
Vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC 9-3/80-2F; 4,25 $, hors Canada 5,10 $)
Vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC 9-3/81-2F; 3,00 $, hors Canada 3,60 $)
Vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC 9-3/82-2F (bilingue); 6,50 $, hors Canada 7,80 $)
Vol. 8, 1982-83 (n° de catalogue BC 9-3/8-2-1983 (bilingue); 7,00 $, hors Canada 8,40 $)
Vol. 9, 1983-84 (n° de catalogue BC 9-3/9-2-1984 (bilingue); 7,00 $, hors Canada 9,00 $)

La publicité à la télévision : les attitudes des Canadiens (n° de catalogue BC 92-16/78; 2,00 $, hors Canada 2,40 $)

Guide de la publicité radiodiffusée (n° de catalogue BC 92-18/1978; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)

Les années 1980 : décennie de la pluralité - Radiodiffusion, satellites et télévision payante (n° de catalogue BC 92-24/1980F; 3,95 $, hors Canada 4,95 $)

Les tendances musicales : caractéristiques des palmarès de «Billboard», de 1955 à 1977 (n° de catalogue BC 92-25/1981F; 1,95 $, hors Canada 2,35 $)

L'image des femmes (n° de catalogue BC 92-26/1982F; 3,95 $, hors Canada 4,75 $)

État des projets de réglementation du C.R.T.C. (n° de Catalogue BT 57-1/10-1984-1; deux éditions par année, en novembre et en mai, abonnement annuel 5,00 $, hors Canada 5,10 $)